

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

## Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

12 décembre 2018

Dossier complet le :

12 décembre 2018

N° d'enregistrement :

2018-0252

### 1. Intitulé du projet

Opération d'aménagement de 145 logements avenue Paul Doutréaux  
à Montigny-en-Gohelle : création de 75 lots libres et 70 logements en accession

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

SOAMCO

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

CUGNIERE Frédérique, Directrice Générale

RCS / SIRET

5 1 1 8 9 1 1 3 7 0 0 0 1 6

Forme juridique

SARL

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
39 b	L'opération d'aménagement a pour objet la création de 145 logements avenue Paul Doutréaux à Montigny-en-Gohelle, pour une superficie cadastrale de 57712 m <sup>2</sup> (soit environ 5,8 ha).  Notons une hypothèse d'extension sur la parcelle Sud (ZA n°9) pour environ 103 logements pour une superficie cadastrale de 34614 m <sup>2</sup> . Soit une superficie totale projetée de 9,2 ha au terme de l'aménagement.

### 4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Se référer à l'annexe n°7 Note explicative

Le projet concerne une opération d'aménagement à usage d'habitat, localisée au Nord de la ville de Montigny-en-Gohelle dans le Pas-de-Calais, sur la zone à urbaniser (1AU) du Plan Local d'Urbanisme de l'avenue Paul Doutréaux.

Le terrain à lotir est en nature de culture, ses caractéristiques topographiques sont les suivantes : une texture lisse avec une légère pente de 1 % orientée selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est. Il est localisé entre les côtes 32,91 m (point bas en limite Sud-Est) et 35,95 m NGF (point haut en limite Nord-Ouest). Le site est d'une topographie plane et homogène (culture), sans ligne de thalweg ou de rupture de sol particulière (fossé, dépression...). Aucun cours d'eau permanent ou temporaire n'est présent sur le terrain.

L'opération a pour objet la création de 145 logements : 75 lots libres de constructeur et 70 logements en accession, pour une superficie cadastrale de 57 712 m<sup>2</sup>. Le projet intégrera la création de 1 380 mètres linéaires de voirie et, conformément à l'article 13 du règlement du PLU, un minimum de 5 771 m<sup>2</sup> d'espaces verts plantés.

## 4.2 Objectifs du projet

L'opération répond à un besoin en matière de croissance démographique de la commune. En effet, le cœur du bassin minier est soumis à une importante pression foncière, et le marché de l'immobilier doit faire face à une croissance démographique exponentielle : les Hauts-de-France représentent la troisième région la plus peuplée de France. Cette opération doit ainsi permettre de répondre aux besoins des ménages, de maintenir le dynamisme communal et la pérennité des équipements présents. La ville de Montigny-en-Gohelle accuse notamment un déclin de ses effectifs scolaires.

Le présent projet est localisé au sein de la zone à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (1AU). Il concerne une opération d'aménagement d'ensemble, accessible depuis l'avenue Paul Doutréaux. L'objectif étant de permettre l'aménagement intégral de la zone à urbaniser et de garantir à terme, une continuité avec le tissu actuellement urbanisé (maîtrise foncière de la partie Sud de la zone 1AU en attente).

Le terrain ne présente pas de difficulté particulière pour recevoir une opération immobilière, il se veut compatible avec les grandes orientations du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT), et répond aux objectifs de développement fixés par le Plan Local d'Urbanisme (toutes les autres zones à urbaniser sur la commune ayant été aménagées).

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 dans sa phase travaux

Se référer à l'annexe n°7 : Note explicative et programme des travaux

L'aménagement de l'opération sera réalisé en 2 tranches de travaux, afin de répartir l'arrivée de la population. Les travaux consisteront notamment en la réalisation de :

- |   |   |                                |
|---|---|--------------------------------|
| - Sondages des sols,  | } | Réalisation                    |
| - Terrassements pour la réalisation de la voirie, de l'assainissement et de la tranchée commune,  |   |                                |
| - L'équilibre des déblais/remblais pour le maintien des terres sur site,                          | } | Entreprises de travaux publics |
| - Décapage de la terre végétale et remise en place après travaux de voirie,                       |   |                                |
| - Apport de matériaux extérieurs (structure de chaussée et ouvrages d'assainissement et réseaux), |   |                                |
| - Intervention des concessionnaires pour assurer la desserte en réseaux,                          | } | Concessionnaires               |
| - Viabilisation des lots,   |   |                                |
| - Intervention des constructeurs et entreprises pour l'édification des différents logements.      | } | Constructeurs                  |

La durée approximative des travaux est estimée à 2 fois six mois.

### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Se référer à l'annexe n°7 : Note explicative et programme des travaux

L'objectif affiché étant une rétrocession de la voirie et des espaces communs à la commune de Montigny-en-Gohelle dès la fin de l'intégralité des travaux, ces derniers seront réalisés en bonne et due forme selon les prescriptions de chacun des concessionnaires (invités lors des réunions de chantier hebdomadaires).

Dans la phase d'exploitation du projet :

- La gestion future des voiries (surface, espaces verts et éclairage) sera sous la compétence directe de la commune,
- La gestion des réseaux d'assainissement et d'eau potable sera sous la compétence de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC).

Les parties privatives resteront sous la propriété et la responsabilité des acquéreurs de parcelles (lots libres et en accession).

#### 4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le présent projet fera l'objet :

- d'un Permis d'Aménager,
- d'un dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeurs du projet	Valeurs de l'hypothèse d'extension
Superficie globale de l'opération	57 712 m <sup>2</sup>	34 614 m <sup>2</sup>
Densité brute du projet	25,1 logements/ha	30 logements/ha
Densité nette du projet (hors voirie et coulée verte)	35 logements/ha	44 logements/ha
Longueur de la voirie	1 380 ml	610 ml
Nombre de places de stationnement en domaine public	77 places dont 2 PMR	50 places dont 2 PMR
Nombre de logements	145 logements	103 logements
Surface de plancher totale	21 300 m <sup>2</sup>	13 400 m <sup>2</sup>
Emprise au sol moyenne des logements	14 600 m <sup>2</sup>	9 270 m <sup>2</sup>
Estimation de la surface imperméabilisée en domaine public	9 932 m <sup>2</sup>	4 900 m <sup>2</sup>
Estimation de la surface imperméabilisée totale	28 157 m <sup>2</sup>	10 100 m <sup>2</sup>
Superficie minimale d'espaces verts plantés	5 771 m <sup>2</sup>	3 450 m <sup>2</sup>
Superficie d'espaces verts d'un seul tenant	2 886 m <sup>2</sup>	1 725 m <sup>2</sup>

#### 4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)  
d'implantation

Avenue Paul Doutréaux  
à Montigny-en-Gohelle  
(Pas-de-Calais)

Références cadastrales du projet :

000 ZA 3  
000 ZA 4  
000 ZA 5  
000 ZA 6  
000 ZA 7  
000 ZA 8

RGF93 : X : 695659,12 m  
Y : 7038033,11 m

Références cadastrales de  
l'hypothèse d'extension : 000 ZA 9

Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 2 ° 56 ' 20 " E Lat. 50 ° 26 ' 23 " N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ "

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ "

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui  Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui  Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les ZNIEFF de type I les plus proches sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au Terril d'Harnes,</li> <li>- Marais et Terril d'Oignies et Bois du Hautois,</li> <li>- Terrils n°87 et 92 de Dourges et d'Hénin-Beaumont,</li> <li>- Terrils n°85 et 89 d'Hénin-Beaumont,</li> <li>- Terrils n°847 et 205 d'Hénin-Beaumont,</li> <li>- Terrils n°104 - 10 Sud de Courrières.</li> </ul>
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone couverte par un arrêté relatif à la protection de biotope la plus proche correspond au Terril de Pinchonvalles, localisé sur la ville d'Avion (à plus de 10km).
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas concerné par un aléa relatif au bruit. Néanmoins, la ville de Montigny-en-Gohelle est concernée par une servitude ATB relative au passage d'Axes Terrestres Bruyants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avenue François Mitterand, Boulevard Marcel Paul (niveau 2 - 250 m), AP du 14/06/2005,</li> <li>- Rue Mirabeau (niveau NC - largeur NC), AP du 14/06/2005,</li> <li>- A 21 (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999,</li> <li>- RD 39 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 23 + 483 au PR 24 + 982 AP du 23/08/2002,</li> <li>- RD 39E4 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 44 0 au PR 45 + 710 [AP du 23/08/2002]</li> <li>- RD 46 (niveau 3 et niveau 4) [AP du 23/08/2002] Limitrophe (Modifié le 13 janvier 2003),</li> <li>- Voie Ferrée Lens-Ostricourt (niveau 2 - 250m) AP du 23/08/1999.</li> </ul>
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Se référer à l'annexe n°8 Analyse de l'état initial de l'environnement  Le projet ne se situe pas dans une zone humide. Néanmoins, la ville de Montigny-en-Gohelle est concernée par la présence d'une Zone à Dominante Humide correspondant à un plan d'eau (base de loisirs du lac de Montigny).

	Oui	Non	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Se référer à l'annexe n°12 Servitudes d'Utilité Publique  Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection rapprochée de captage en eau potable (servitude AS1).
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Se référer à l'annexe n°6 : Carte de localisation des sites NATURA 2000  Le projet ne se situe pas à proximité d'un site Natura 2000 : - Le site Natura 2000 Directive Habitats le plus proche se localise à environ 11 km à Auby «Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe», - Le site Natura 2000 Directive Oiseaux le plus proche se localise à environ 10 km à Thumeries «Les cinq tailles».
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas à proximité d'un site inscrit ou classé. Les sites classés les plus proches se localisent : - à environ 2 km à Hénin-Beaumont «Eglise Saint-Martin» édifée en 1929 et classée le 21 mai 2003, - à environ 2,4 km à Courrières «Eglise du XVI <sup>ème</sup> siècle» classée le 05 janvier 1942.

## 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

### 6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Se référer à l'annexe n°10 Réseaux, eau potable et assainissement</i></p> <p>Le projet prévoit la création de 145 logements qui seront raccordés au réseau d'eau potable. La compétence en eau potable est assurée par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, et la gestion est déléguée au groupe VEOLIA. La commune est approvisionnée par le réservoir du Pommier à Hénin-Beaumont (le réservoir de Montigny-en-Gohelle est implanté avenue Paul Doutréaux). L'eau distribuée provient des forages de Quiéry-la-Motte. La production d'eau potable de l'unité de distribution de Quiéry-la-Motte est en capacité d'alimenter 145 nouveaux foyers.</p>
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet privilégie une infiltration des eaux à la parcelle (hors impossibilité technique avérée), l'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la mise en place de systèmes de récupération des eaux de pluie. Une filtration des eaux pluviales sera réalisée avant leur infiltration par l'intermédiaire de dispositifs appropriés, afin de protéger la ressource en eau (pose de filtres dans les ouvrages de récupération des eaux pluviales permettant un piégeage des polluants, filtration par les différentes couches du sol-sol, etc.). L'infiltration sera identique à la situation actuelle : à savoir, aucun rejet extérieur ne sera réalisé et une recharge constante de la nappe sera effectuée.</p>
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Pour réaliser cette opération des affouillements strictement nécessaires à l'aménagement de la zone seront nécessaires. Néanmoins, un équilibre déblais / remblais sera réalisé sur site (remblais et terrassements réalisés à partir des matériaux issus du déblaiement). L'objectif étant notamment de limiter les rejets de gaz à effet de serre engendrés par les transports et déplacements.</p>
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Pour réaliser cette opération des apports de matériaux seront nécessaires. Le projet n'aura cependant aucun impact sur les ressources présentes naturellement dans le sol et le sous-sol.</p> <p>A noter, la réutilisation et le traitement des matériaux en place dépendra des conclusions de l'étude géotechnique.</p>
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Se référer à l'annexe n°11 : Incidences et mesures compensatoires</i></p> <p>Aucune continuité écologique, espèce remarquable ou d'intérêt n'ont été observés sur la zone. Néanmoins, l'aménagement de la parcelle (actuellement en nature de culture) aura nécessairement un impact (même moindre) sur la biodiversité locale (faune &amp; flore). Ainsi, l'aménagement pourra perturber le milieu dans lequel évolue une biodiversité composée essentiellement d'espèces communes. A savoir, dans un souci de renaturation de la trame verte, le projet intègre la création d'une nouvelle continuité verte (coulée verte en partie Sud) permettant ainsi de créer une continuité écologique entre les entités boisées les plus proches.</p>
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><i>Se référer à l'annexe n°6 : Carte de localisation des sites NATURA 2000</i></p> <p>Le projet ne se situe pas à proximité d'un site Natura 2000.</p>

		Oui	Non	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Se référer à l'annexe n°11 : Incidences et mesures compensatoires</i> Le terrain à aménager couvre une superficie d'environ 5,8 ha de terres cultivées. Les parcelles sont actuellement classées en zone à urbaniser (1AU) du Plan Local d'Urbanisme (approuvé le 19/06/2013). L'ouverture à l'urbanisation de la zone et l'impact en matière de consommation d'espaces agricoles ont donc été pris en compte lors de l'élaboration du PLU. Le présent projet prévoit l'aménagement de la partie Nord de la zone 1AU (se référer à l'annexe 7 : <i>Note explicative</i> ) dans l'attente de la maîtrise foncière de la partie Sud (Phase 2 de l'opération). Au terme de son aménagement, le projet se localisera en continuité immédiate du tissu urbanisé de l'avenue Doutréaux (résidence les Oliviers). Le site est actuellement desservi par tous les réseaux VRD depuis l'angle de la rue de Rambouillet et de l'avenue Doutréaux, et ne présente aucun risque (topographie adaptée, absence d'aléas significatifs, etc.). L'impact agricole sera moindre puisque l'exploitant dispose d'une importante superficie d'exploitation (140 ha en polyculture).
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Se référer à l'annexe n°9 : Risques et aléas</i> Aucune installation classée n'est répertoriée sur l'emprise du projet. Toutefois, 4 installations classées présentant des risques technologiques ont été répertoriées dans un périmètre de 2 km, il s'agit d'installations implantées sur la commune de Courrières : - L'entreprise de collecte, de traitement et d'élimination des déchets DHESDIN, - L'entreprise classée SEVESO SOTRENOR, - L'entreprise Artois Récupération Automobiles, - L'entreprise de collecte de déchets de la CAHC.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Se référer à l'annexe n°9 : Risques et aléas</i> Aucun risque significatif (de type inondation, cavités souterraines, ruissellements...) n'est répertorié sur l'emprise du projet. Néanmoins, la partie Nord du territoire de Montigny-en-Gohelle est concernée par : - un aléa moyen au retrait-gonflement des sols argileux, - une sensibilité faible aux remontées de nappe phréatique, - un aléa de sismicité faible (sismicité de niveau 2), - un aléa potentiel relatif au passé minier du territoire (absence de cavités sur le site), - un aléa potentiel relatif à la présence d'engins de guerre.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection relatif à un point de captage. Dans un souci de protection de la ressource en eau potable, aucun rejet ne sera effectué en direction des milieux extérieurs ou de la nappe phréatique.  A noter, le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Se référer à l'annexe n°11 : Incidences et mesures compensatoires</i> La création de 145 nouveaux logements (soit l'arrivée d'environ +363 habitants pour une moyenne de 2,5 occupants par foyer en 2015 - données INSEE) va générer des déplacements supplémentaires. Si l'on considère qu'à ce jour sur 4136 ménages, soit 10 409 habitants, Montigny-en-Gohelle comptabilise au minimum 3167 véhicules, on peut estimer une augmentation moyenne de l'ordre de +111 véhicules pour les 145 nouveaux ménages (environ 76,57% des ménages sont véhiculés). Cela va nécessairement générer des déplacements journaliers supplémentaires et donc une augmentation du trafic, et de la fréquentation en transports en commun. A noter la présence d'un quai bus avenue Doutréaux, à 100 m du projet (le projet prévoit la création d'une liaison piétonne pour relier le lotissement à l'arrêt de bus). Le projet se localise donc idéalement à proximité immédiate des transports en commun, favorisant ainsi les modes de transports alternatifs à la voiture (bus, marche à pied, vélo...).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<i>Se référer aux annexes n°9 : Risques et aléas, n°11 : Incidences et mesures compensatoires et n°12 Servitudes d'Utilité Publique</i> Bien que la ville de Montigny-en-Gohelle soit concernée par une servitude ATB relative au passage d'Axes Terrestres Bruyants, le projet n'est pas concerné par un aléa relatif au bruit, ni par des nuisances sonores. Néanmoins, la création de 145 nouveaux logements et les déplacements engendrés par les nouveaux véhicules seront source de nuisances sonores: de manière générale, le bruit aérien associé aux déplacements automobiles quotidiens est fixé à 80dB(A), et les bruits courants (bruits aériens et solidiens combinés) liés aux habitations sont fixés entre 30dB(A) à 65dB(A).

		Oui	Non	
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Se référer à l'annexe n°11 : Incidences et mesures compensatoires</i>  Le projet n'est pas concerné par un aléa relatif aux émissions lumineuses. Cependant, la création de 145 nouveaux logements engendrera nécessairement des émissions lumineuses liées à l'éclairage en domaine public : le projet intègre l'implantation d'environ 51 candélabres LED répartis tous les 20 m à 25 m. Le système d'éclairage sera positionné de manière à ne pas émettre de faisceau lumineux en direction du ciel (luminaires bien orientés qui éclairent uniquement vers le sol) afin de préserver la biodiversité nocturne. La diminution de la puissance lumineuse la nuit (niveau d'éclairage et temporalité) et l'emploi de candélabres LED permettront également de réduire la consommation énergétique dans un objectif de développement durable.
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Se référer à l'annexe n°11 : Incidences et mesures compensatoires</i>  La création de 145 nouveaux logements engendrera nécessairement des émissions de dioxyde de carbone CO <sub>2</sub> . A noter également que les déplacements automobiles induits par les 111 nouveaux véhicules engendreront des rejets dans l'air : les moteurs à essence émettent plus de CO <sub>2</sub> que les moteurs diesel, en revanche, les moteurs diesel seront source de rejets de matières polluantes de type particules fines et dioxyde d'azote NO <sub>x</sub> . A savoir, ces émissions seront limitées puisque correspondant principalement aux déplacements quotidiens domicile-travail. Le projet intègre également une continuité piétonne afin de relier directement le projet au quai bus localisé avenue Doutréaux, à 100 m de la zone d'étude, permettant ainsi une mobilité piétonne et cyclable ayant un impact moindre sur l'environnement, puisque utilisant les transports en commun.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Se référer aux annexes n°7 : Note explicative et n°10 Réseaux, eau potable et assainissement</i>  Les eaux pluviales privatives seront gérées par infiltration à la parcelle. Les dispositifs seront choisis et pris en charge par les acquéreurs de lots. Un dispositif de tamponnement permettant la filtration et l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute sera privilégié. Concernant les eaux pluviales de la voirie et des espaces publics, le tamponnement et l'infiltration seront réalisés via l'utilisation d'une tranchée drainante en granulats calcaires sous chaussée. L'infiltration sera identique à la situation actuelle : à savoir, aucun rejet extérieur ne sera réalisé et une recharge constante de la nappe sera effectuée.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Se référer aux annexes n°7 : Note explicative et n°10 Réseaux, eau potable et assainissement</i>  La création de 145 nouveaux logements engendrera des rejets d'eaux usées domestiques. Ces eaux usées seront rejetées au réseau d'assainissement séparatif nouvellement installé. Le collecteur EU à poser dans le cadre de l'opération sera redirigé vers une station de refoulement positionnée au Sud du projet (au niveau de la coulée verte), avec rejet au réseau public d'assainissement existant à l'angle de la rue de Rambouillet et de l'avenue Paul Doutréaux.  Le territoire est couvert par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire. Tous les effluents sont traités par les stations d'épuration d'Hénin-Beaumont (qui traite environ 20% des eaux usées de la commune) et de Fouquières-lès-Lens (qui traite environ 80% des eaux usées de la commune). Les effluents du projet seront traités par la station d'épuration de Fouquières-lès-Lens conforme aux normes en vigueur.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Se référer aux annexes n°7 : Note explicative et n°10 Réseaux, eau potable et assainissement</i>  La création de 145 nouveaux logements engendrera la production de déchets domestiques. La Communauté d'Agglomération dispose de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers. L'élimination des déchets est assurée par le SYMEVAD (SYndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets). La collecte s'effectuera en porte à porte par tri sélectif. Chaque logement disposera d'un accès en enrobés de 4m de largeur, suffisant pour positionner les bacs le long de la chaussée. Des espaces suffisants seront également aménagés en partie privative. La déchèterie la plus proche se localise plus au Nord, sur Courrières.



Oui Non

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Se référer aux annexes n°7 Note explicative et n°11 : Incidences et mesures compensatoires</i>  De part sa localisation, le paysage local sera marqué par l'aménagement depuis l'avenue Doutréaux. Afin de faciliter l'intégration paysagère du site dans son environnement rural : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une frange végétale sera plantée en limite d'opération, composée d'une haie arbustive d'essences locales (écran végétal d'une largeur minimale d'un mètre),</li> <li>- Une coulée verte sera aménagée en limite Sud de l'opération. Celle-ci sera plantée en sa partie Nord et permettra de garder une perspective sur les grands paysages (vue sur le boisement et sur les terrils Ste Henriette n°87 de Dourges et n°92 d'Héhin-Beaumont),</li> <li>- La végétalisation des abords de la voirie sera assurée par la plantation d'arbustes et arbres à haute tige,</li> <li>- Chaque cour urbaine profitera d'un espace central agrémenté d'un espace vert planté avec un arbre de haute tige,</li> <li>- Les parties privatives non imperméabilisées devront être traitées ou plantées en jardin d'agrément ou potager (couvert végétal de 20% minimum sur chaque parcelle),</li> <li>- Sur les espaces publics, la plantation d'un arbre par tranche de 3 places de stationnement sera réalisée,</li> <li>- 10% de la surface totale de l'opération sera alloué aux espaces verts plantés, dont au moins la moitié d'un seul tenant.</li> </ul>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Se référer à l'annexe n°11 : Incidences et mesures compensatoires</i>  Le terrain à aménager est actuellement en nature de culture. L'aménagement de la zone aura un impact en matière de consommation d'espaces agricoles. L'impact agricole sera moindre puisque l'exploitant dispose d'une importante superficie d'exploitation (plus de 150 ha de terres cultivées), le présent projet ne représente que 4% de la surface totale des terres cultivées. Un dialogue a été établi avec l'exploitant agricole afin de définir l'impact et d'établir une compensation.  A noter, l'exploitant agricole de la parcelle n'est propriétaire que de la moitié de la surface environ. En partenariat avec ce dernier, une compensation financière est prévue : acquisition foncière sur la moitié de la surface et indemnités d'éviction sur la totalité de la surface exploitée.

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

*Se référer à l'annexe n°11 : Incidences et mesures compensatoires*

L'étude détaillée des incidences et mesures compensatoires jointe en annexe nous permet de déclarer que le projet aura une très faible incidence sur le territoire. L'opération a tenu compte des spécificités des milieux et des mesures compensatoires ont été prises afin de réduire et de limiter les impacts éventuels, voire de ne pas aggraver les aléas présent sur le site (exemples : infiltration à la parcelle, création d'une tranchée drainante aménagement d'espaces piétons, création d'espaces verts plantés, aménagement d'une coulée verte afin de créer une nouvelle continuité écologique permettant de relier entres-elles des entités végétales proches...).

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

*Se référer à l'annexe n°11 : Incidences et mesures compensatoires*

Au regard du formulaire rempli et de l'étude menée sur les incidences et mesures compensatoires prises dans le cadre de l'opération d'aménagement, il n'apparaît pas nécessaire que le projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale (incidence sur les milieux qualifiée de très faible). De plus, au regard des critères mentionnés au sein de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, la présente opération d'aménagement appartient aux seuils bas, à savoir le projet couvre une superficie de 5,8 ha (comprise entre 5 ha et 10 ha) et une surface de plancher d'environ 21 300 m<sup>2</sup>, soit nettement inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
<ul style="list-style-type: none"><li>- Pièce n°7 : Note explicative et programme des travaux</li><li>- Pièce n°8 : Analyse de l'état initial de l'environnement</li><li>- Pièce n°9 : Risques et aléas</li><li>- Pièce n°10 : Réseaux, eau potable et assainissement</li><li>- Pièce n°11 : Incidences et mesures compensatoires</li><li>- Pièce n°12 : Servitudes d'Utilité Publique</li><li>- Pièce n°13 : Note complémentaire Hypothèse d'extension</li><li>- Pièce n°14 : Analyse détaillée des modes doux</li></ul>

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

Cambrai

le,

28 novembre 2018

Signature

  
**SOAMCO**  
665 Chemin des Filatiers  
62223 ANZIN SAINT AUBIN  
Tél : 03.21.51.12.12 Fax : 03.21.51.76.23  
RCS ARRAS 511 691 137 APE 7112B  
SAS au capital de 417.250 €



**Département du Pas-de-Calais**

**Ville de Montigny-en-Gohelle**

## **EXAMEN D'ETUDE AU CAS PAR CAS (DREAL - MRAE)**

**Opération d'aménagement de 145 logements  
Avenue Paul Doutréaux :  
75 lots libres et 70 logements en accession**

### **LISTE DES PIÈCES ANNEXES**

<u>Pièce n°1</u> : Document CERFA n°14734	Page 2
<u>Pièce n°2</u> : Plans de situation au 1/25 000e et 1/5 000e	Page 5
<u>Pièce n°3</u> : Plan de localisation et photographies de l'environnement proche et lointain	Page 8
<u>Pièce n°4</u> : Plan du projet	Page 12
<u>Pièce n°5</u> : Plans des abords du projet	Page 14
<u>Pièce n°6</u> : Carte de localisation des sites NATURA 2000	Page 18
<u>Pièce n°7</u> : Note explicative et programme des travaux	Page 20
<u>Pièce n°8</u> : Analyse de l'état initial de l'environnement	Page 46
<u>Pièce n°9</u> : Risques et aléas	Page 80
<u>Pièce n°10</u> : Réseaux, eau potable et assainissement	Page 94
<u>Pièce n°11</u> : Incidences et mesures compensatoires	Page 98
<u>Pièce n°12</u> : Servitudes d'Utilité Publique	Page 106



**Département du Pas-de-Calais**

**Ville de Montigny-en-Gohelle**

## **EXAMEN D'ETUDE AU CAS PAR CAS (DREAL - MRAE)**

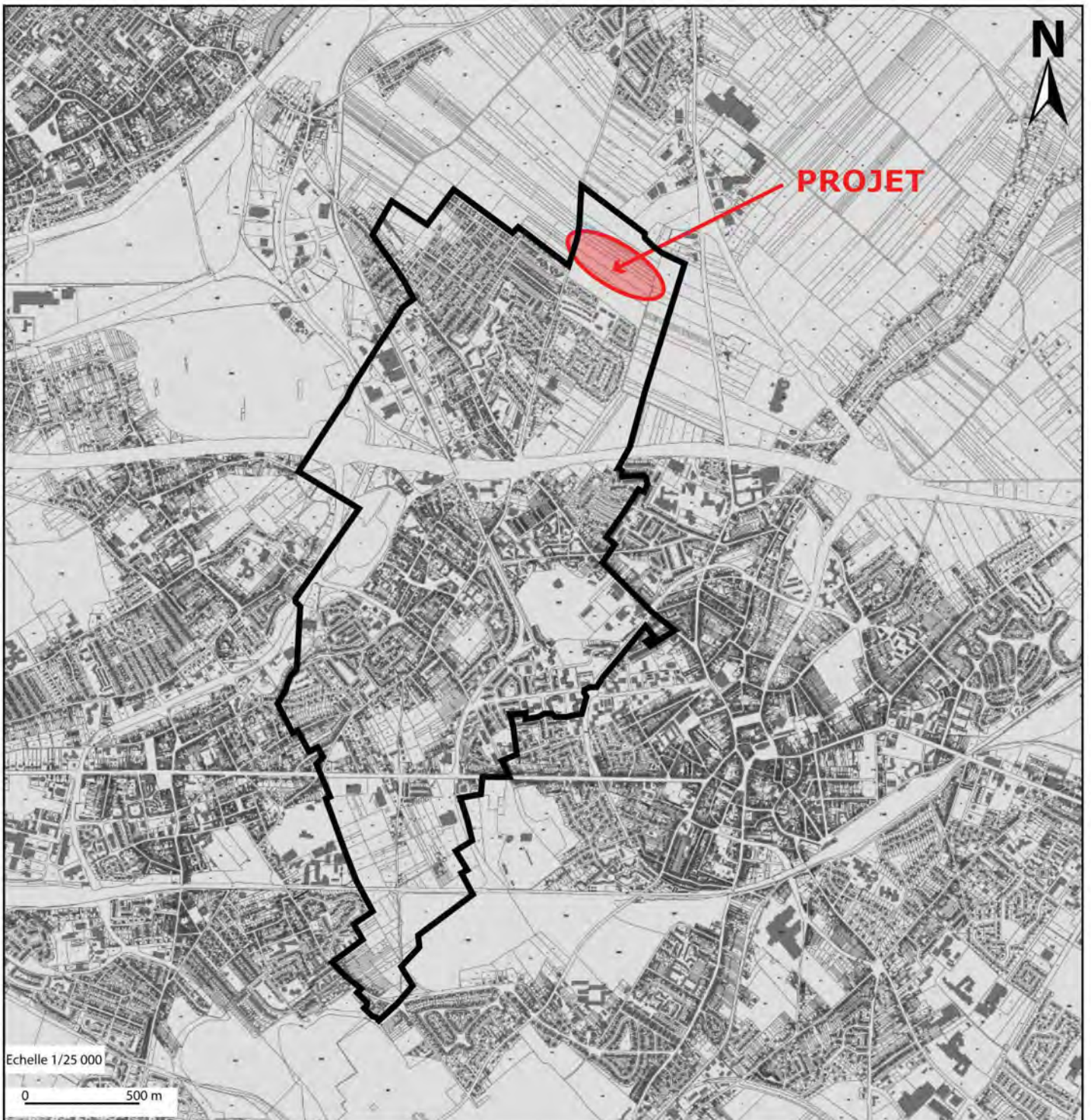
**Opération d'aménagement de 145 logements  
Avenue Paul Doutréaux :  
75 lots libres et 70 logements en accession**

### **Pièce n°2 : Plans de situation**

# EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

VILLE DE  
MONTIGNY-EN-GOHELLE

Echelle 1/25 000e



Département :  
PAS DE CALAIS

Commune :  
MONTIGNY EN GOHELLE

Section : ZA  
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 31/10/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

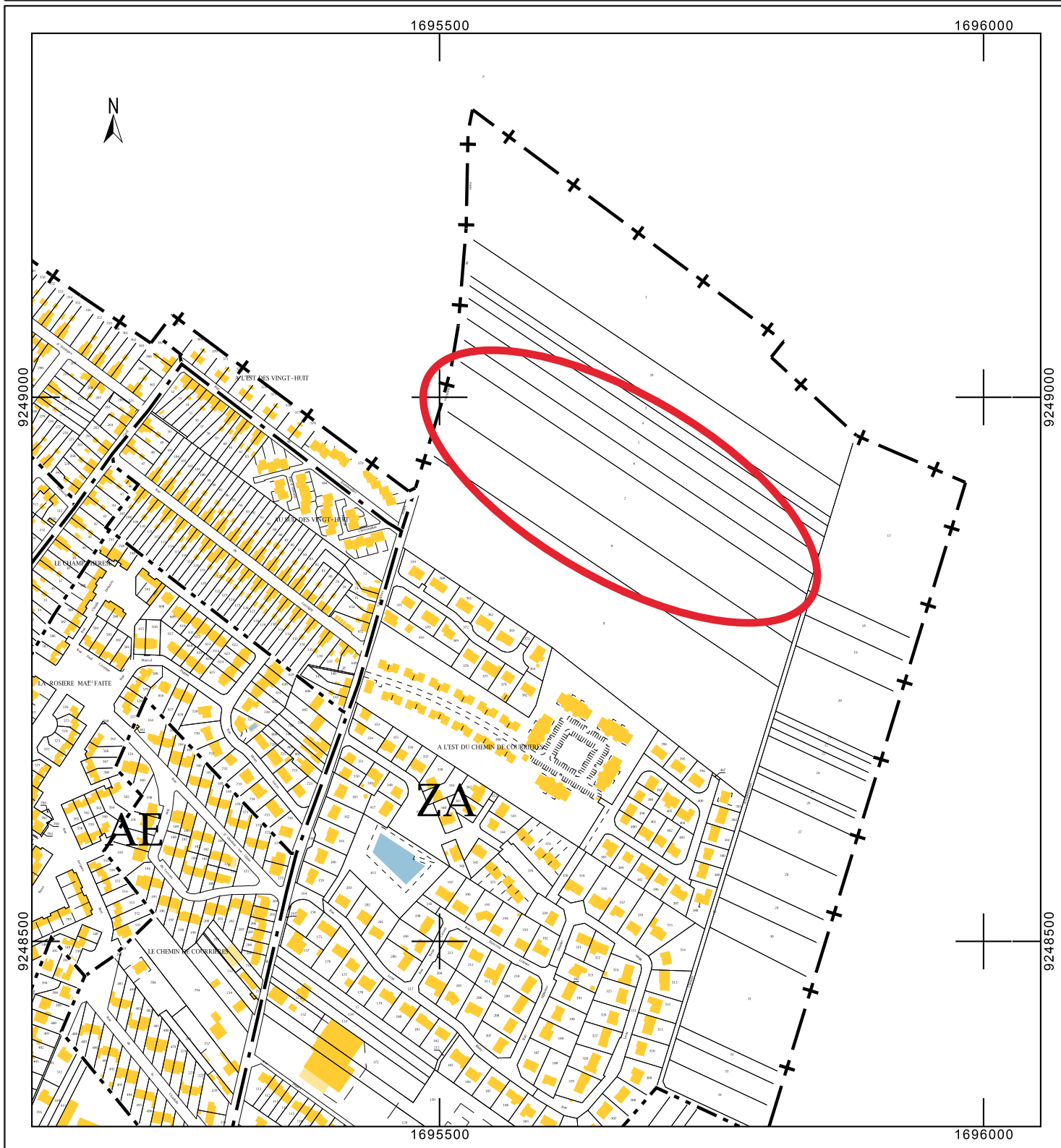
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BETHUNE  
(Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer  
62407  
62407 BETHUNE CEDEX  
tél. 03 21 63 10 10 -fax 03 21 63 10 74  
ptgc.620.bethune@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**Département du Pas-de-Calais**

**Ville de Montigny-en-Gohelle**

**EXAMEN D'ETUDE AU CAS PAR CAS  
(DREAL - MRAE)**

**Opération d'aménagement de 145 logements  
Avenue Paul Doutréaux :  
75 lots libres et 70 logements en accession**

**Pièce n°3 : Plan de localisation et  
photographies de l'environnement  
proche et lointain**



Le Maître d'Oeuvre :



2bis, Avenue Victor Hugo  
59400 CAMBRAI

Tel: 09 80 78 31 84  
Fax: 09 85 78 31 84

Le Maître d'Ouvrage :







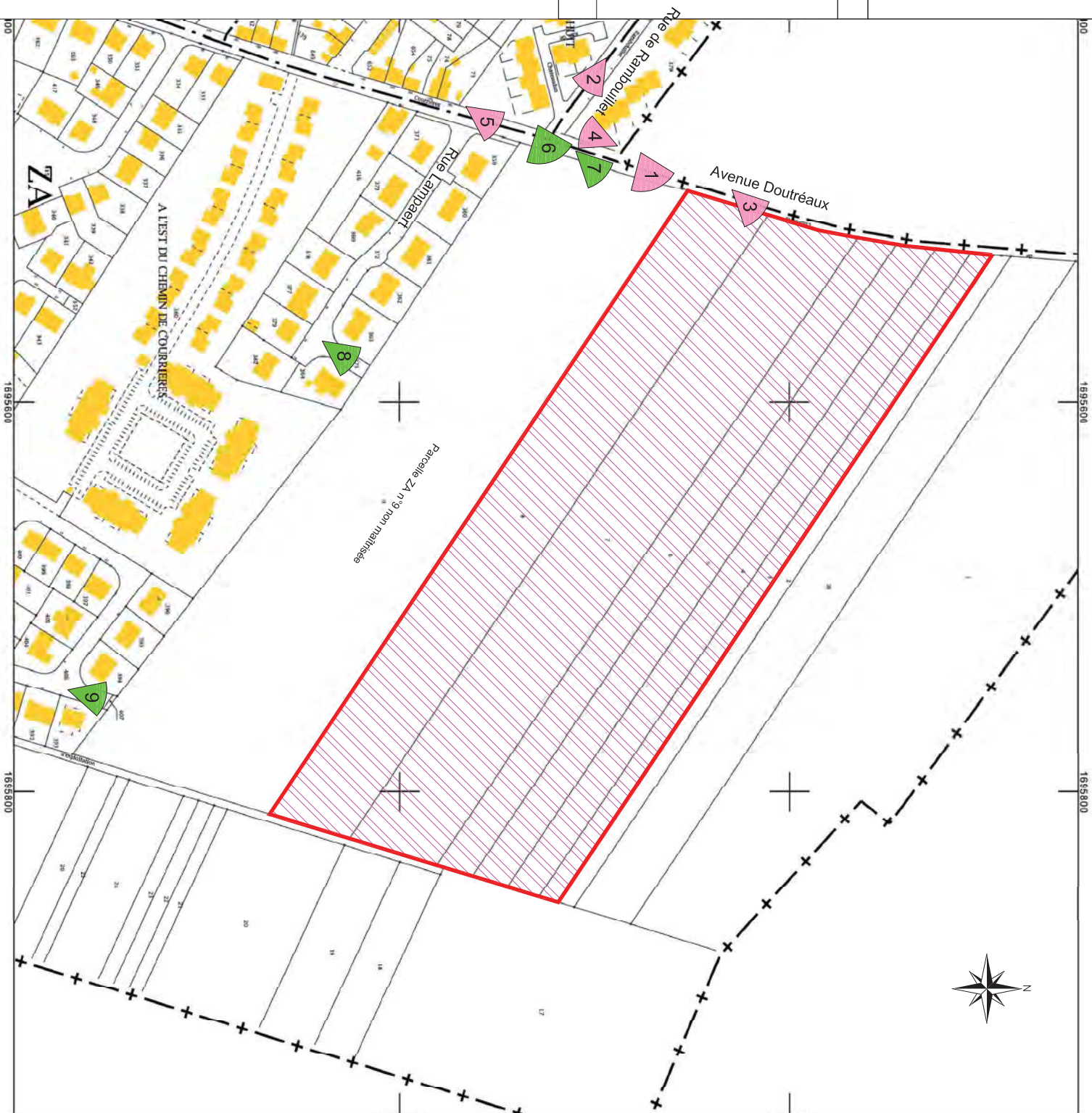
665 Chemin des Filatiers  
62223 ANZIN SAINT-AUBIN

Tel: 03 21 51 12 12

# Dossier de Permis d'Aménager Opération d'aménagement de 75 lots libres et 70 accession Avenue Paul Doutréaux à MONTIGNY-EN-GOHELLE (62)

## Plan cadastral figuratif

-  Périmètre du lotissement (57 712 m<sup>2</sup> environ)
-  Matrise foncière de SOAMCO
-  Photographies au sol - environnement proche  
(voir pièce PA6)
-  Photographies au sol - environnement lointain  
(voir pièce PA7)



Le Maître d'Oeuvre :



2bis, Avenue Victor Hugo  
59400 CAMBRAI  
Tel: 09 80 78 31 84  
Fax: 09 85 78 31 84

Le Maître d'Ouvrage :



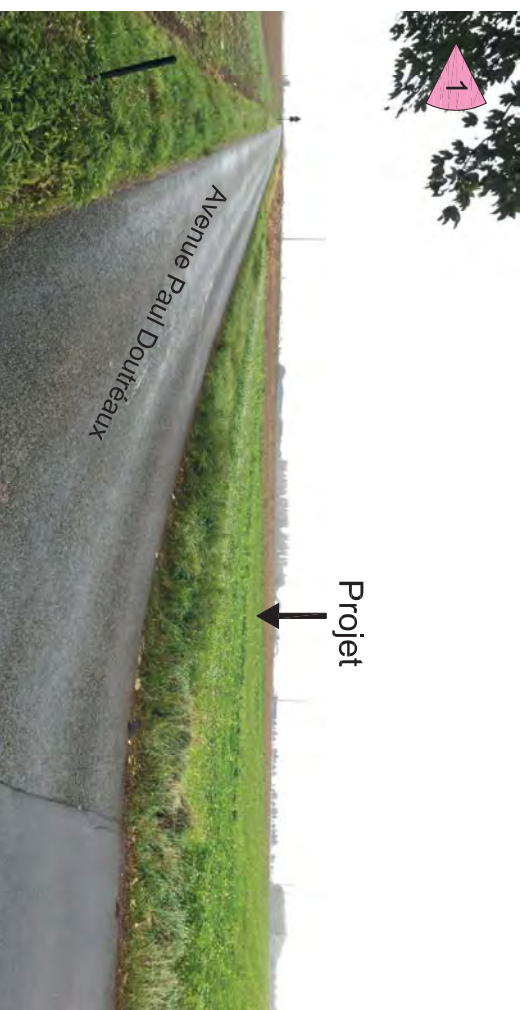
665 Chemin des Filatiers  
62223 ANZIN SAINT-AUBIN  
Tel: 03 21 51 12 12

**Photos prises le 02/10/2018**

Dossier de Permis d'Aménager  
Opération d'aménagement  
de 75 lots libres et 70 accession

Avenue Paul Doutréaux  
à MONTIGNY-EN-GOHELLE (62)

PA6 : Photographies proches



Le Maître d'Oeuvre :



2bis, Avenue Victor Hugo  
59400 CAMBRAI

Tel: 09 80 78 31 84  
Fax: 09 85 78 31 84

Le Maître d'Ouvrage :



665 Chemin des Filatiers  
62223 ANZIN SAINT-AUBIN

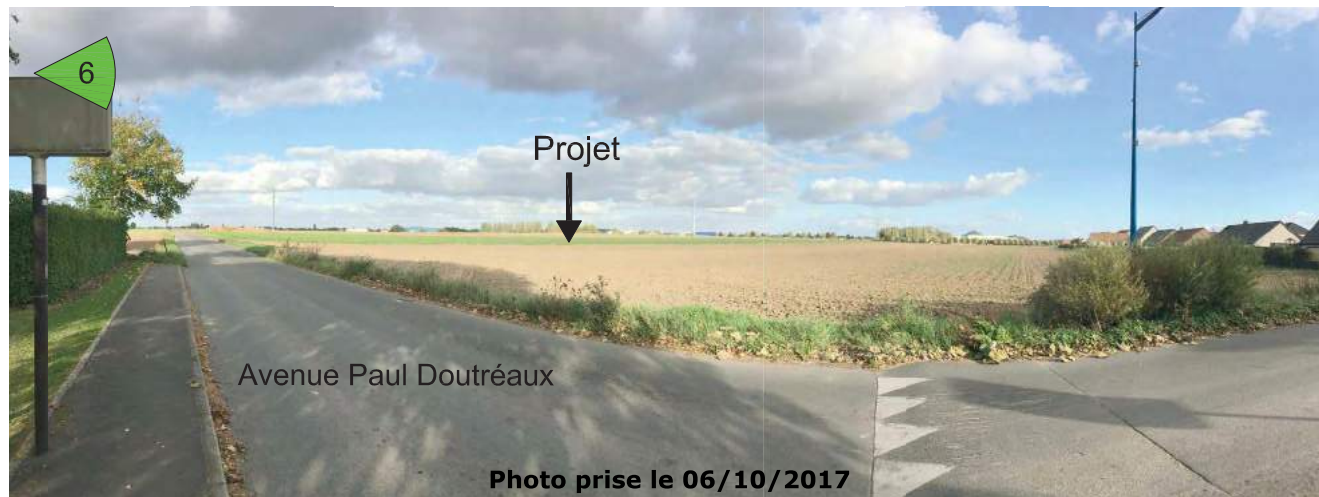
Tel: 03 21 51 12 12

## Dossier de Permis d'Aménager

Opération d'aménagement  
de 75 lots libres et 70 accession

Avenue Paul Doutréaux  
à MONTIGNY-EN-GOHELLE (62)

PA7 : Photographies lointaines





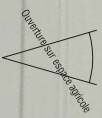
**Département du Pas-de-Calais**

**Ville de Montigny-en-Gohelle**

## **EXAMEN D'ETUDE AU CAS PAR CAS (DREAL - MRAE)**

**Opération d'aménagement de 145 logements  
Avenue Paul Doutréaux :  
75 lots libres et 70 logements en accession**

### **Pièce n°4 : Plan du projet**



Tranche 1  
Tranche 2



**COMMUNE DE MONTIGNY EN GOHELLE - Zone 1AU - Avenue Paul Doutréaux**  
**ANNEXE : ESQUISSE D'AMENAGEMENT GLOBALE / LAISONS A TERME**

Ech : 1 / 1250e

26/10/2018



**Département du Pas-de-Calais**

**Ville de Montigny-en-Gohelle**

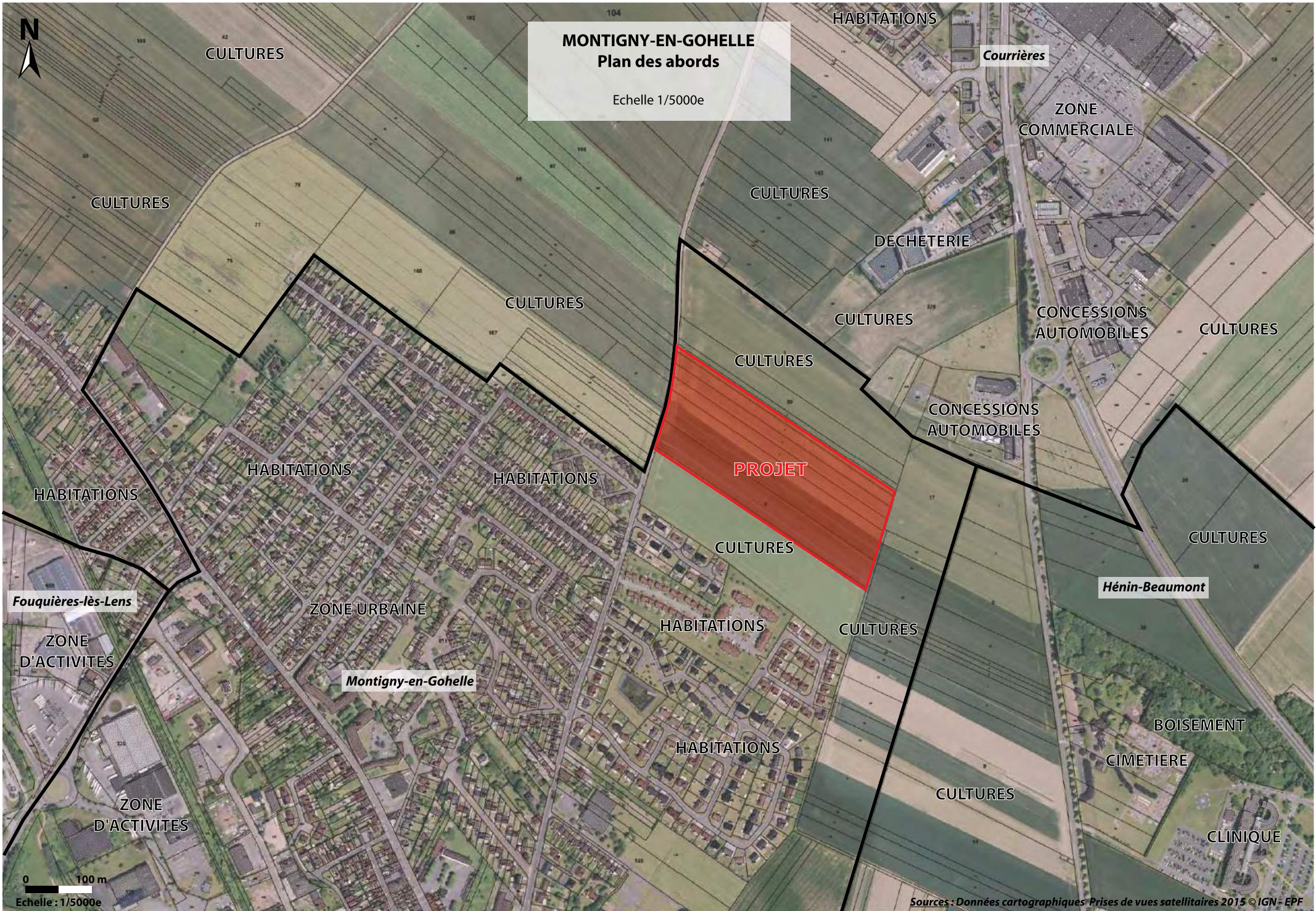
## **EXAMEN D'ETUDE AU CAS PAR CAS (DREAL - MRAE)**

**Opération d'aménagement de 145 logements  
Avenue Paul Doutréaux :  
75 lots libres et 70 logements en accession**

### **Pièce n°5 : Plans des abords**



**MONTIGNY-EN-GOHELLE**  
**Plan des abords**  
Echelle 1/5000e



0 100 m  
Echelle : 1/5000e



**MONTIGNY-EN-GOHELLE**  
Plan des abords  
Echelle 1/2000e

Courrières

Courrières

CULTURES

CULTURES

CULTURES

CONCESSIONS  
AUTOMOBILES

**PROJET**

LOGEMENTS  
MITOYENS

LOGEMENTS  
EN BANDE

CULTURES

ZONE URBAINE

CULTURES

LOGEMENTS  
INDIVIDUELS

Hénin-Beaumont

Montigny-en-Gohelle

LOGEMENTS  
COLLECTIFS

CULTURES

LOGEMENTS  
INDIVIDUELS

Echelle: 1/2000  
0 50 m

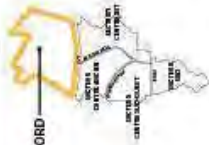














## L'occupation du sol - secteur NORD -



### SITUATION



### LEGENDE

-  Tissu urbain ancien et dense de type maisons de ville
-  Tissu urbain ancien lié à l'extension industrielle de type cité minière
-  Tissu urbain lié à l'extension récente de type lotissement de maisons pavillonnaires
-  Tissu urbain lié à l'implantation de maisons pavillonnaires isolées
-  Tissu urbain lié à l'implantation d'opérations de logements groupés et/ou intermédiaires
-  Tissu urbain lié à l'implantation d'opérations de logements collectifs
-  Dents creusés/espace en friche à identifier
-  Equipement
-  Activités : commerces, industries, services...
-  Axe principal où se développent les commerces de proximité
-  Espaces en friche à reconquérir pour le développement des activités
-  Espaces verts liés à la proximité de l'autoroute
-  Espaces verts publics, terrains de sports, parcs...
-  Zone de loisirs : Espaces verts étendus
-  Dents creusés sur un espace vert à identifier
-  Espace agricole
-  Dent creusée sur un espace agricole actuel à identifier
-  Limite communale





**Département du Pas-de-Calais**

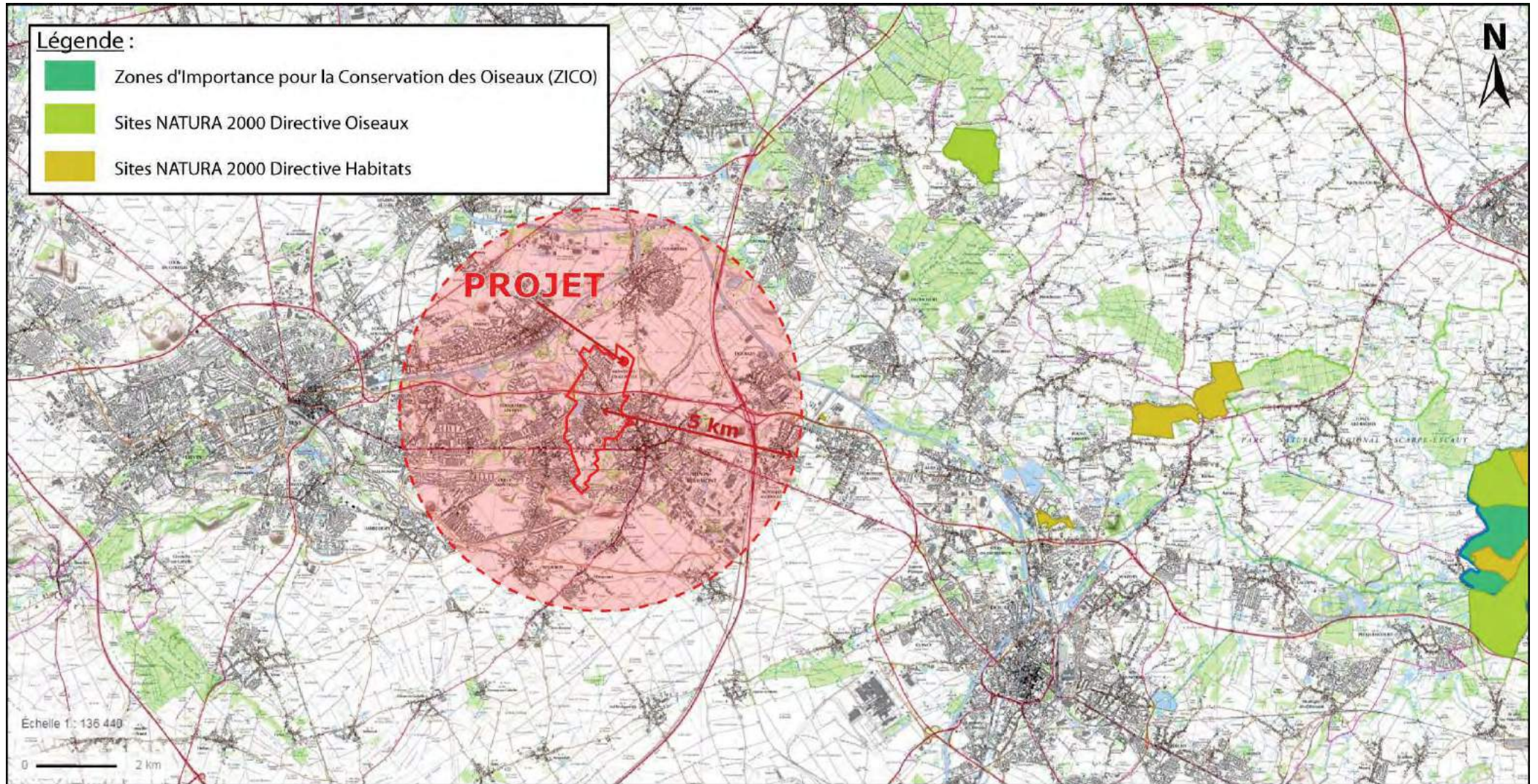
**Ville de Montigny-en-Gohelle**

**EXAMEN D'ETUDE AU CAS PAR CAS  
(DREAL - MRAE)**

**Opération d'aménagement de 145 logements  
Avenue Paul Doutréaux :  
75 lots libres et 70 logements en accession**

**Pièce n°6 : Carte de localisation des sites  
Natura 2000**

## Localisation des sites Natura 2000



Sources : Géoportail



**Département du Pas-de-Calais**

**Ville de Montigny-en-Gohelle**

## **EXAMEN D'ETUDE AU CAS PAR CAS (DREAL - MRAE)**

**Opération d'aménagement de 145 logements  
Avenue Paul Doutréaux :  
75 lots libres et 70 logements en accession**

### **Pièce n°7 : Note explicative et Programme des travaux**

## I. ETAT INITIAL

### SITUATION GENERALE

La ville de Montigny-en-Gohelle est située dans le Pas-de-Calais, dans le triangle Lens, Hénin, Carvin. Elle est localisée à 3km d'Hénin-Beaumont, 8km de Lens et à 10km de Dourges.

Les communes limitrophes sont : Fouquières-Les-Lens, Billy-Montigny, Hénin-Beaumont, Courrières.

Le territoire communal dispose d'une superficie d'environ 3,5 km<sup>2</sup> pour une densité de population de 2 974 hab/km<sup>2</sup>.

La ville appartient à la Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin, regroupant 14 communes, pour environ 125 608 habitants répartis sur environ 11 207 hectares (chiffres 2015).

Montigny-en-Gohelle comptait **10 409 habitants** au dernier recensement de 2015. Elle appartient au Canton d'Hénin-Beaumont et à l'arrondissement de Lens.

Le territoire dispose d'un positionnement stratégique, car localisé au cœur de l'ex Bassin-Minier, à mi-chemin entre les villes de Lens et de Noyelles-Godault. Montigny-en-Gohelle est implantée au croisement de plusieurs voies départementales : la D39, D39E4, et la D46, permettant ainsi de rejoindre deux axes de communication importants :

- l'autoroute A21 (rocade minière permettant de relier l'A2 à A26) dont l'embranchement est implanté à Montigny-en-Gohelle (bretelle d'accès n°15),
- l'autoroute A1 (Axe reliant Lille – Paris), dont l'embranchement est implanté à Dourges (bretelle d'accès n°17).

A noter, le territoire communal est traversé d'Est en Ouest par l'autoroute A21.

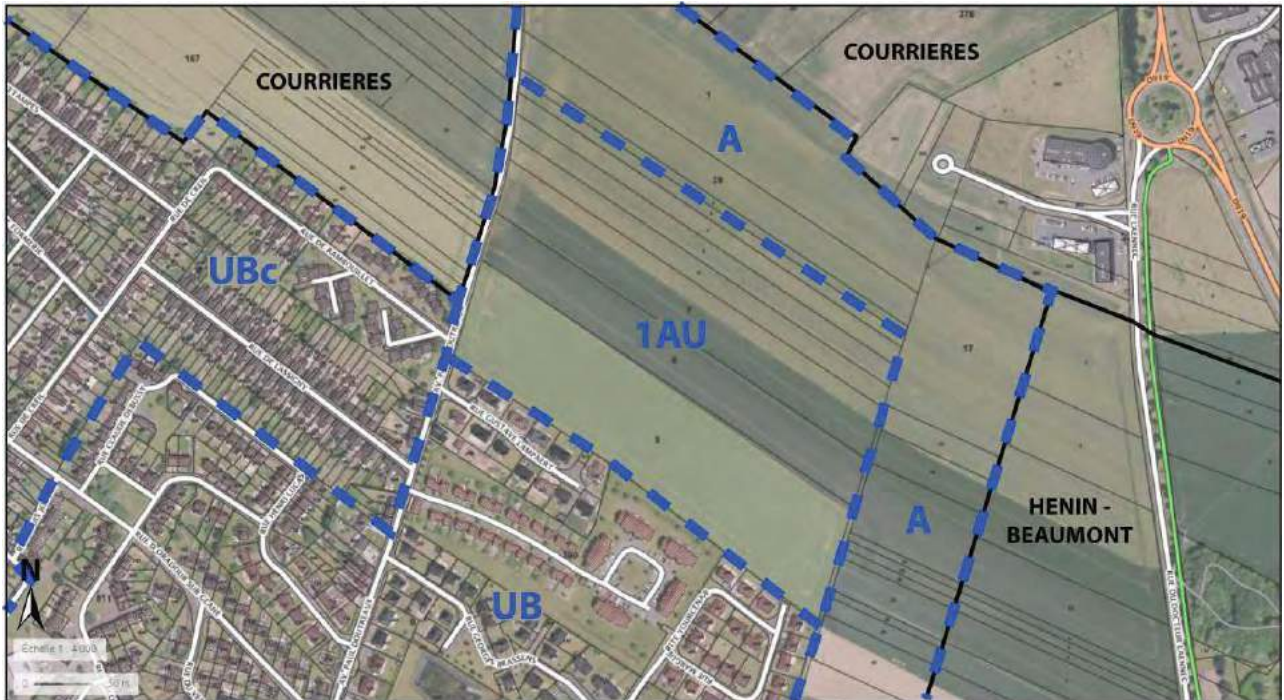


*Source : Site internet Géoportail*

Le présent projet concerne une opération d'aménagement à usage d'habitat, localisé au Nord du territoire. Il prévoit la création de 145 logements : 75 lots libres de constructeur et 70 logements en accession, sous maîtrise d'ouvrage de **SOAMCO**.

### **SITUATION LOCALE**

Le terrain d'étude, longeant l'Avenue Paul Doutréaux, est localisé en zone à urbanisé (1AU) du Plan Local d'Urbanisme.

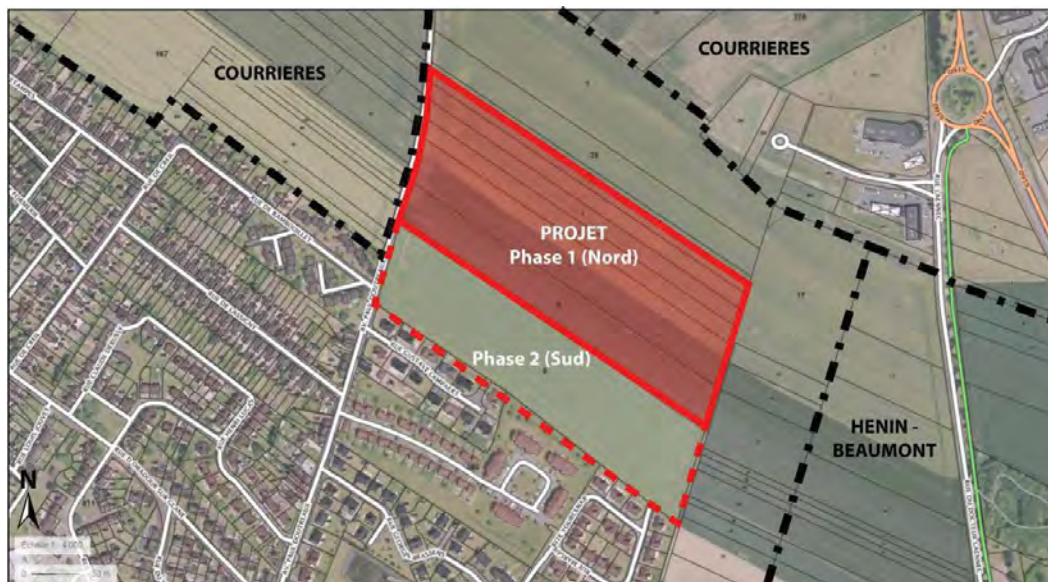


*Source : Site internet Géoportail – Vue aérienne*

### **Vue sur la zone 1AU**



Dans l'attente de la maîtrise foncière de l'intégralité de la zone 1AU (parcelle ZA n°9 non maîtrisée actuellement), le présent projet concernera uniquement l'aménagement de la partie Nord de la zone. Un phasage Nord-Sud sera réalisé afin de permettre, à terme, l'aménagement global de la zone 1AU, tendant ainsi vers une continuité logique du tissu urbanisé de la ville de Montigny-en-Gohelle. A noter, une réflexion sur une opération d'aménagement d'ensemble a été menée (voir pièce jointe en annexe).

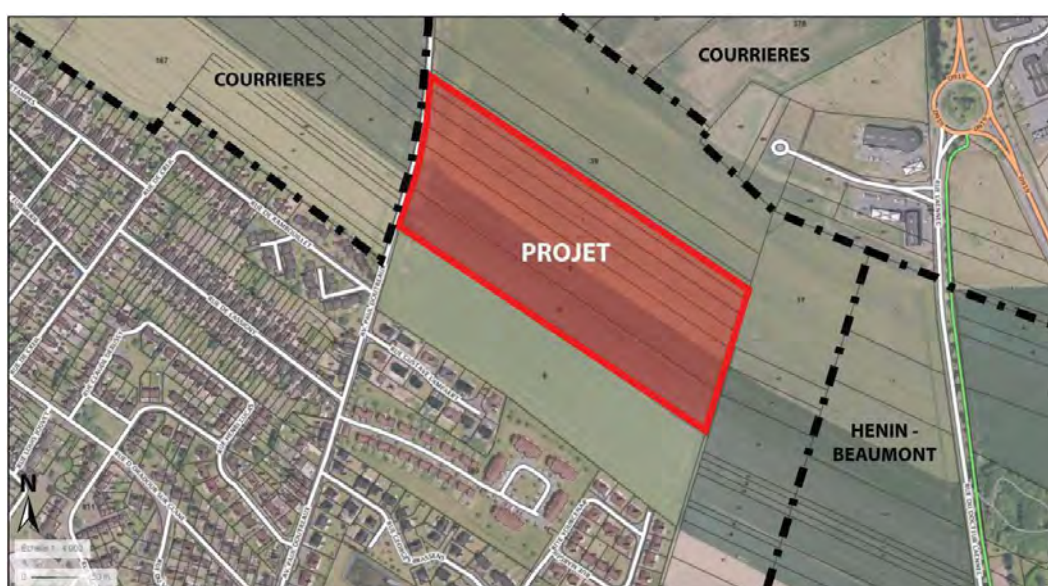


*Source : Site internet Géoportail – Vue aérienne*

A noter, le projet est implanté à environ 800m au Nord d'équipements fédérateurs (école, stade, gymnase), dans un secteur occupé essentiellement par de l'habitat.

La partie Nord du terrain est encadrée de parcelles en nature de culture.

Ce terrain loti est repris au cadastre sous la section ZA n°3, 4, 5, 6, 7 et 8 pour **une superficie cadastrale de 57 712 m<sup>2</sup>**.



*Source : Site internet Géoportail – Vue aérienne*

## **TOPOGRAPHIE**

Le terrain d'étude est d'une texture lisse avec une légère pente de 1 % orientée selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est. Il est localisé entre les côtes 32,91 m (point bas en limite Sud-Est) et 35,95 m NGF (point haut en limite Nord-Ouest).

Le site est d'une topographie plane et homogène (culture), sans ligne de thalweg ou de rupture de sol particulière (fossé, dépression...).

Aucun cours d'eau permanent ou temporaire n'est présent sur le terrain.

## **EQUIPEMENTS**

### \* Voirie/Accotements

- Avenue Paul Doutréaux :

L'avenue dispose d'un gabarit de chaussée d'environ 5,50 m de largeur au droit du projet et fonctionne en double sens de circulation.

Elle dispose :

- d'un trottoir d'une largeur d'environ 1,50 m en enrobé jusqu'au panneau de sortie d'agglomération,
- d'un accotement enherbé au delà du panneau de sortie d'agglomération.



### \* Assainissement

L'exploitant du réseau d'assainissement est le groupe NOREADE. L'opération sera raccordée au réseau public d'assainissement existant à l'angle de la rue de Rambouillet et de l'avenue Doutréaux.

Concernant les eaux pluviales, ces dernières sont actuellement infiltrées sur site.

### \* Eau potable

L'exploitant du réseau d'eau potable est le groupe VEOLIA. L'opération sera alimentée par une extension de la canalisation D150mm existante dans l'avenue Doutréaux.

### \* Défense incendie

La défense incendie du secteur est actuellement assurée par plusieurs poteaux incendie implantés avenue Doutréaux, rue Gustave Lampaert et rue de >Rambouillet. De nouveaux poteaux incendies devront être positionnés sur l'opération.

### \* Électricité

Un réseau BT aérien existe à l'angle de la rue de Rambouillet et de l'avenue Doutréaux, ainsi que rue Lampaert. Un réseau HTA existe avenue Doutréaux, à environ 200m de notre projet.



### \* RTE

La liaison HTB 90KV N02 Carvin Courrières Hénin passe au nord du projet selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est. Cet ouvrage aérien est implanté entre 58m et 140m au nord de notre limite d'opération.

Les prescriptions de RTE donnant lieu à autorisation sont les suivantes :

- terrassement à moins de 35m des pieds de pylônes,
- travaux en élévation à moins de 5,00m du câble,
- modifications des accès aux pylônes,
- modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Notre projet n'entre pas dans le cadre de ses prescriptions, ni dans la zone d'investigation de 50m pour l'analyse de l'exposition au risque électrique pour les opérateurs.

### \* Gaz

Un réseau gaz MPB Ac existe à l'angle de la rue de Rambouillet et de l'avenue Paul Doutréaux.

### \* Éclairage public

L'éclairage public existant est assuré par des candélabres disposés tous les 25 à 30 m environ. L'opération disposera de nouveaux candélabres à LED, distants de 20 à 25 m environ.

### \* Télécommunications

Un réseau télécom aérien existe jusqu'à l'angle de la rue de Rambouillet et de l'avenue Paul Doutréaux. Un réseau télécom et fibre optique souterrain passe devant le terrain d'étude.

### \* Collecte des déchets ménagers

La Communauté d'Agglomération dispose de la compétence collecte et traitements des déchets ménagers. L'élimination des déchets est assurée par le SYMEVAD (SYndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets).

La collecte s'effectue par tri sélectif. Tous les mardis pour les déchets ménagers, les vendredis pour les déchets recyclés de type papier, bouteilles et emballages. La collecte du verre s'effectue dans des points d'apport volontaire.

Les déchets végétaux sont ramassés du 1er avril au 30 novembre. Le ramassage des encombrants est effectué sur rendez-vous. La déchetterie la plus proche est celle de Courrières.

### \* Transports en commun

Le réseau de bus TADAO dessert la ville de Montigny-en-Gohelle via :

- la ligne 13 permettant de rejoindre les villes de Noyelles-Godault et Angres. Cette ligne permet notamment de desservir les villes intermédiaires de Lens et Liévin,
- la ligne 21 permettant de rejoindre les villes de Libercourt et Courrières. Cette ligne permet notamment de desservir les villes intermédiaires de Oignies, Harnes, Lens et Courrières.

D'autres lignes plus spécifiques permettent d'assurer le transport scolaire. **L'arrêt de bus le plus proche est localisé avenue Paul Doutréaux (arrêt Lassigny), à environ 100m au sud du projet.**

## II. ANALYSE DES IMPACTS

### IMPACT DU MILIEU ENVIRONNANT SUR LE PROJET

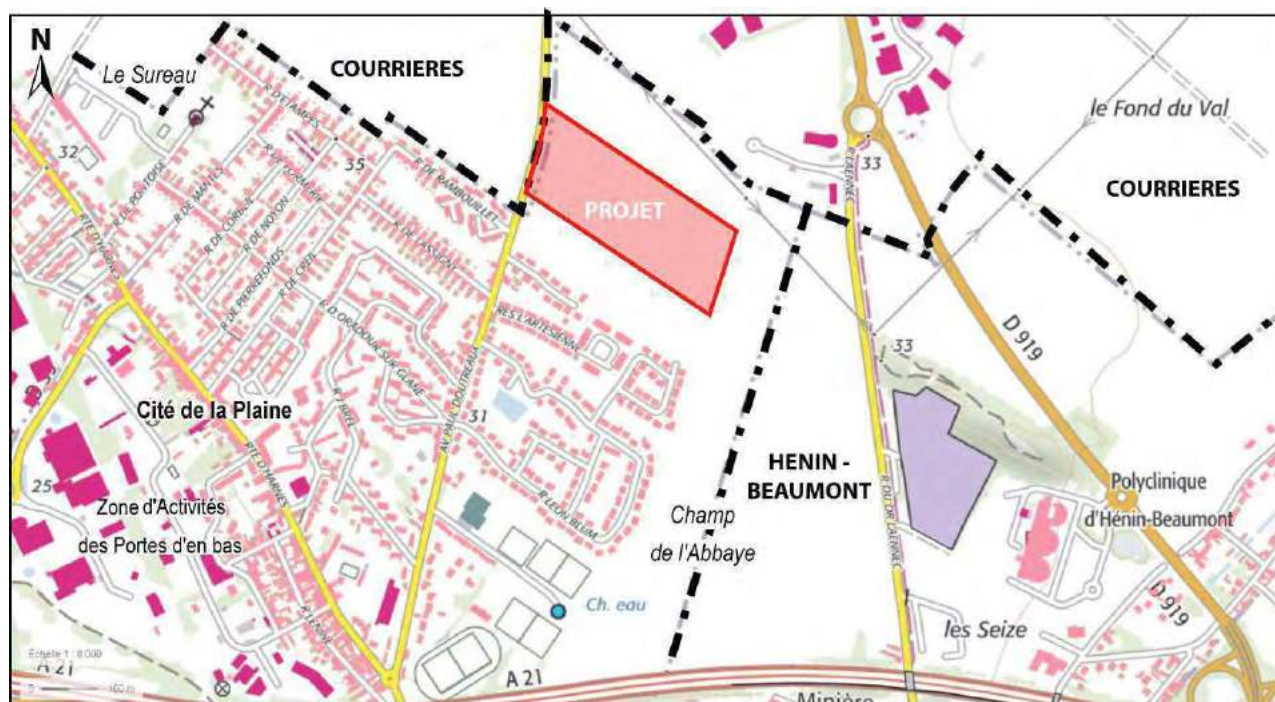
#### Insertion au milieu urbain

Le projet est localisé au sein de la zone à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme. Le projet concerne une opération d'aménagement d'ensemble, accessible depuis l'avenue Paul Doutréaux.

L'opération répond à un besoin en matière de croissance démographique de la commune (pression foncière) et permettra notamment de maintenir le dynamisme communal et la pérennité de ses équipements. En effet, la ville de Montigny-en-Gohelle accuse un déclin de ses effectifs scolaires.

L'objectif étant de permettre, au terme de l'aménagement de la zone à urbaniser, de garantir une continuité avec le tissu actuellement urbanisé.

Le terrain ne présente pas de difficulté particulière à recevoir une opération immobilière.



Source : [Géoportail.fr](http://Géoportail.fr)

## État et caractère de l'habitat environnant

L'environnement immédiat du projet est composé d'un bâti plutôt récent :

- L'habitat récent correspond généralement à une implantation en milieu de parcelle. Les habitations datent des années 1990 - 2000 et sont traitées en briques rouges ou enduit dans les tons clairs (toitures en tuiles béton). Les habitations sont généralement en R+C ou R+1. Celles-ci sont implantées rue Gustave Lampaert :



- On retrouve également des habitations datant des années 1930 à 1960 correspondant aux anciennes habitations de mineurs. Celles-ci sont traitées en briques rouges et tuiles d'argile. Les habitations peuvent prendre plusieurs formes, variant du RDC au R+1 ou R+1+C. Celles-ci sont implantées le long de l'avenue Paul Doutréaux ou dans les anciennes cités minières voisines. Notons que certaines anciennes cités ont fait l'objet de réhabilitation (rue de Rambouillet – résidence « La Beauce », habitations traités en en enduits dans les tons clairs).



## Voirie

La future opération sera desservie à partir de l'avenue Paul Doutréaux disposant d'un gabarit de chaussée de 5,50 m de largeur, nettement suffisant pour recevoir la circulation induite par les nouveaux habitants, et en assurer une desserte correcte et sécurisée. L'ouverture du champ de vision est large depuis les futures entrées/sorties d'opération.

## Topographie - Hydrographie

La pente générale d'environ 1 % ne présente pas de difficulté particulière pour l'adaptation du nouveau parcellaire et du volume bâti au terrain naturel.

Aucun réseau hydrographique ne parcourt le terrain d'étude.

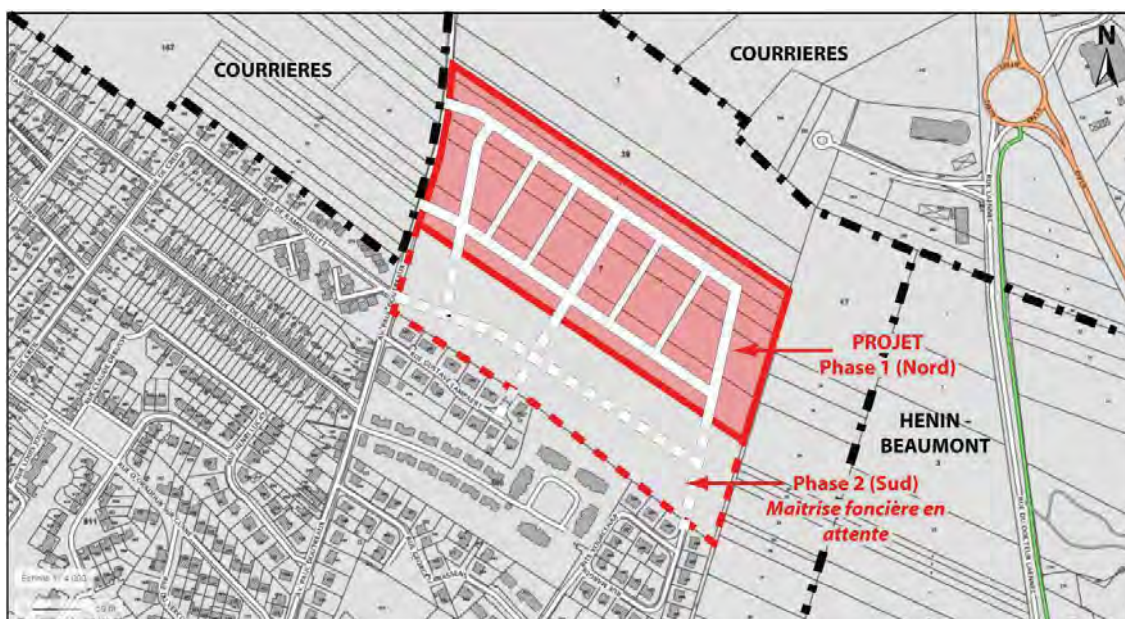
## Perspectives monumentales

Le présent projet n'est pas intégré dans un périmètre de protection au titre des monuments historiques.

## IMPACT DU PROJET SUR LE MILIEU ENVIRONNANT

### Effets urbanistiques

L'objectif est de réaliser une opération d'aménagement de 145 logements, comportant 75 lots libres de constructeur de petites et moyennes superficies et 70 logements en accession à la propriété. Tous les logements seront réalisés en individuel pur ou jumelé. L'opération sera accessible à partir d'une voirie nouvelle à créer, depuis l'avenue Paul Doutréaux. Le projet comprend l'intégration de logements denses groupés en espace central, suivant un principe de dessertes en cour urbaine. L'objectif étant de tendre vers une cohérence du projet avec la morphologie urbaine existante héritée des cités minières : les vestiges de l'exploitation minière ayant influencé l'organisation de l'espace.



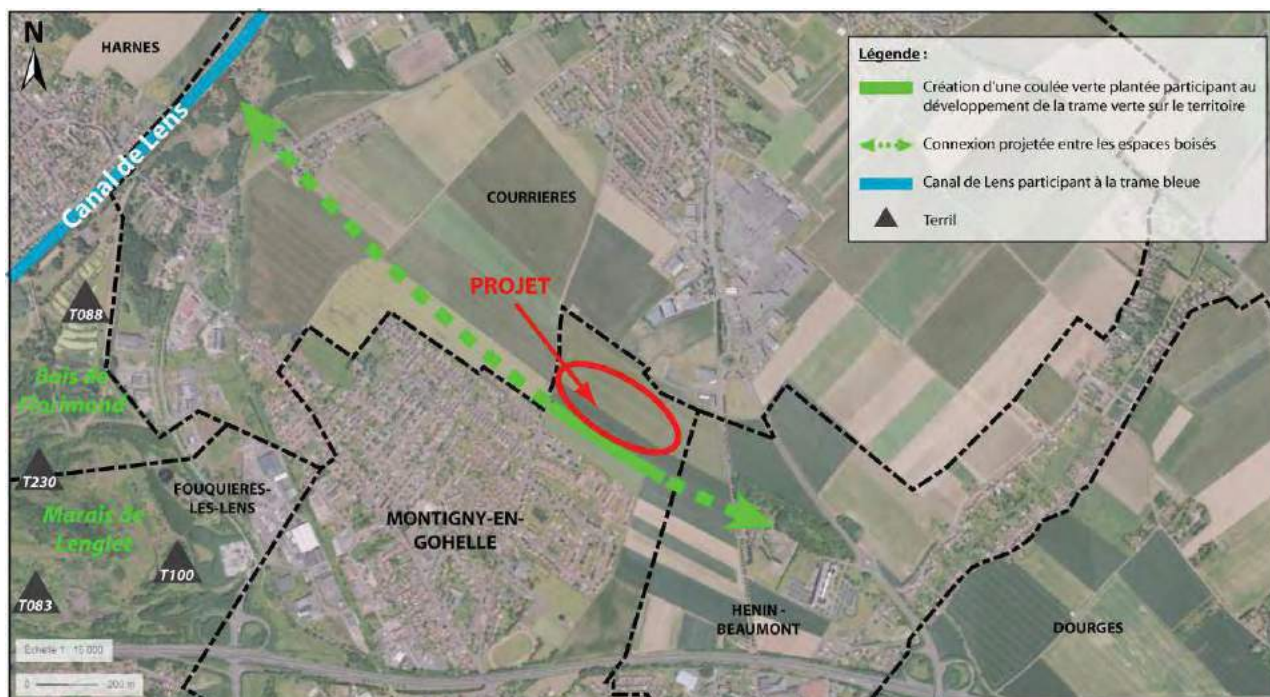
Source : Géoportail

## Environnement et biodiversité

Le projet intégrera l'aménagement d'une coulée verte en limite Sud de l'opération (comme repris dans le cadre de l'Orientation d'aménagement du PLU), participant au développement de la trame verte locale. Cette trame verte permettra de connecter entre-eux de petits boisements voisins.

Notons que les paysages et l'environnement lointains sont composés :

- d'une trame bleue caractérisée par le canal de Lens,
- de boisements éparses,
- des Marais de Lenglet (marais et terrils plats de Fouquières),
- de la présence de terrils pourvus d'une biodiversité spécifique,
- de terres cultivées.



*Source : Site internet Géoportail – Vue aérienne*

## Archéologie

Les services de la DRAC seront saisis afin de les informer de la présente opération. Une consultation sans limite de seuil étant demandée systématiquement sur ce secteur.

### III. OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

#### 1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

##### Respect du document d'urbanisme

Le terrain à lotir est repris dans la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme de Montigny-en-Gohelle. La zone à urbaniser 1AU a vocation à recevoir de l'habitat ainsi que des commerces et activités non nuisantes. Elle devra être urbanisée à court terme, uniquement sous forme d'opération d'ensemble.

Il sera donc fait application pour ce projet des règles de la zone 1AU, et des dispositions complémentaires reprises au sein du règlement de construction joint au présent dossier (pièce PA10).

##### Respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

- L'aménagement comprend la création d'une voie de desserte avec bouclage interne, accessible depuis l'avenue Paul Doutréaux. Cette voie nouvelle bénéficiera d'un maillage composé d'une voie principale et de voies de desserte secondaires type cour urbaine (l'objectif au terme de l'aménagement de la zone 1AU, étant de réaliser des connexions avec les voies en attente localisées rue Gustave Lampaert et rue Marguerite Yourcenar),
- Le bouclage à terme sera créé dans la continuité de la rue de Rambouillet, afin de permettre une cohérence en matière d'organisation des continuités viaires,
- Les voies créées seront doublées de liaisons douces : des trottoirs seront aménagés en périphérie de l'îlot central, le projet intégrera des voies mixtes transversales afin de réintégrer piétons au cœur du projet : les caractéristiques de cette voie prioriseront les déplacements doux piétons et cycles grâce à l'aménagement d'une voie mixte (type zone de rencontre), dont la vitesse sera limitée à 20 km/h,
- Le projet devra respecter une densité minimale de 30 logements/ha. La densité brute du projet est de 25,1 logements à l'hectare, soit une densité nette moyenne d'environ 35 log/ha hors voiries et coulée verte.
- Une coulée verte plantée sera aménagée en limite Sud de l'opération (son aménagement sera finalisé au terme de l'aménagement de l'intégralité de la zone 1AU). Celle-ci sera complétée par une surlargeur et un cheminement piéton sur la parcelle voisine ZA n°9,
- Une frange végétale sera aménagée sous la forme d'une haie arbustive d'essences locales. Ce traitement paysager constituera un véritable écran végétal facilitant ainsi l'intégration visuelle des habitations avec l'espace agricole environnant, en totale liaison avec la trame verte.

##### Respect du SCOT

La ville de Montigny-en-Gohelle est intégrée au périmètre du **SCOT Lens-Liévin et Hénin-Carvin**, approuvé le 11 février 2008. L'opération dispose d'une superficie de plancher totale supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, le projet est donc tenu au lien de comptabilité directe avec le SCOT, notamment en terme de densité et de mixité sociale (article R 122-5 du CU).

Le SCOT LLHC identifie la ville de Montigny-en-Gohelle comme appartenant au Coeur Urbain Dense. Ce dernier correspond aux principales villes de l'agglomération, au cœur même de l'ex Bassin-Minier du Nord – Pas-de-Calais. Le Coeur Urbain regroupe 65% de la population totale du périmètre du SCOT, faisant des communes qui le constituent les principales villes-pôles en terme d'attractivité (territoire initialement constitué d'industries minières et d'habitat). Le Coeur Urbain couvre donc des espaces urbains denses et continus (hérités d'un passé minier), générant un dynamisme important en matière

de loisirs, d'emplois, de commerces (zones d'activités commerciales, industries), d'équipements publics, d'enseignement... assujettis d'une pression foncière importante. Le territoire bénéficie d'un maillage important en terme d'infrastructures de transports favorisant ainsi les échanges (grands axes routiers, desserte locale, points d'échanges multimodaux, gares ferroviaires, réseau urbain...).

Afin d'être compatible avec le SCOT, le projet doit :

- développer une mixité sociale et favoriser l'accession à la propriété (50% minimum de constructions neuves en accession à la propriété) : *le projet présente 52% de lots libres de constructeur.*
- favoriser la mixité des formes de l'habitat : les opérations de plus de 5000 m<sup>2</sup> de SHON à destination d'habitat devront intégrer 20% minimum de constructions individuelles groupées (1 mitoyenneté) ou collectives : *le projet présente 48% de logements en accession qui disposeront d'une ou deux mitoyennetés.*
- respecter une densité minimale de l'ordre de 30 logements à l'hectare.

Pour information, la densité brute du présent projet est de **25,1 logements/ha**, pour une densité minimale de 30 logements/ha prescrite par le SCOT.

### Dérogation du SCOT LLHC

Le SCOT rappelle que la densité minimale à respecter de l'ordre de 30 logements à l'hectare doit s'apprécier à l'échelle du territoire communal et donc des futures zones à urbaniser. Ainsi, une densité de 50 logements à l'hectare sera appréciée en cœur de ville, alors qu'une densité de 20 logements à l'hectare peut être préférée en frange urbaine.

La ville de Montigny-en-Gohelle affiche une densité moyenne globale de l'ordre de 31,23 logements par hectare sur l'ensemble des derniers projets réalisés. Cette densité serait donc ramenée à 28,33 logements à l'hectare à l'échelle de la ville en incluant le projet de la Zone Nord de l'avenue Doutréaux.

A noter, la présente opération propose une densité moindre que celle prescrite par le SCOT mais tend à assurer des objectifs qualitatifs en terme :

- De mixité sociale et de typologies de logements différenciées : le projet intègre 48,3% de logements en accession, et propose des logements de petite à moyenne superficie, incluant des constructions individuelles groupées,
- De déplacements et d'urbanité : le projet intègre un principe de cour urbaine au sein du cœur de l'opération afin d'offrir des percées, de faciliter les liaisons, de développer les interactions sociales, et de replacer le piétons au cœur du projet,
- De cadre de vie : le projet intègre l'aménagement d'une coulée verte plantée dans sa limite partie Sud, afin de permettre d'ouvrir les perspectives sur les grands paysages, offrant des vues sur les terrils, parcelles cultivées et espaces boisés. Une réflexion sur l'intégration paysagère du site dans son espace environnant a été menée, intégrant ainsi des écrans végétaux plantés en frange d'opération.

Au regard de la densité de l'ensemble des projets réalisés sur Montigny-en-Gohelle et des efforts effectués pour proposer un projet cohérent et de qualité, le SCOT a autorisé une dérogation à la Ville en date du 5 Juillet 2018. Cette dérogation a été validée sur la base de 145 logements et une densité brute de 25,1 logements/ha, ramenant la densité globale à 28,33 logements à l'hectare à l'échelle de la ville.

## **2. PARCELLAIRE/LOGEMENTS**

Ce dossier a pour but de créer 75 lots libres de constructeur de petites superficies et 70 logements en accession.

## **3. VOIRIE / ACCES / STATIONNEMENT**

Tous les lots seront desservis à partir de la voie nouvelle qui sera créée de puis l'avenue Paul Doutréaux.

Une voirie nouvelle d'une largeur de chaussée de 5,00 m permettra d'accéder aux logements et fonctionnera en double sens de circulation. Cette voie nouvelle à créer sera complétée d'un cheminement piéton en périphérie de l'îlot de logements jumelés. Une voie centrale pénétrante vendra scinder l'îlot. Une attention particulière sera portée quant à l'identification des intersections : le traitement horizontal des intersections sera assuré par un marquage résine.

Des voies latérales secondaires seront également aménagées suivant le principe de cour urbaine, favorisant la mixité des modes de déplacements piétons-voitures-cycles. Afin de sécuriser les déplacements piétons, la circulation sera limitée sur le site (zone 20 dite zone de rencontre).

Conformément au règlement du PLU qui prescrit l'aménagement d'une place visiteur pour 5 logements, 77 places de stationnement dont deux PMR sont prévues en futur domaine public pour les visiteurs. Pour les constructions à usage d'habitation, il ne sera autorisé qu'un unique accès véhicule. Le règlement de construction impose également l'aménagement de :

- deux places de stationnement minimum par logement (garage compris) pour les lots libres,
- une place de stationnement minimum par logement (garage compris) pour les lots réservés à l'accession à la propriété.

Afin de faciliter l'accès aux transports en commun en direction du centre-bourg et des équipements, une liaison piétonne sera aménagée le long de l'avenue Paul Doutréaux, afin de garantir la connexion entre le projet et l'arrêt de bus le plus proche.

## **4. DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Tous les réseaux : eau potable, électricité, gaz, télécommunications et éclairage public, seront posés en souterrain en tranchée commune, majoritairement sous accotement. Ces réseaux seront raccordés à ceux existants à l'angle de la rue de Rambouillet et de l'avenue Doutréaux. La pose de nouveaux candélabres LED est prévue sur l'opération.

La défense incendie du secteur est actuellement assurée par plusieurs poteaux incendie à la proximité du site. Bien que les capacités actuelles des hydrants soient conformes, deux nouveaux poteaux incendies seront positionnés au sein du projet afin de sécuriser l'intégralité des logements.

L'assainissement du projet sera de type séparatif :

- Les eaux usées seront rejetées au réseau d'assainissement nouvellement installé. Le collecteur EU à poser dans le cadre de l'opération sera redirigé vers une station de refoulement positionnée au Sud du projet (au niveau de la coulée verte), avec rejet au réseau public d'assainissement existant à l'angle de la rue de Rambouillet et de l'avenue Paul Doutréaux,

- Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces communs seront gérées en intérieur de l'opération. Ces eaux pluviales seront collectées par des bouches d'égout ou grilles avaloir, puis dirigées



vers des tranchées drainantes positionnées sous chaussée. Les ouvrages seront dimensionnés sur la base d'une pluie centennale, afin de palier à tout évènement.

- Les eaux pluviales privatives seront gérées par infiltration à la parcelle. Les dispositifs seront choisis et pris en charge par les acquéreurs de lots. Aucun déversement d'eaux pluviales privatives en direction de la voirie et des espaces publics ne sera autorisé.

### Déchets ménagers

La Communauté d'Agglomération dispose de la compétence collecte et traitements des déchets ménagers. L'élimination des déchets est assurée par le SYMEVAD (SYndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets).

La collecte s'effectuera par collecte en porte à porte par tri sélectif. Chaque logement disposera d'un accès en enrobés de 4m de largeur, suffisant pour positionner les bacs le long de la chaussée. Des espaces suffisants seront également aménagés en partie privative.

## **5. REALISATION DES TRAVAUX**

Il est prévu la réalisation de l'opération en deux tranches de travaux, selon la limite précisée sur le plan des réseaux et le plan de composition :

- Tranche 1 : viabilisation des lots n°1 à 83,
- Tranche 2 : viabilisation des lots n°84 à 145.

Les aménagements seront réalisés en une seule phase, sans travaux différés.

### Classement dans le Domaine Public

Le transfert de la voirie nouvelle et des espaces communs dans le Domaine Public de la commune est envisagé au terme des travaux. Ce transfert pourra être réalisé dès lors que l'ensemble des travaux d'aménagement sera terminé et conforme à la réglementation en vigueur, et que la majorité des travaux de construction des logements sera achevée.

Le lotisseur présente cependant un engagement de création d'une association syndicale (ASL), dans l'attente de l'accord de la Collectivité sur ce point.

## **IV. DISPOSITIONS ENVISAGEES POUR L'INSERTION DE L'OPERATION DANS L'ENVIRONNEMENT (VOLET ARCHITECTURAL ET PAYSAGER)**

### **1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Les marges de recul par rapport aux voies respecteront les prescriptions du règlement de construction. Pour les façades avant des constructions, un recul minimal de 5,00 m par rapport à la voie où se réalise l'accès est prescrit. Il s'agit de faciliter l'éclairage et l'ensoleillement de chacun des logements, de s'adapter aux décrochements de voirie, et d'éviter tout encombrement du domaine public en matière de stationnement.

Les habitations pourront d'implanter soit en limite séparative, soit en recul avec un minimum de 3,00m (avec une distance  $D = H/2$  en tout point du bâtiment, sans être inférieure à 3,00m).

Afin d'assurer une bonne prise en compte de la nouvelle réglementation thermique 2012, les sens de faîtage des constructions ne sont pas imposés.

Ces implantations tendront à développer les logements et leurs annexes dans des volumes compacts, les implantations végétales resteront toutefois possibles en alignement et sur la limite séparative libre.

### **2. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Le règlement de construction limite la hauteur maximale à 8,50 m au faîtage sur le projet, soit un niveau R+Combles aménageables ou R+1, cela ayant pour objectif :

- de ne pas contraindre l'ensoleillement des parcelles,
- de contribuer à ne pas développer un groupement bâti trop imposant et donc trop perceptible depuis les quartiers environnants et notamment l'espace agricole,
- de maintenir une forme urbaine cohérente par rapport aux trames urbaines originelles des cités minières.

Il est également imposé aux futurs acquéreurs d'implanter leur niveau de dalle rez-de-chaussée au dessus du niveau de la voirie, passant au droit de leur construction (afin de prévenir tout risque d'inondation éventuel).

Pour les annexes et abris de jardin, la hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser une hauteur de 3,20 m au faîtage.

### **3. ASPECT EXERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

L'aspect architectural des futures constructions devra s'intégrer dans le paysage environnant. Le lotisseur souhaitant autoriser les constructions de style traditionnel sans exclure des styles plus contemporains, des prescriptions spécifiques ont été intégrées au règlement de construction, notamment au niveau des enduits et des clôtures afin d'assurer une homogénéité de traitement sur l'opération :

- les tons clairs seront préférés pour les enduits des façades, des tonalités plus foncées seront autorisées dans la limite de 30% de la superficie des façades, et l'utilisation de couleurs vives sera interdite,
- les murs des extensions devront également être traités en harmonie avec ceux de la construction principale,
- les abris de jardin seront autorisés à raison d'un abri par lot d'une superficie maximale de 12m<sup>2</sup>. Ils seront traités en matériaux bois ou en harmonie avec la construction principale.

- afin de permettre l'ouverture de la vue depuis l'espace public, les clôtures en façade et dans la marge de recul disposeront d'une hauteur maximale de 1,50m, les dispositifs brises-vues de type canisses et les clôtures en plaques béton seront proscrits,
- le long des limites séparatives et arrières de parcelles, la hauteur des clôtures sera limitée à 2,00 m, les claustras bois et plaques béton seront interdits,
- les murs d'intimité (murs pleins) seront tolérés s'ils n'excèdent pas 2,00 m de hauteur et 4,00 m de longueur à partir de la façade arrière de la construction, et qu'ils sont réalisé dans les mêmes matériaux que la construction principale.
- En complément des dispositions édictées au PLU, les dispositifs de type paraboles, récepteurs, systèmes aérothermiques, pompes à chaleurs... devront être positionnés en arrière de l'habitation, afin d'éviter les vues directes depuis l'espace public.

#### 4. INSERTION PAYSAGERE

Le présent projet concerne l'aménagement d'une zone à urbaniser 1AU du Plan Local d'Urbanisme.

De part sa localisation, le paysage local sera marqué par l'aménagement uniquement au droit de la zone, depuis l'avenue Doutréaux.

Une coulée verte sera aménagée en limite Sud de l'opération. Celle-ci sera plantée en sa partie Nord. Une surface engazonnée recouvrira la partie Sud, sous laquelle sera déroulé une partie du refoulement eaux usées et du réseau haute tension. Au terme de l'aménagement de la zone 1AU, cette coulée verte sera complétée par un cheminement piéton central et un élargissement de l'espace vert planté.

Le projet intégrera également la plantation d'arbustes et arbres à haute tige, participant ainsi à la végétalisation des abords de la voirie. Chaque cour urbaine profitera d'un espace central agrémenté d'un espace vert planté avec un arbre de haute tige et un banc contemporain.

Les parties privatives non imperméabilisées devront être traitées ou plantées en jardin d'agrément ou potager.

Conformément au règlement du PLU (plantation d'un arbre par tranche de 3 places de stationnement), il sera planté un minimum de 26 sujets d'essences locales variées.

Les acquéreurs des lots n°1 à 14, 27 à 40 et 84 à 110 seront tenus de planter et d'entretenir une frange végétale en limite, composée d'une haie arbustive d'essences locales. Cet écran végétal d'une largeur minimale d'un mètre, permettra de faciliter l'insertion de l'opération dans le paysage rural, et limitera son impact dans le paysage environnant.

Conformément à l'article 13 du règlement du PLU, 10% de la surface totale de l'opération sera alloué aux espaces verts plantés, dont au moins la moitié d'un seul tenant. Ainsi, l'opération d'une superficie totale de 57 712 m<sup>2</sup> devra intégrer un minimum de 5 771 m<sup>2</sup> d'espaces verts plantés, dont 2 886 m<sup>2</sup> d'un seul tenant. Un détail du calcul de ces superficies est joint en annexe du présent document.

Afin de garantir un traitement paysager de qualité sur l'ensemble de la zone, le règlement du lotissement impose également un couvert végétal de 20% minimum sur chaque parcelle.



880 ml d'écran végétal continu





128 m<sup>2</sup>

917 m<sup>2</sup>

926 m<sup>2</sup>

230 m<sup>2</sup>

-  Superficie espaces verts plantés (10% minimum soit 5 771 m<sup>2</sup>) = 4 548 m<sup>2</sup> + 20% des surfaces privées = 4 548 m<sup>2</sup> + 42 180 m<sup>2</sup> \* 0.20 = 12 984 m<sup>2</sup>
-  Superficie d'un seul tenant (50% minimum soit 2 886 m<sup>2</sup>) = Trame verte sud + écran végétal périphérique en domaine privatif = 128 m<sup>2</sup> + 917 m<sup>2</sup> + 926 m<sup>2</sup> + 230 m<sup>2</sup> + 880 ml \* 1.00m de largeur = 2 201 m<sup>2</sup> + 880 m<sup>2</sup> = 3 081 m<sup>2</sup>

**COMMUNE DE MONTIGNY EN GOHELLE - Zone 1AU - Avenue Paul Doutréaux**

Annexe : Calcul de la superficie d'espaces verts plantés

Ech : 1/1250e

26/10/2018

# PROGRAMME DES TRAVAUX

Dans le cadre de l'opération référencée ci-dessus, l'aménageur s'engage à réaliser les travaux suivants :

## ESPACES MINERALISES

### ➤ Voirie et accès :

Tous les lots seront desservis à partir des voiries nouvelles qui seront créées depuis les deux accès à créer sur l'Avenue Paul Doutréaux. Cependant, aucun accès direct ne sera autorisé sur cette voie reliant Montigny-en-Gohelle à Courrières.

Les nouvelles voiries seront de deux types :

#### \* Voie principale :

- chaussée de 5,00 m de largeur à double sens de circulation,
- trottoir de 1,50m de largeur accessible aux PMR, avec surlargeur ponctuelle pour stationnement ou espace vert (de 2,50m au maximum),
- espace vert engazonné et planté sur 1,50 m de largeur, avec surlargeur ponctuelle pour stationnement.

Réalisée à double sens de circulation, cette voie principale permettra de réaliser un bouclage complet autour de l'îlot central. La circulation sera limitée et sécurisée par l'intermédiaire de 4 cassures de voirie implantées dans ses grands alignements. Dans l'axe Nord-Est/Sud-est du projet, une voirie centrale d'emprise élargie viendra couper ce bouclage périphérique, afin de faciliter la desserte de la partie centrale du projet.

#### \* Voie secondaire de type zone de rencontre :

- chaussée mixte de 5,50 m de largeur à sens unique de circulation,
- élargissement de type cour urbaine à partie centrale, avec stationnements.

Cette voie sera traitée en voirie mixte (« zone de rencontre ») donnant la priorité aux cycles et aux piétons, et fonctionnera en zone 20. Des pans coupés en entrée de chaque voie permettront de faciliter l'accès aux engins de secours ou de collecte des déchets.

Une signalisation horizontale et verticale adaptée sera mise en place en intérieur du projet (entrée et fin de zone 30 et de zone 20, sens unique, priorité à droite, cédez le passage, place PMR...).

### ➤ Accessibilité PMR :

L'accessibilité PMR du projet sera gérée par des piétonniers et des chaussées respectant les pentes maximales autorisées (profil en long entre 0 et 4% et pente en travers maximum de 2%).

### ➤ La voirie en enrobés noirs :

- Géotextile anticontaminant,
- 0,50 à 0,60 m de GNT 0/90 calcaire ou formo-schiste,
- une couche d'accrochage,
- 0,10 m de grave bitume 0/14 classe 2,
- une couche d'accrochage,
- 150 kg/m<sup>2</sup> (6 cm environ) de Béton Bitumineux Semi Grenu noirs 0/10 porphyres.

Le dimensionnement sera confirmé par l'étude de sol, et permettra le passage des camions de collecte des ordures ménagères, du trafic lié à la construction des habitations ainsi que des camions de déménagement.

La voie principale disposera d'une chaussée monopentée, avec des bordures de type A2/CS1 d'un côté et des bordures A2 de l'autre.

Les voies secondaires seront traitées sous forme de plateau avec des bordures abaissées et caniveau central (de type double CS1).

Les accès aux parcelles disposeront de bordures de type CS1 ou P1.

Afin de marquer les deux principaux carrefours en partie centrale du projet (dans le but de réduire la vitesse), ces derniers seront traités avec un marquage résine portant contraste avec le matériau enrobé.

➤ **Les parkings et accès en enrobés noirs :**

77 places de stationnement sont prévues en futur domaine public, dont deux places réservées aux PMR. Ces dernières seront réalisées en enrobés noirs.

A noter qu'en complément, tous les lots devront disposer d'un minimum de 1 à 2 places de stationnement en partie privative.

Les accès aux lots disposeront d'une largeur de 4,00m et seront traités en enrobés noirs.

Caractéristiques des accès et parkings :

- Géotextile anticontaminant,
- 0,20 m de GNT 0/90 calcaire,
- 0,20 m de grave calcaire traitée,
- une couche d'accrochage,
- 120 kg/m<sup>2</sup> (5 cm environ) de Béton Bitumineux Semi Grenu noirs 0/6 calcaires.

➤ **Les trottoirs en enrobés noirs :**

La voirie principale sera longée par un piétonnier de 1,50m de largeur aux normes d'accessibilité PMR, facilitant la desserte de l'îlot central. A noter que ces piétonniers seront prolongés en direction du Sud, afin de faciliter à terme les liaisons douces en direction de la parcelle ZA n°9 restant à aménager et les opérations voisines.

Caractéristiques des trottoirs :

- Géotextile anticontaminant,
- 0,25 m de grave calcaire traitée,
- une couche de cure,
- 100 kg/m<sup>2</sup> (4 cm environ) d'enrobés 0/6 noirs calcaires.

A noter que toutes ces structures pourront être optimisées lors de la phase PRO.

## ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement sera de type séparatif.

### ➤ Eaux Usées

Des collecteurs EU D200 mm PRV SN10000 seront posés en intérieur d'opération afin de collecter les branchements des futurs logements. Ces derniers seront posés de façon à éviter tout angle droit. La vitesse d'écoulement minimum sera de 0,7m/s. La charge minimum de 80cm au dessus de la génératrice supérieure sera respectée.

Un tabouret de branchement EU D315 mm PVC sera implanté en limite de chaque lot/logement, côté futur domaine public. Toutes les profondeurs de tabouret seront inférieures à 1,50m. Les branchements des logements (liaison entre le tabouret et le collecteur D200mm) seront réalisés dans les mêmes matériaux que le collecteur principal (avec raccordement à 45°).

Au de la topographie descendante (plus de 1,50m de différence d'altitude entre la façade et l'arrière du terrain), de la faible profondeur du réseau public d'assainissement et de l'extension à prévoir en domaine public, il est nécessaire de prévoir la pose d'une **station de refoulement** sur cette opération. Afin de faciliter la reprise de l'intégralité des effluents et de permettre le phasage envisagé sur l'opération (voir limite de tranche sur le plan des réseaux), cette station de refoulement sera positionnée en partie centrale du projet, entre les lots 43 et 44. Une canalisation de refoulement dirigera ensuite les eaux usées collectées en direction du réseau d'assainissement existant en domaine public, c'est-à-dire jusqu'au regard en attente situé à l'angle de la Rue de Rambouillet et de l'Avenue Doutréaux. Afin d'éviter la multiplication des réseaux et de réserver des espaces suffisants pour la gestion des eaux pluviales sous la nouvelle chaussée, il est proposé de passer la canalisation de refoulement en limite sud de la trame verte centrale (soit en arrière des lots 32 à 43).

Le réseau d'assainissement devra être conforme au cahier des charges de la CAHC, en vue de la rétrocession des ouvrages.

### ➤ Eaux Pluviales

#### - Eaux pluviales de Voirie / Accès / Trottoirs / Stationnements et Espaces verts du futur domaine commun :

L'intégralité des eaux pluviales issues de ces espaces seront gérées par infiltration à la parcelle, par l'intermédiaire de techniques alternatives. Aucune surverse ni aucun rejet régulé ne sera demandé en direction d'un exutoire extérieur au projet.

Ces eaux seront collectées par des bouches d'égoût posées sous chaussée ou sous trottoir (ou par des avaloirs à grille), puis transportées via des canalisations PEHD Ecopal en direction de tranchées drainantes positionnés sous chaussée. Ces tranchées seront composées de matériaux calcaires D31,5/70, avec drain central en PEHD Ecodren D215mm reliant deux bouches d'égout entre-elles. Chaque bouche d'égout disposera d'une décantation de 240L, et sera munie d'un filtre type Adopta ou d'un voile siphonoïde pour le piégeage des polluants.

Ce principe de gestion des eaux pluviales pourra être revu et optimisé en fonction des résultats des essais de perméabilité (non encore réalisés). Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé sur la base d'une **pluie centennale**, afin de palier à tout risque d'inondation en partie basse de projet.

Le réseau d'assainissement devra être conforme au cahier des charges de la CAHC, en vue de la rétrocession des ouvrages.

**Une note de calcul et de dimensionnement est fournie en annexe.**

**- Eaux pluviales privatives (accès, stationnements et toitures) :**

L'intégralité des eaux pluviales privatives (accès, stationnements et toitures) seront gérées individuellement à la parcelle. Aucune surverse vers le réseau principal ne sera autorisée.

Ces eaux seront infiltrées dans le sous-sol par l'intermédiaire de dispositifs appropriés selon le choix de chaque acquéreur de lot. Les ouvrages suivants seront à privilégier : tranchée drainante, caissons d'infiltration en polypropylène, ou puits d'infiltration.

Pour information, une notice technique sera transmise à chaque acquéreur de lot (reprenant un dimensionnement type d'ouvrage et son entretien).

Ces principes de gestion des eaux pluviales pourront être revus et optimisés en fonction des résultats des essais de perméabilité.

Pour information, un dossier de déclaration loi sur l'eau sera déposé prochainement.

**RESEAUX DIVERS**

**COFFRETS TECHNIQUES**

En limite de propriété, sur chaque future parcelle seront posés :

- un coffret sur socle Basse Tension ( de type CIBE),
- un coffret sur socle Gaz (de type S 2400),
- un regard incongelable AEP,
- une boîte de branchement Télécom / Fibre optique.

**TRANCHEE COMMUNE**

Une tranchée commune sera ouverte sur toute la longueur du projet. Elle sera située majoritairement sous accotement (voir Plan des réseaux).

Une tranchée extérieure à l'emprise du présent projet devra être réalisée notamment pour :

- le raccordement Haute Tension en direction du réseau existant (liaison au transformateur),
- le raccordement en Eau Potable sur le réseau existant,
- le raccordement Gaz (convention de desserte avec GRDF),
- le raccordement Télécom.

**EAU POTABLE – DEFENSE INCENDIE**

La desserte de chacun des lots sera assurée par la pose d'un branchement avec fosse incongelable, conformément au cahier des charges du concessionnaire. La fosse incongelable sera implantée à environ 1m en recul de la limite de propriété, en arrière des coffrets de branchement.

Comme demandé par la CAHC, un compteur général avec dispositif de clapet anti-retour sera implanté en domaine privé en limite d'alignement, au départ de chacune des alimentations en eau du projet.

Les différents dimensionnements et les demandes de branchement seront étudiés en partenariat avec le concessionnaire.



La défense incendie du secteur est actuellement assurée par plusieurs poteau incendie implantés Rue de Rambouillet et Avenue Doutréaux. Ces poteaux incendie disposent bien d'un débit supérieur à 60m<sup>3</sup>/h (plus de 100 m<sup>3</sup>/h), mais restent éloignés de plus de 200m par rapport au dernier logement du projet.

Considérée comme un risque courant, cette opération sera sécurisée par l'implantation de deux nouveaux poteaux incendie au droit des lots n°83 et 109.

### **ELECTRICITE BASSE TENSION**

L'alimentation basse tension du projet se fera à partir d'un poste transformateur à créer au sein de l'opération. Sa localisation est prévue en limite de tranche, en contiguïté du lot n°44. Ce dernier sera alimenté à partir du réseau haute tension existant dans l'Avenue Doutréaux, en passant les artères dans la trame verte prévue au sud du projet.

Chaque logement sera alimenté par un câble de branchement raccordé sur le réseau principal, via un coffret de branchement (posé en limite de propriété, côté domaine privé).

Le réseau électrique sera étudié et réalisé avec le concours des services d'ENEDIS.

### **GAZ**

L'alimentation en gaz sera réalisée par GRDF dans le cadre de la convention de desserte. Chaque logement sera alimenté par un branchement raccordé sur le réseau principal, via un coffret de branchement (posé en limite de propriété, côté domaine privé).

### **ECLAIRAGE PUBLIC**

L'éclairage de la nouvelle voirie sera effectué grâce à des candélabres de hauteur 6 m environ, et d'une interdistance d'environ 20 à 25m. Environ 53 candélabres sont prévus dans le cadre du projet. Ces derniers seront alimentés en souterrain par la tranchée commune et reliés par un câble de terre.

L'étude d'éclairage permettra de déterminer précisément la hauteur et l'interdistance des mâts à respecter. Si besoin, une armoire d'éclairage sera créée dans l'emprise de l'opération si la puissance du réseau existant n'est pas suffisante.

Le choix des candélabres (mât et lanterne – couleur et modèle) sera conforme aux souhaits de la Commune en vue de la rétrocession future. Il est notamment prévu la pose de lanterne de type SCALA Leds avec console latérale de 0,50m. Les trappes d'accès sur les mâts seront rehaussées (à plus de 2m de hauteur).

Aucun déplacement de candélabre n'est nécessaire en entrée ou en sortie de projet.

### **TELECOMMUNICATIONS**

#### **ORANGE**

Un réseau téléphonique sera installé en tranchée commune, via des chambres de tirage L2T ou L3T qui seront créées.

Fourreaux :

- 3 D 42/45 inter-chambres pour réseau,
- 2 D 42/45 de la chambre de réseau jusqu'à la boîte 30 x 30.

Une boîte 30 x 30 sera implantée à 1 m en recul de la limite de propriété sur chaque logement.

## **FIBRE OPTIQUE**

En prévision d'une éventuelle desserte par la fibre optique, le génie civil télécom sera surdimensionné pour permettre un futur câblage. Deux fourreaux complémentaires D80mm seront posés dans la tranchée commune.

## **ESPACES VERTS / MOBILIER**

Les espaces verts seront engazonnés et agrémentés de plantations : arbres à hautes tiges et arbustes.

Les espaces verts longitudinaux pourront être sécurisés par la plantation de plantes tapissantes et/ou la pose de potelets bois.

Les cours urbaines seront chacune agrémentées d'un banc contemporain.

La frange Sud du projet sera traitée sous la forme d'une trame verte, engazonnée et plantée d'arbres à hautes tiges et de massifs arbustifs.

Toutes les plantations seront choisies parmi des essences locales variées.

## **COLLECTE DES DECHETS**

La CAHC dispose de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers.

Le principe de présentation des bacs à proximité immédiate de la chaussée avec collecte en porte à porte a été validé avec la CAHC. Chaque logement disposera d'un accès en enrobés de 4m de largeur, suffisant pour positionner les bacs ; le ramassage s'effectuant notamment en deux jours distincts (une collecte pour les OM et une seconde collecte pour le recyclable). Il ne sera donc présenté qu'un seul bac à la fois par les occupants. Cependant, les aménagements privés devront prévoir des espaces de stockage suffisants.

Toutes les chaussées respecteront une giration de 8m minimum de rayon.

La collecte du verre s'effectue en apport volontaire sur la Commune. Cependant, aucun container ne sera implanté sur l'opération.

Les déchets végétaux sont ramassés par sacs poubelle du 1er avril au 30 novembre.

Le ramassage des encombrants se réalise uniquement sur rendez-vous (délai de passage maximum de 3 semaines environ).

La déchetterie la plus proche est celle de Courrières.

## PHASAGE DES TRAVAUX

Il est prévu la réalisation de l'opération en deux tranches de travaux, selon la limite précisée sur le plan des réseaux et le plan de composition :

- Tranche 1 : viabilisation des lots n°1 à 83,
- Tranche 2 : viabilisation des lots n°84 à 145.

Les aménagements suivants seront réalisés en une seule phase, sans travaux différés.

*A noter qu'il est envisagé une rétrocession de la voirie et des espaces communs à la Commune après l'achèvement et la réception de la totalité des travaux. Cependant, le lotisseur présente un engagement de création d'une association syndicale, dans l'attente de l'accord de la Collectivité sur ce point.*

# MONTIGNY-EN-GOHELLE

## Note de calcul de dimensionnement eaux pluviales

### ► Surfaces d'apport

Les surfaces d'apport correspondent aux futures surfaces publiques qui ruisselleront en direction des bouches d'égout ou avaloirs à grille.

Ces surfaces d'apport sont pondérées par un coefficient de ruissellement dépendant de chaque nature de sol. Les coefficients de ruissellement retenus pour le dimensionnement sont les suivants :

- Enrobés :  $C = 0,90$ ,
- Espaces verts plantés et/ou engazonnés :  $C = 0,30$ .

Pour ce dimensionnement, nous avons donc pris en compte les surfaces d'apport suivantes :

**- Eaux pluviales issues des voiries / accès / piétonniers / parkings et espaces verts du futur domaine public.**

Tableau de calcul des surfaces d'apport

Nature de sol	Surface d'apport (S en m <sup>2</sup> )	Coefficient de ruissellement (C)	Surface d'apport pondérée (SA en m <sup>2</sup> )
Enrobés	10697	0,90	9627
Espaces verts	1990	0,30	597
Total :	12687	0,81	<b>10224</b>

### ► Coefficient d'infiltration

Dans l'attente de la réalisation de l'étude géotechnique, nous avons émis une hypothèse défavorable de coefficient de perméabilité pour ce dimensionnement, soit  **$K = 1.0 * 10^{-6} \text{ m/s}$** .

L'intégralité des eaux pluviales sera tamponnée puis infiltrée à la parcelle, sans aucun rejet extérieur.

### ► Dimensionnement des ouvrages

La gestion des eaux pluviales issues du futur domaine commun sera réalisée par l'intermédiaire de tranchées drainantes positionnées sous la chaussée. Ces ouvrages présenteront un indice de vide de 30%.

Le dimensionnement hydraulique réalisé d'après la Méthode de débits (réservoirs) – coefficient de Montana Lille-Lesquin sur la base d'un **orage centennal**, avec T1 = 15 mn, nous donne les résultats suivants :

OUVRAGE	TRANCHEES DRAINANTES ASSEMBLEES
Surface d'Apport Pondérée	<b>10 224 m<sup>2</sup></b>
K = Coefficient d'infiltration (m/s)	<b>K= 1,0 *10<sup>-6</sup></b>
S = Surface de contact avec le sol ( m <sup>2</sup> )	2 140 m <sup>2</sup>
Débit de fuite total - Q = K * S (en l/s)	2,14 l/s
<b>Volume Nécessaire 100 ans</b>	<b>492,6 m<sup>3</sup></b>
<b>Volume Disponible 100 ans</b>	<b>500,7 m<sup>3</sup></b>
Dimensions totales des tranchées drainantes (L* l moyenne * h moyenne)	629,5 * 3,40 * 0,78
Vérification du volume disponible (V = L * l * h * coef de vide de 30%)	2 140 * 0,78 * 0,30 = 500,7 m <sup>3</sup>
Durée de la vidange	66 h 38 min

Le volume de tamponnement et la durée de vidange apparaissent cohérents par rapport à la gestion d'une pluie d'occurrence centennale.



**Département du Pas-de-Calais**

**Ville de Montigny-en-Gohelle**

## **EXAMEN D'ETUDE AU CAS PAR CAS (DREAL - MRAE)**

**Opération d'aménagement de 145 logements  
Avenue Paul Doutréaux :  
75 lots libres et 70 logements en accession**

### **Pièce n°8 : Analyse de l'état initial de l'environnement**

## I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

---

La commune de Montigny-en-Gohelle appartient à la **Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin** qui comprend 13 communes de l'Arrondissement de Lens et 1 commune de l'Arrondissement d'Arras.



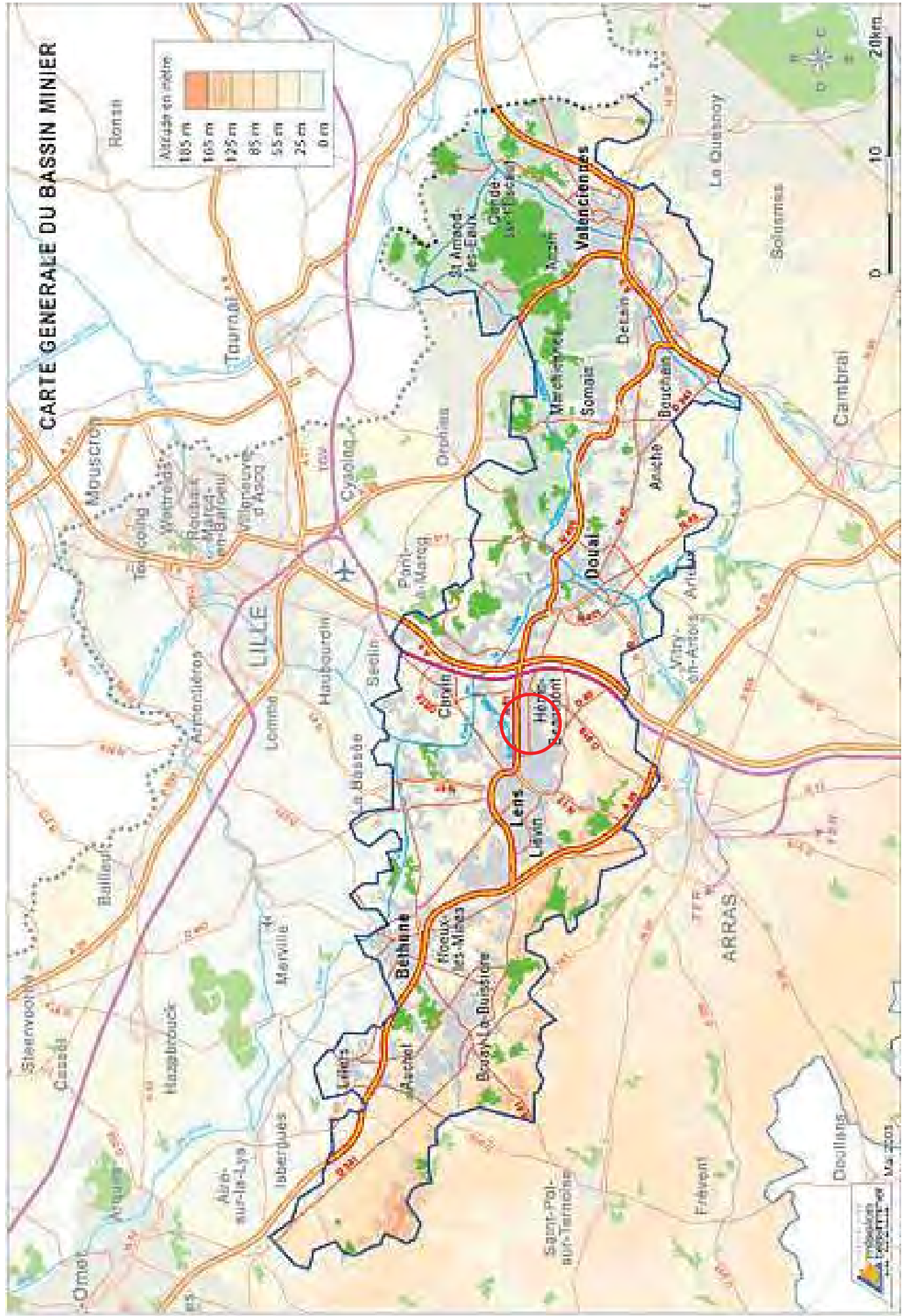
La commune appartient à l'arrondissement de Lens, créé en 1962 et qui comprend une partie du **Bassin Minier du Nord Pas-de-Calais**, de Sains-en-Gohelle à l'ouest à Leforest à l'est.

Le bassin minier correspond à la partie la plus densément peuplée de la région. On n'y trouve pas de ville de plus de 40 000 habitants, mais autour des centres principaux (Lens, Liévin, Béthune, Bruay-la-Buissière, Hénin-Beaumont) une multitude de petites villes sont accolées les unes aux autres, formant une vaste conurbation qui se prolonge dans le département du Nord jusqu'à Douai et Valenciennes. Ces Agglomérations forment un ensemble presque continu de plus de 1,2 million d'habitants (dont plus de la moitié dans le Pas-de-Calais).

Par contraste, le centre et le sud du département sont très ruraux (mais tout de même relativement denses), parsemés de très nombreux petits villages et de quelques petites villes.

Situés au cœur de l'Europe industrielle regroupant 100 millions d'habitants dans un rayon de 350 km, les Arrondissements de Lens et d'Arras bénéficient également d'une forte densité du réseau de communication permettant des liaisons rapides avec les principales métropoles européennes.

# CARTE GENERALE DU BASSIN MINIER





## Occupation des sols : Analyse des données CORINE Land Cover

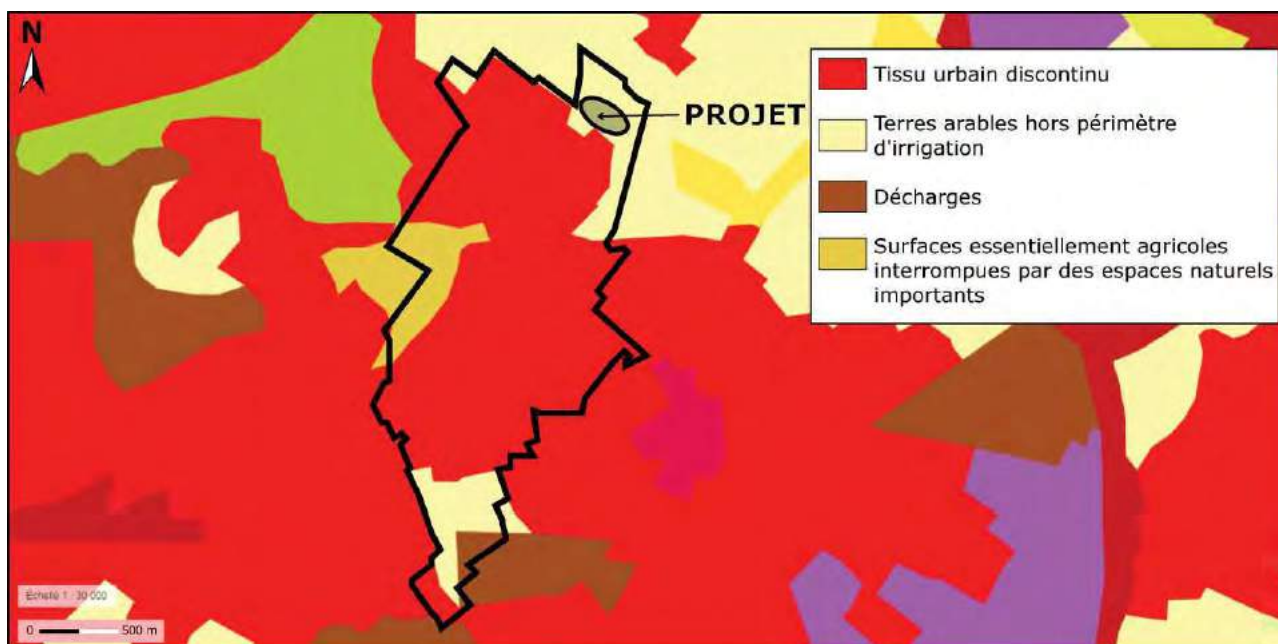
La base de données CORINE Land Cover (CLC) est un inventaire biophysique de l'occupation des terres, produit dans le cadre d'un programme européen de coordination de l'information sur l'environnement. Les données permettent entre autre, un suivi national et européen de l'environnement et de l'aménagement de l'espace. L'objectif premier des données CORINE Land Cover est de cartographier l'ensemble des territoires européens en définissant le mieux possible l'occupation biophysique des terres (nature des sols). La base de donnée CLC est obtenue par photo-interprétation humaine d'images satellites.

La carte ci-après présente les données CLC pour la période 2012 pour la commune de Montigny-en-Gohelle. On distingue quatre typologies différentes :

- **Le tissu urbain discontinu**, il s'agit de la surface urbanisée de la commune parfois entrecoupée de pâtures ou d'espaces végétalisés. La nomenclature CLC définit cet espace ainsi : « espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables »,
- **Les terres arables hors périmètres d'irrigation**, il s'agit des terres agricoles. La nomenclature CLC définit cet espace ainsi : « Céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, plantes sarclées et jachères. Y compris les cultures florales, forestières (pépinières) et légumières (maraîchage) de plein champ, sous serre et sous plastique, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires. Non compris les prairies »,
- **Les décharges**, il s'agit de l'emplacement du terril n°105, héritage de l'activité minière passée. La nomenclature CLC définit cet espace ainsi : « Décharges et dépôts des mines, des industries ou des collectivités publiques»,
- **Les surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants**, il s'agit de terres cultivées, du plan d'eau et des espaces boisés de la base de loisirs. La nomenclature CLC définit cet espace ainsi : « Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par de la végétation naturelle ».

Cette analyse de l'occupation des sols nous donne une idée générale de la nature des sols sur la ville de Montigny-en-Gohelle et nous permet d'appréhender la répartition des espaces urbanisés, agricoles et naturelles. Les données restent cependant très généralistes (précisions des données à 25 ha minimum). A noter, la zone projet intègre les «terres arables», c'est-à-dire, une zone composée essentiellement de terres agricoles cultivées.

### Occupation des sols : CORINE Land Cover



Source : CORINE Land Cover – CLC 2012- Géoportail

# Les Orientations Environnementales du SCOT Lens-Liévin et Hénin-Carvin

Garante de l'attractivité d'un territoire à travers la préservation de la biodiversité, la mise en valeur du patrimoine ou encore la gestion des nuisances, la prise en compte de l'environnement est un des principes fondateurs du développement durable sur lequel prend appui le projet du SCOT.

## **Préserver le patrimoine naturel et agricole**

### *LE BOISEMENT*

Il conviendra de fixer des obligations de plantation d'arbres dans les nouveaux projets d'urbanisme à vocation d'habitat ou de développement économique (ZAC, lotissement, orientations d'aménagement) pour les espaces publics ou les espaces privatifs et de prévoir le suivi et la pérennité de ces plantations.

Dans toutes les nouvelles opérations d'aménagement de plus de 5 lots (Lotissement, ZAC), une étude paysagère est conseillée avant le découpage parcellaire afin de déterminer la surface plantée sur le périmètre du projet.

### *LA REALISATION DES TRAME VERTES ET BLEUES*

Dans les espaces urbains, en particulier ceux du cœur urbain, l'introduction et le maintien « d'espaces de nature au quotidien » (parcs, squares, places, aires de jeux,...) seront privilégiés.

## **Mettre en valeur le paysage**

### *PRESERVER LA DIVERSITE DES PAYSAGES*

Les prescriptions et orientations du SCOT (évoquées par ailleurs) concourent à la préservation et à la mise en valeur des paysages et du cadre de vie des 3 grands secteurs. Cela permet, pour le Cœur Urbain, le renforcement et densification du secteur et en parallèle, l'entretien et la création d'espaces publics de qualité, de nature en ville et d'espaces de respiration.

## ***Assurer la santé publique :***

## **Prévenir les risques naturels**

### *LA LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INONDATION*

La limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise des écoulements des eaux et la gestion des eaux pluviales à la parcelle devront guider toutes les politiques d'aménagement du territoire.

## **Gérer et prévenir les nuisances**

### *LA GESTION DES DECHETS DANS UNE OPTIQUE D'OPTIMISATION ET D'ECONOMIE*

Dans toutes les opérations d'aménagement ou les projets de construction d'immeubles collectifs, la gestion de la collecte et du tri des déchets sera organisée dès la phase de conception (emplacement, gestion de l'espace public, insertion dans l'environnement), de façon à répondre aux objectifs d'intégration urbaine.

## **Gérer et protéger la ressource en eau**

Le développement du territoire sur sa partie urbaine (comme sur sa partie naturelle) devra répondre aux grandes orientations suivantes : la généralisation des techniques alternatives en assainissement pluvial (perméabilisation des surfaces de parking, noues végétalisées,

etc.), la maîtrise de la consommation en eau, la protection des champs captants et des captages d'eau potable, et la protection des ressources en eau vis-à-vis des risques de pollution et d'urbanisation.

Les collectivités mettront en œuvre les actions permettant la gestion et la valorisation optimale de la ressource en eau, dans une optique de développement durable (économie d'eau, protection de la ressource, actions de sensibilisation et d'information auprès des habitants, du public scolaire, des entreprises agricoles et industrielles).

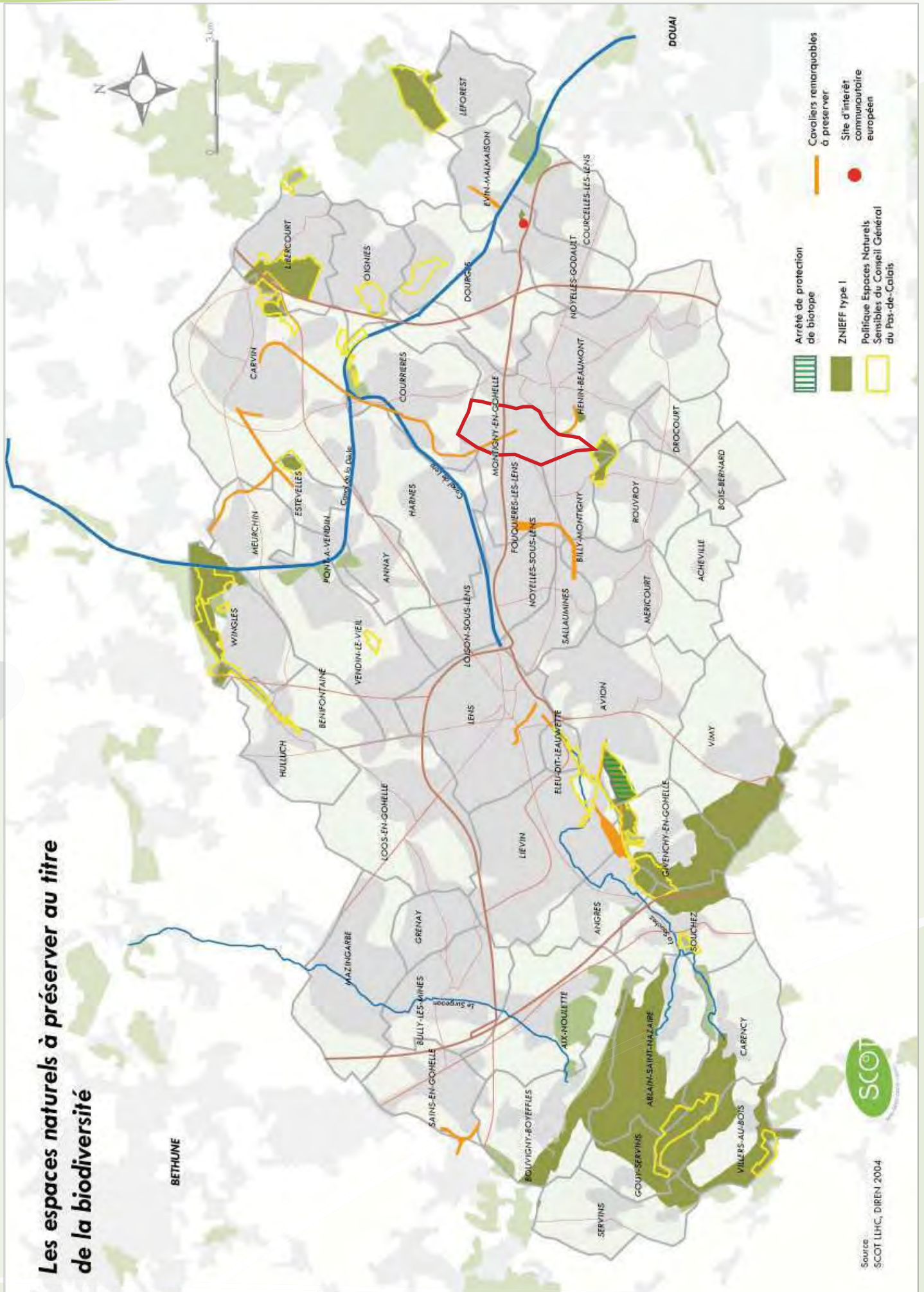
Le développement de l'urbanisation sera organisé dans un souci d'économie de l'infrastructure publique : densité de construction par rapport au linéaire de réseau (les réseaux d'eau usées et d'eau potable constituant un patrimoine important pour les collectivités).

Il s'agit de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou au plus près par les techniques alternatives existantes. Dans le cas contraire, il est nécessaire de prouver que la gestion à la parcelle n'est pas possible et que le rejet dans le réseau à débit limité est la seule solution (Article R123-9 5°).

**Application au PLU :**

- *Maintien et entretien des parcs, boisements et espaces naturels existants*
- *Décliner la trame verte et bleue au niveau communal (identification/protection du cavalier d'Hénin-Beaumont)*
- *Gérer les eaux pluviales à la parcelle*

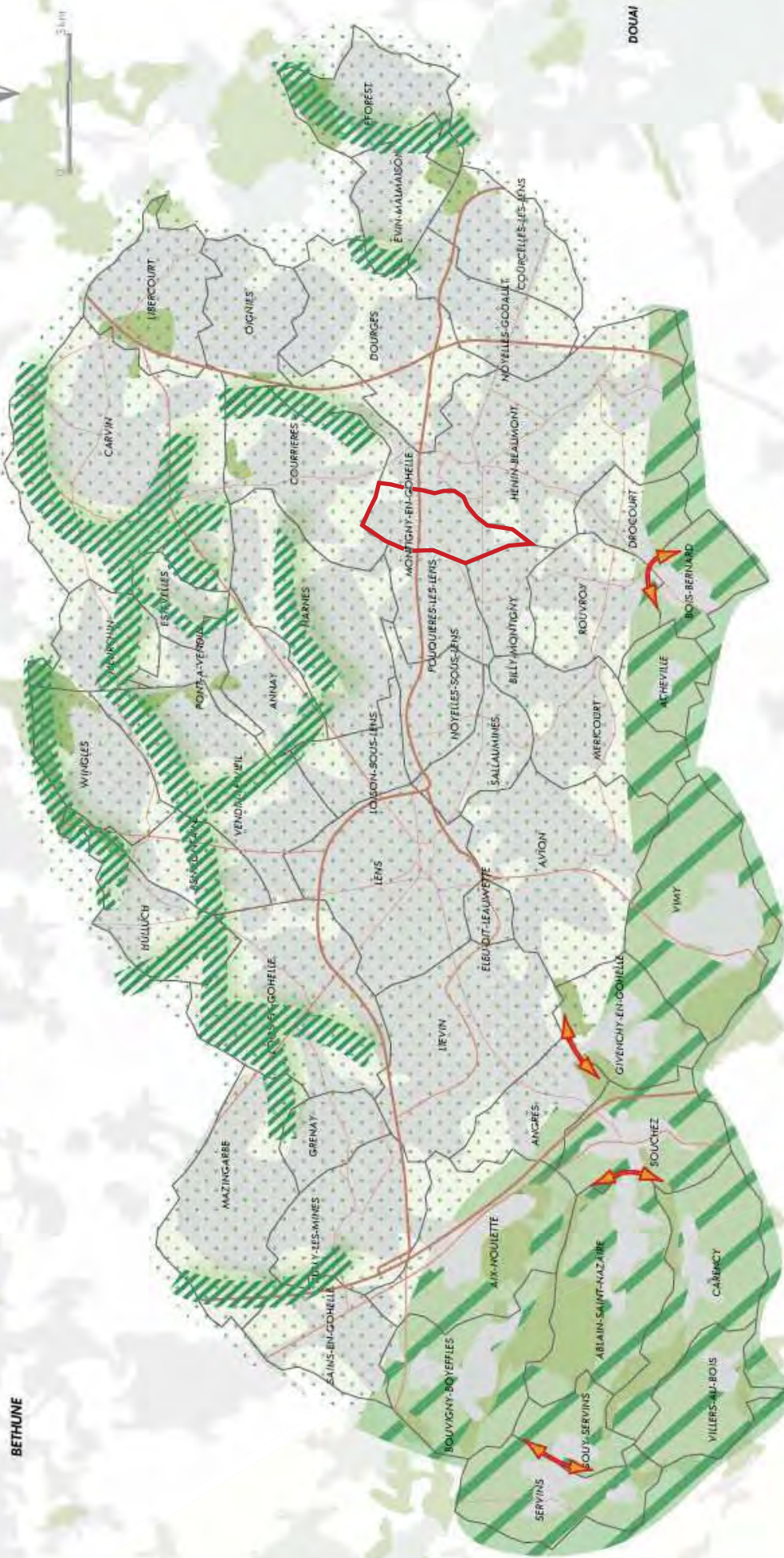
## Les espaces naturels à préserver au titre de la biodiversité



## Coupsures d'urbanisation et préservation des zones agricoles

BETHUNE

DOULAI



Source : SCOT LHIC

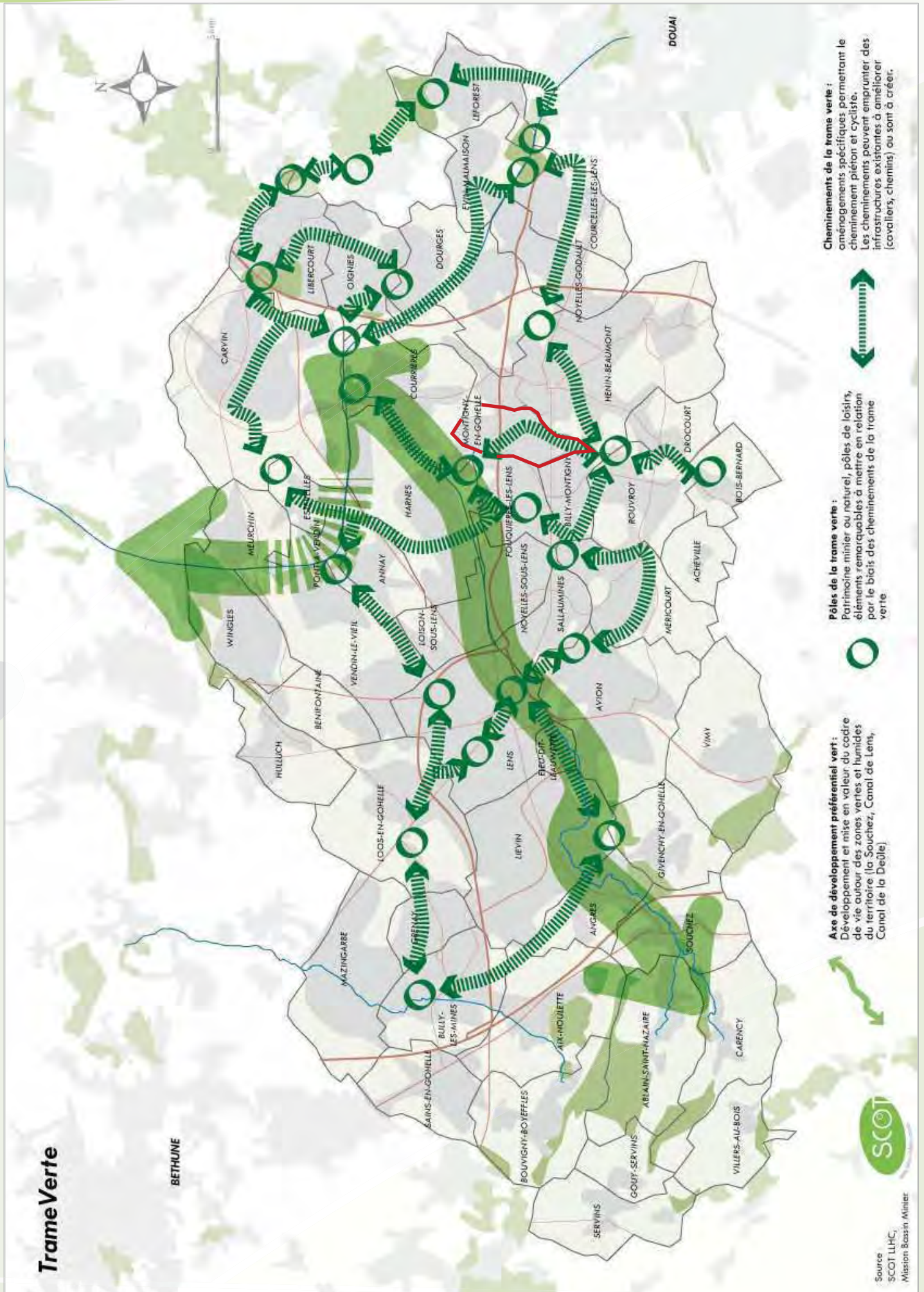
Espaces de nature au quotidien privilégiés

coupsures d'urbanisation

Préservation des espaces agricoles

Préservation des ceintures agricoles

# Les orientations environnementales du SCOT



# La Trame Verte du Bassin Minier

La Mission Bassin Minier est intervenue dans l'élaboration d'un schéma général de trame verte à l'échelle de l'ex-bassin minier. Le premier volet, rendu public en juin 2001, s'est notamment attaché à préciser les attendus du concept de trame verte. Il s'agit d'une notion à entrées multiples :

- Outil d'aménagement du territoire, la trame verte favorise l'encadrement du développement urbain dans un souci de meilleure lisibilité des agglomérations (casser l'effet conurbation du bassin minier) et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Outil de protection, préservation et valorisation, la trame verte devient le support d'une véritable politique globale vis à vis des milieux naturels ;
- Concept de développement autour du thème des loisirs, la trame verte encourage la création de pôles de loisirs et prends corps grâce à eux. C'est la mise en réseau de ces sites qui permet d'appréhender à une vaste échelle la notion de trame verte.

## PÔLES DE LA TRAME VERTE ET VOCATIONS

- Détente et loisirs à forte fréquentation
- Détente et loisirs à fréquentation modérée
- Nature accessible
- Nature protégée
- Sites dont la biodiversité doit être préservée (au titre de zones humides (hors sites miniers) ou de milieux secs (terris))

Typologie de l'impact des sites :

- Régional
- Agglomération
- Local
- Terril
- Zones d'intérêt écologique
- Ensembles multipolaires
- Principales ruptures ponctuelles identifiées

## ZONES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

- Zones où la qualité de la nappe (croie) est à protéger de façon prioritaire
- Zones où un niveau hydraulique suffisant pour le fonctionnement des zones humides est à maintenir

## LIAISONS

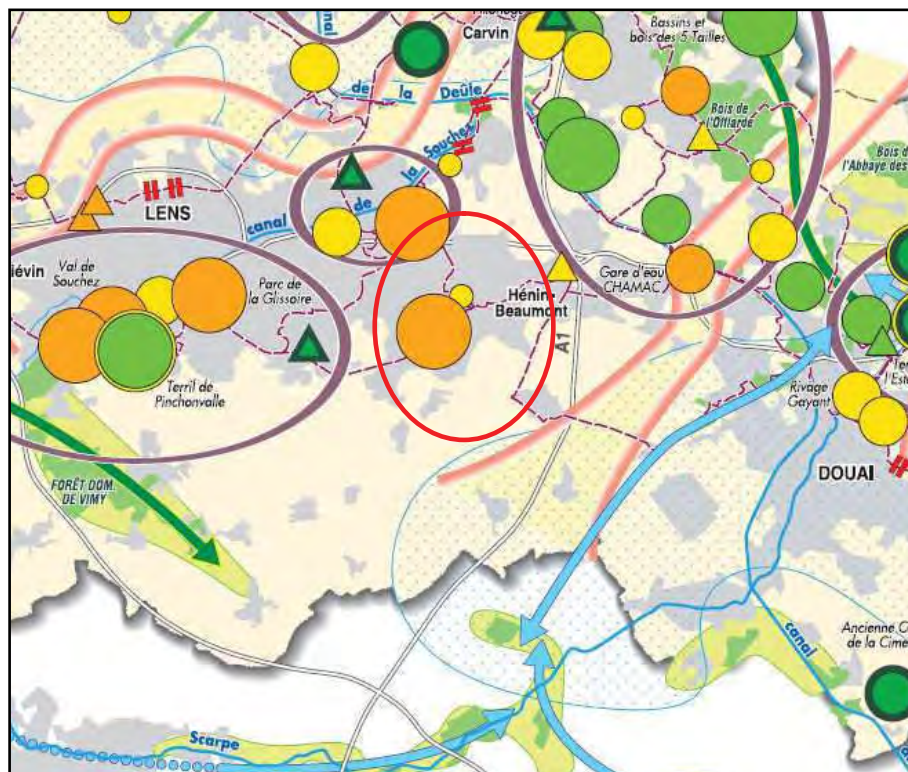
- Itinéraires de mise en réseau des sites de la trame verte (s'appuyant en partie sur l'ancien réseau de chemins de fer miniers) proposés par la mission bassin minier Nord-Pas de Calais
- Corridors écologiques :
  - Entre milieux humides
  - Entre milieux forestiers

## DIVERS

- Boisements
- Paysages de vallées à préserver
- Canaux
- Cours d'eau
- Territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

## ZONES TAMPONS

- 



Dans « proposition pour un schéma de trame verte », en janvier 2003, il est exposé que la trame verte doit poursuivre deux objectifs :

- développement et protection des milieux naturels et des ressources ;
- détente et loisirs.

La configuration de la trame verte au niveau de la commune de Montigny-en-Gohelle identifie au sud du territoire **deux pôles, éléments majeurs de la trame verte : lieux d'animation et/ou d'intérêt écologique majeur qui rythment la trame verte.**

- **Les pôles « détente et loisirs de proximité »** sont des espaces de proximité qui répondent à des usages quasi-quotidiens. Dans le cadre de la trame verte, ils doivent permettre la cohabitation de la fonction ludique et de la valorisation paysagère et environnementale.
- **Les pôles « détente et loisirs à forte fréquentation »** Espaces qui concentrent les usages de « fin de semaine », le tourisme de proximité ou de passage. Ces parcs multi-fonctionnels, existants ou à créer, ont une aire d'influence qui dépasse largement le cadre communal. L'objectif est, en particulier, de développer des parcs à thèmes (aventure, glisse,...).

A chacun des sites identifiés a été attribuée une « aire d'influence » qui traduit un enjeu local, d'agglomération ou régional. Une distinction particulière a été adoptée pour les terrils dits « terrils-monuments », marqueurs dans le paysage et maillons essentiels de la **chaîne des terrils.**

## La Trame Verte et Bleue du Nord - Pas-de-Calais

**La trame verte et bleue de la région** se base sur l'écologie du paysage, qui analyse la répartition de différents espaces remplissant des fonctions écologiques. Cette science considère le paysage comme une combinaison de trois éléments fondamentaux :

- **la matrice**, toile de fond du territoire. Dans le bassin minier, elle est constituée d'espaces urbains et d'espaces agricoles intensifs, ce qui la rend difficilement franchissable par la faune et la flore,
- **la tâche**, habitat relativement homogène dont les caractéristiques diffèrent de son environnement. La trame verte et bleue distingue les noyaux remarquables, intéressants et potentiels du point de vue de la biodiversité. Ainsi, sur la commune de Montigny-en-Gohelle, divers éléments sont relevés comme présentant un potentiel écologique (espaces naturels relais de la trame verte, au centre et au sud de la commune). **e corridor**, élément linéaire permettant la dispersion d'espèces animales ou végétales entre deux habitats. La trame verte et bleue identifie plusieurs grands corridors relatifs à un type de milieu à développer. La commune de Montigny-en-Gohelle est traversée par un corridor biologique « minier », reliant la commune au nord à Carvin et vers l'ouest à Sallaumines et Avion. Plusieurs **« espaces naturels relais »** sont ainsi localisés sur la commune. Cette notion est définie dans **l'Atlas Régional de la trame verte et bleue** (cahier méthodologique) :

« De nombreux autres espaces présentent une couverture végétale qui les rend susceptibles de constituer des espaces relais à travers le paysage mais pour lesquels nous ne disposons pas d'information quant à leurs qualités écologique et biologique. Ces espaces naturels relais ont été identifiés sur la base d'une lecture complémentaire de l'occupation du sol (Photographie aérienne - ©Eurosense - 1998 & Occupation du sol - SIGALE®Nord-Pas-de-Calais 1998). Ont été retenus :



- l'ensemble des zones humides non référencées en tant que cœurs de nature à confirmer ou cœurs de nature (sélection manuelle),
- tous les boisements de feuillus (hors peupleraies) d'une superficie de plus de 5 hectares (sélection sur l'occupation du sol 1998),
- tous les groupes de prairies de plus de 15 hectares contigus (sélection sur l'occupation du sol 1998).

▪ Concernant les **corridors biologiques**, la définition suivante est apportée dans le cahier méthodologique de la trame verte et bleue :

*« L'objectif de ces corridors biologiques est de favoriser le développement d'un type de biotope donné compte tenu de l'intérêt des espaces occupés par ces milieux le long de ce parcours et des potentialités écologiques ou biologiques du secteur dans les intervalles actuellement occupés par d'autres types de végétation. D'un point de vue théorique, plus cette continuité de milieu (écologique et paysagère) sera forte et plus les espaces le long de ce parcours seront importants et larges, plus le corridor fonctionnera de façon efficace pour un grand nombre d'espèces inféodées à ce biotope.*

[...]

*D'un point de vue purement pragmatique, on identifiera les discontinuités écologiques pour définir précisément les mesures à mettre en œuvre le long de la continuité éco-paysagère. En hiérarchisant l'importance de ces discontinuités et le niveau de difficulté de réalisation (budget, contraintes techniques, freins socio-économiques...) on pourra définir des priorités et un calendrier de réalisation. On veillera lors de cette étape à prendre en compte les autres enjeux écologiques parfois contradictoires pour définir l'ordre de priorité dans l'affectation de l'occupation du sol. Préserver une zone humide au paysage ouvert peut être incompatible avec la création d'une continuité forestière entre deux massifs boisés. Dans de tels cas, des solutions intermédiaires peuvent être dégagées. Dans cet exemple, le maintien ou la plantation de haies à des emplacements judicieusement choisis permettra d'obtenir une continuité forestière acceptable tout en préservant l'objectif de conservation de la zone humide. »*

Il faut noter que l'atlas régional est un outil de réflexion sur le paysage à une échelle élargie, à considérer comme une première tentative d'élaboration d'un schéma régional. Il permet de définir des orientations mais **« n'est en aucun cas un produit fini sur lequel on peut s'appuyer sans un minimum de vérifications et de compléments. »** (...) L'atlas régional constitue un socle à partir duquel un travail plus fin permettra de dégager des projets de territoire soucieux de concilier les impératifs de préservation des ressources naturelles et les besoins d'aménagement et de développement.

*Application au PLU :*

→ *Protéger le corridor biologique : l'ancien cavalier d'Hénin-Beaumont.*

- Corridors biologiques**
-  fluviaux
  -  de zones humides
  -  forestiers
  -  de pelouses calcicoles
  -  de landes et pelouses acidiphiles
  -  de falaises
  -  de dunes
  -  miniers
  -  de complexes de biotopes
  -  d'autres milieux
- Espaces à renaturer**
-  zones humides
  -  bocages
  -  forêts
  -  bandes boisées ou enherbées
  -  pelouses calcicoles
  -  autres milieux
- Protection de la ressource**
-  périmètre de protection de captages d'eau
  -  zones d'inondation à maintenir
- Etat des lieux des milieux naturels**
-  Coeurs de nature
  -  Coeurs de nature à confirmer
  -  Réseau hydrographique
  -  Espaces naturels relais
-  Limites communales
-  Espaces artificialisés



## Zones à Dominante Humide (ZDH)

On retrouve la présence d'une zone à dominante humide sur la commune de Saint-Hilaire (en vertu du SDAGE Artois-Picardie). Celle-ci est localisée en limite Ouest du bourg avec la commune de Fouquières-lès-Lens. Il s'agit d'une zone à dominante humide de type plan d'eau (base de loisirs). Cette zone a été qualifiée comme telle en raison de son caractère hygromorphe et/ou hygrophile. L'objectif du SDAGE Artois-Picardie est d'éviter toute dégradation des milieux et de tendre vers une amélioration de ces derniers, par l'emploi de mesures de restauration et de récréation des zones humides. L'orientation A-9 du SDAGE vise notamment à « stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

La préservation des zones humides est nécessaire pour les territoires, car ces dernières assurent de nombreuses fonctions, notamment :

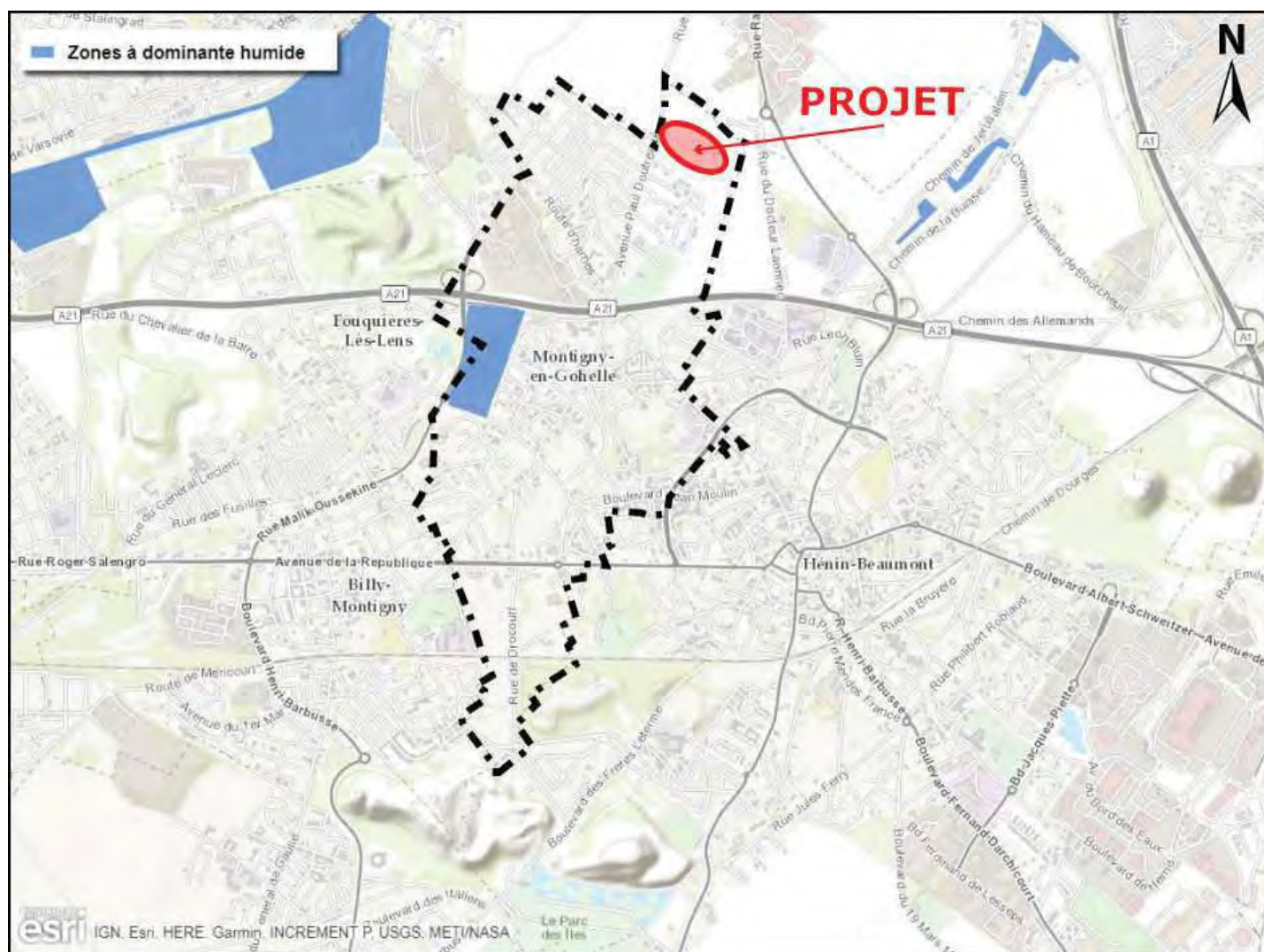
Hydrologiques : les milieux humides agissent comme des éponges en recevant l'eau, la stockant et la restituant. Ils ont un rôle tampon en réduisant les risques d'inondation,

Épuratrices : les zones humides permettent notamment de filtrer les eaux et de retenir les matières en suspension (filtration des nitrates, etc.),

Biologiques : les milieux humides sont des réservoirs de biodiversité, écosystèmes riches et complexes, ces milieux assurent des fonctions vitales pour de nombreuses espèces végétales et animales (zones refuge, développement des espèces hygrophiles, lieu de reproduction des amphibiens et odonates, etc.),

Climatiques : stockage du carbone, régulation des micro-climats, les zones humides influencent localement les précipitations et les températures atmosphériques (tout comme les milieux boisés).

### Zones à Dominante Humide du SDAGE



Source : Agence de l'eau Artois - Picardie

# Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 par le Ministère de l'environnement, puis précisé par la circulaire n° 91.71 du 14 mai 1991. Ensuite, la loi «Paysage» du 8 janvier 1993 est venue donner une assise réglementaire aux ZNIEFF en prévoyant que l'État puisse décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est venue confirmer cet objectif, en officialisant la constitution par l'État d'un inventaire du patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire national.

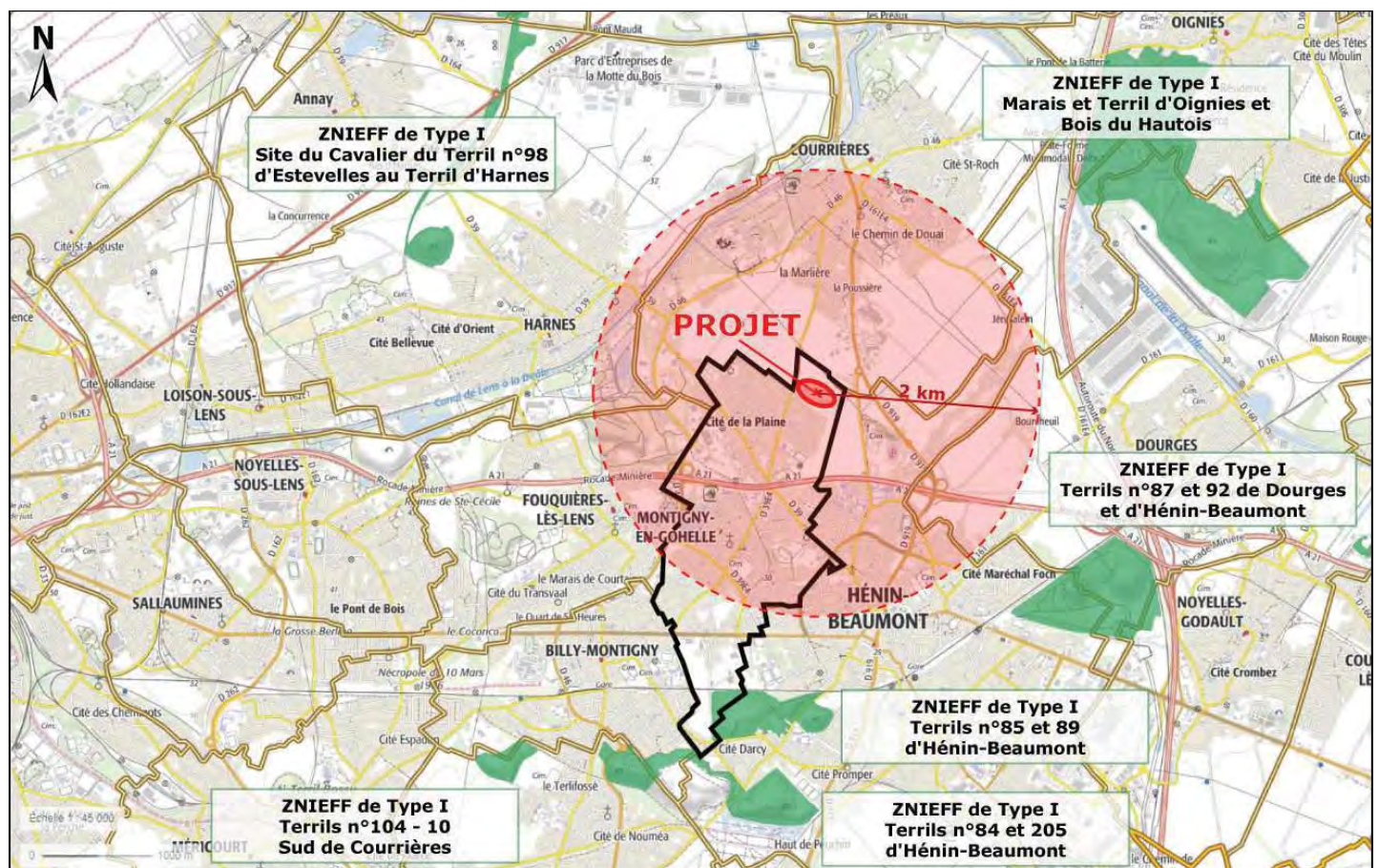
Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui représentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent à un enjeu de préservation. Ces zones étant particulièrement sensibles à tout nouvel équipement ou transformation de l'existant, il est recommandé d'identifier ces secteurs comme non constructibles.

Il existe également des ZNIEFF de type II : ensembles géographiques plus importants désignant un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas que dans une ZNIEFF de type II, des terrains puissent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

Le projet ne se situe pas à proximité d'une ZNIEFF. Les ZNIEFF les plus proches se localisent à plus de 2 km du projet, il s'agit du :

- Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au Terril d'Harnes,
- Marais et Terril d'Oignies et Bois du Hautois,
- Terrils n°87 et 92 de Dourges et d'Hénin-Beaumont,
- Terrils n°85 et 89 d'Hénin-Beaumont,
- Terrils n°847 et 205 d'Hénin-Beaumont,
- Terrils n°104 - 10 Sud de Courrières

## Localisation des ZNIEFF les plus proches



Source : Géoportail

La DREAL identifie deux milieux d'intérêt écologique à protéger sur le territoire communal (ZNIEFF). La commune possède des espaces de nature et de loisirs existants mais aussi des espaces de nature potentiels.

#### a) Les ZNIEFF

Deux ZNIEFF de type 1 (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sont partiellement localisées sur la commune. Il s'agit :

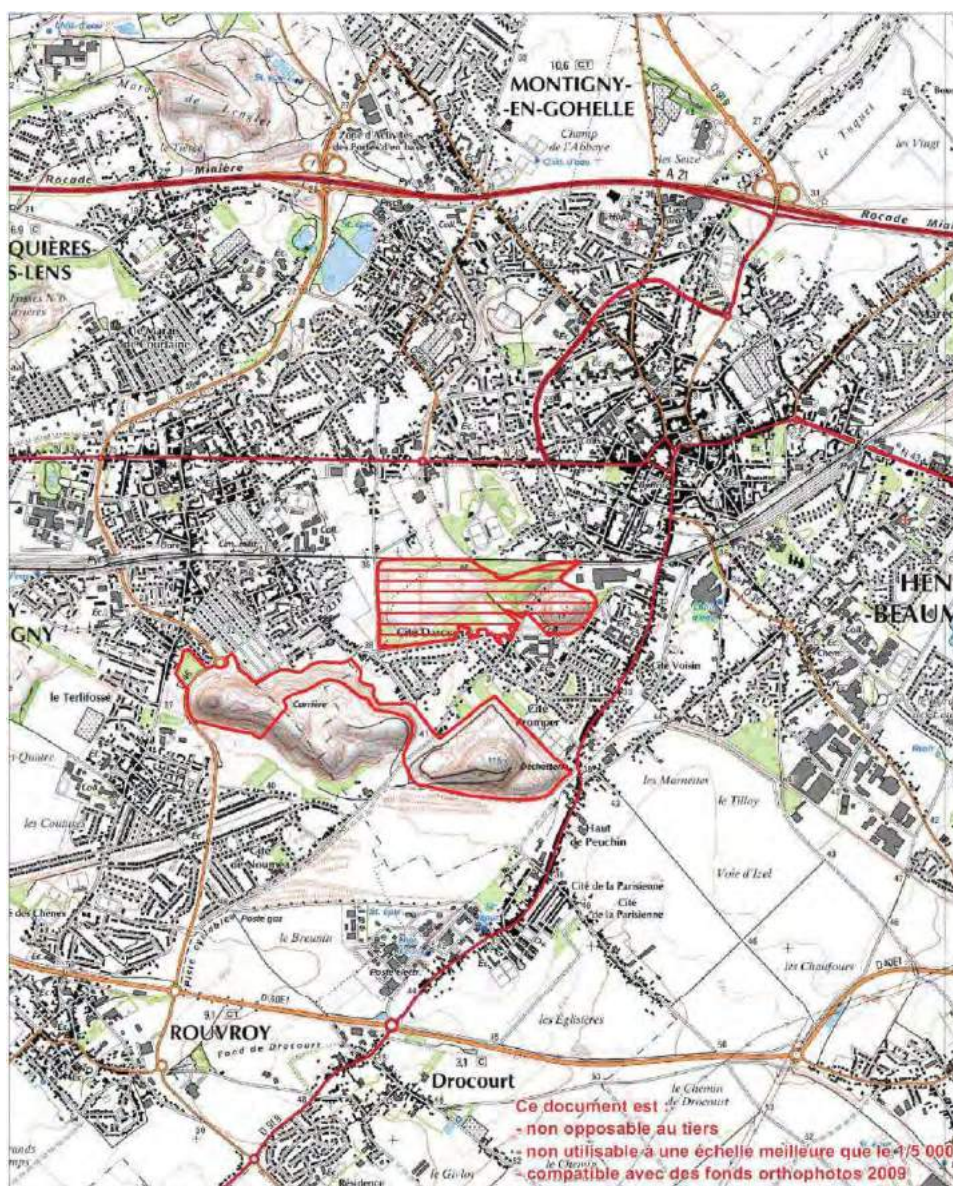
- Des terriels 84 et 205 d'Hénin-Beaumont (n°17, trait rouge sur la carte)
- Des terriels 85 et 89 d'Hénin-Beaumont (n°145, trait rouge et hachuré sur la carte)

La carte ci-contre localise les deux ZNIEFF, qui concernent toutes deux le sud de la commune.

#### b) Les espaces de nature

Il s'agit de corridors boisés ou d'espaces non accessibles au publics mais qui participent à la trame végétale de la commune, tels que :

- La **trame végétale du cavalier** ci-dessous (notamment sur la partie sud),
- Les **espaces végétalisés des abords de l'A21**, y compris l'espace entre l'A21 et la Zone d'Activités des Parts d'en Bas,
- Le **terril n°86, de la fosse 3 Est** de Drocourt.



Source : DREAL Nord-Pas-de-Calais

### c) Les grands espaces naturels et de loisirs

#### LE LAC DE MONTIGNY

Le lac existe depuis quatre-vingt ans à peu près et résulte du réaménagement d'une cuvette d'eau générée par l'extraction de la houille à faible profondeur.

D'importants travaux ont été réalisés avant que le lac ne devienne un plan d'eau pittoresque attirant de nombreux habitants.



Le lac est aujourd'hui une véritable base de Loisirs et s'étend sur près de 13ha. Elle accueille notamment les kayakistes et les pêcheurs.

**LE TERRIL DE LA FOSSE 7 DE DOURGES : ESPACE DE PLEIN AIR DU DAHOMEY** s'agit du terril de la fosse7, dont l'exploitation est terminée. D'une superficie de 5,6 ha et d'une hauteur de 80m, ce terril a été requalifié en espaces de nature et de loisirs donnant naissance à **l'espace de plein air du Dahomey. Des aires de jeux ont été aménagées.**

Ce parc participe à la constitution de la trame verte en étant connecté à l'ancien cavalier



Ces deux grands parcs issus de la requalification de friches minières sont les deux poumons verts de la commune, participant également à la constitution de la trame verte de la région.

#### d) Les espaces de proximité

D'autres espaces de proximité sont accessibles aux habitants et complètent l'offre d'espaces de nature et de loisirs au sein même des différents quartiers. Ils constituent des éléments de respiration au sein du tissu urbain.



*Rue de Pontoise*



*Rue Saint-Just*



*Jardins familiaux, rue de Mantas*

#### **e) Les espaces verts**

Cela concerne les espaces verts de la commune destinés à agrémenter l'espace public. Ces espaces, même s'ils ne sont pas dédiés à l'accueil du public, participent eux aussi à la constitution de la trame verte communale. Ils sont localisés un peu partout sur le territoire communal (*cf. carte de localisation page suivante*).

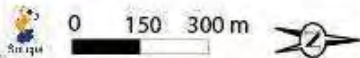
#### **f) Le patrimoine végétal**

Les alignements végétaux participent également à l'ambiance végétale. Ils participent à la structuration de l'espace urbain et équilibrent le rapport volume et ambiances bâties/végétal.



On peut citer par exemple, les érables présents le long de certaines rues de la cité de la plaine (rue de Creil, rue de Noyon), les alignements de peupliers, rue Barbusse, les alignements de platane, rue de Pontoise, au sein de l'espace de proximité.

## Espaces verts naturels et urbains



**Légende**

-  Corridors de la Trame Verte et Bleue
-  Espaces de nature
-  Grands espaces de nature et de loisirs
-  Espaces de proximité
-  Espaces verts
-  Alignements
-  Sentiers piétonniers

**Projet**



## Géomorphologie

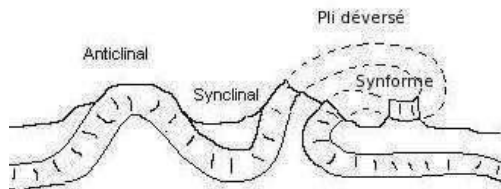
### a) Les couches géologiques

À l'échelle de la région, la commune est localisée dans un secteur où le sous-sol est essentiellement constitué de **craie blanche**. La couverture superficielle dans ce secteur est constituée de **limons de moins de 10 mètres d'épaisseur**. L'origine éolienne de cette couverture limoneuse, qu'on retrouve largement à l'échelle de la région, a fait partie des processus de la genèse des paysages actuels.

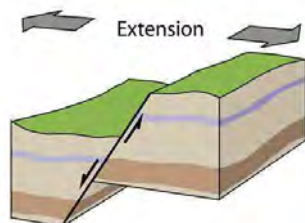
**Vers la fin du Paléozoïque** (de 543 à 250 millions d'années avant Jésus-Christ), au Carbonifère, des affaissements lents et continus ont permis la création d'épaisses couches de charbon. Dans le bassin minier, l'épaisseur totale des couches atteint, par endroits, 2000 mètres.

**À la fin du Carbonifère** (de 360 à 298 millions d'années avant Jésus-Christ), des **plissements** tectoniques associés à des **failles** (mouvements hercyniens) ont déformé ces couches, donnant notamment naissance à l'**anticlinal** de l'Artois – ou bombement de l'Artois. Sur les marges de cet anticlinal, le charbon s'est retrouvé à une faible profondeur, rendant ainsi son exploitation possible.

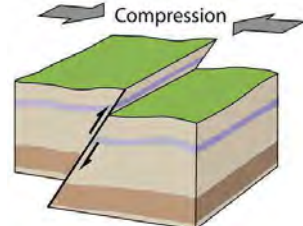
Plis géologiques (Source : Wikipédia)



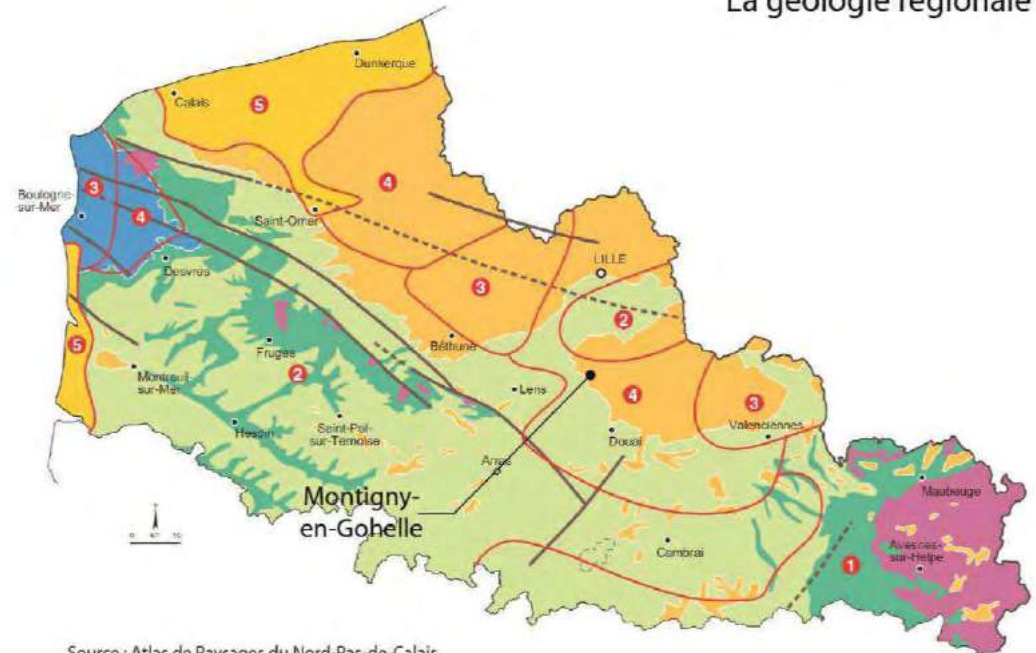
Faïlle Normale (Source : Wikipédia)



Faïlle Inverse (Source : Wikipédia)



## La géologie régionale



Source : Atlas de Paysages du Nord-Pas-de-Calais

COUVERTURE SUPERFICIELLE :	ÉCORCHÉ GÉOLOGIQUE SIMPLIFIÉ :
<b>Limons :</b> <b>1</b> plus de 10 mètres <b>2</b> moins de 10 mètres	<b>Cénozoïque - Néogène</b> [jaune] sable et argile
<b>Limons et sables :</b> <b>3</b> plus de 10 mètres <b>4</b> moins de 10 mètres	<b>Cénozoïque - Paléogène</b> [orange] sable et argile
<b>Alluvions marines ou fluviales (sables, argiles) :</b> <b>5</b>	<b>Mésozoïque</b> [vert clair] Crétacé : craie blanche [vert foncé] Crétacé : craie mameuse [bleu] Jurassique : argile et calcaire
	<b>Paléozoïque</b> [violet] calcaire, grès et schiste
	[ligne brisée] failles

Le contexte géologique local est appréhendé à partir des cartes au 1/50 000<sup>e</sup> du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) - feuille de **CARVIN** (n°20).

Les couches géologiques en présence dans le sous-sol de la commune sont les suivantes :

**Les limons :** À l'échelle de la feuille de Carvin, les limons recouvrent presque la totalité des formations tertiaires et secondaires. Leur épaisseur est variable et leur composition est fonction de la nature du sous-sol. À l'échelle de la commune, **les limons sont présents sur la quasi-totalité du territoire mais leurs caractéristiques diffèrent selon la nature des couches inférieures.**

Ainsi, sur les secteurs crayeux (c4), se trouve un limon jaune clair dont la partie supérieure, décalcifiée, est exploitée comme terre à briques (« [ergeron](#) »).

Le limon est peu épais lorsqu'il repose sur l'argile de Louvil (e2a).

**Les alluvions modernes (Fz) :** Elles sont constituées d'**argiles grises ou jaunâtres, de sables et de sables argileux** dans lesquels s'intercalent des dépôts de tourbe et des lits de graviers. **On les trouve dans le secteur de la base de loisirs.**

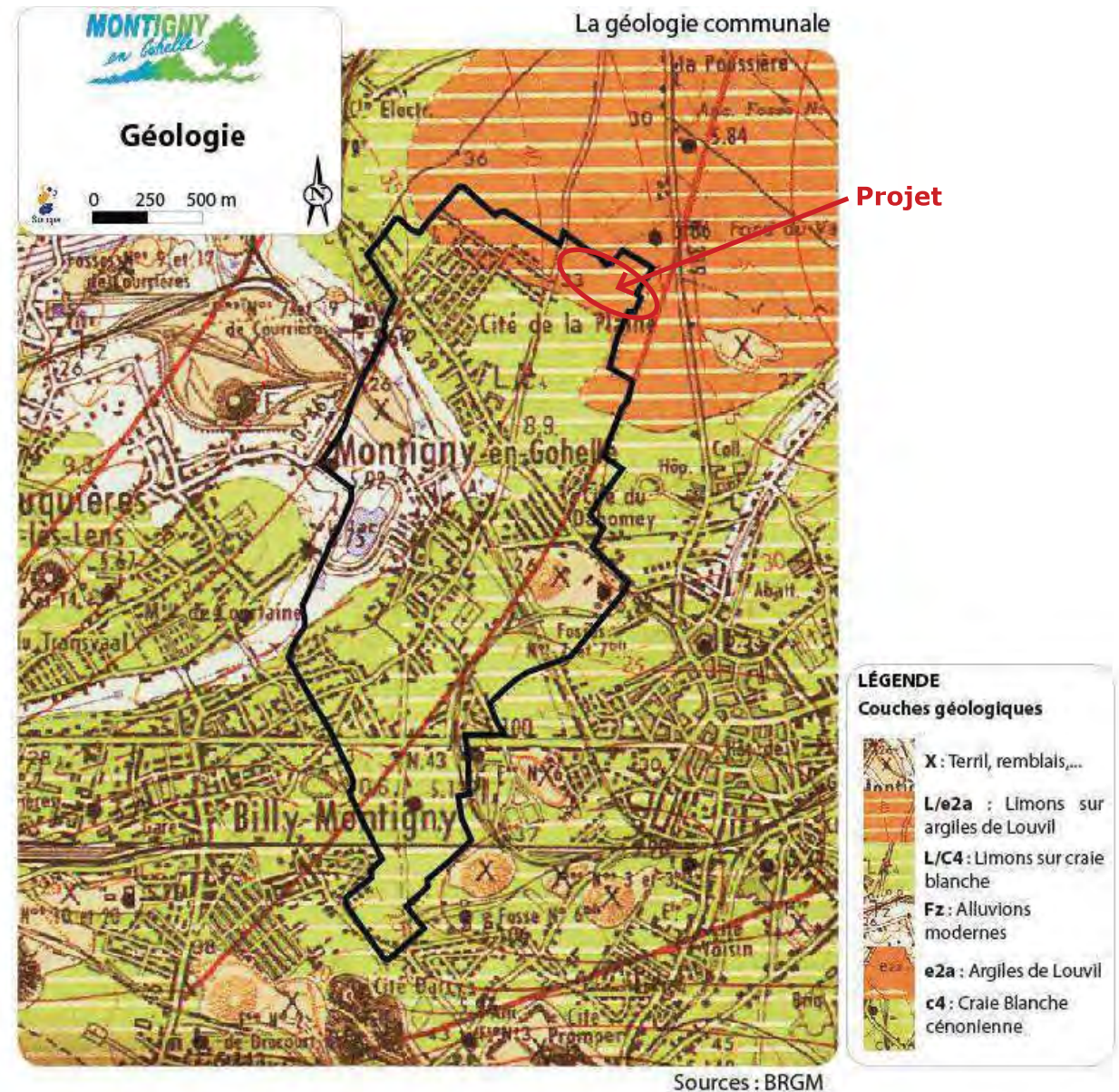
**L'argile de Louvil (e2a) :** Il s'agit d'argile plastique gris noir ou verdâtre renfermant quelques **nodules** phosphatés et des **lignites**. Dans cette argile, s'intercalent parfois des niveaux de sable fin **glauconieux** plus ou moins consolidés par un ciment **d'opales**. Ces **grès** tendres et poreux se trouvent généralement à la base de l'assise (3 mètres environ).

**Cette couche est présente à l'extrême nord de la commune.**

**La craie blanche sénonienne (c4) :** Elle occupe une grande partie du sous-sol de la commune. Elle comporte deux types d'assises :

- assise à *Belemnitella quadrata* (**Bélemnite** fossile), épaisse de 18 mètres environ et constituée de craie blanche fine avec des dépôts de craie grise ou de craie blanche à silex, de craie phosphatée et de craie grise assez dure avec nodules de phosphate de chaux.
- Les assises à *Micraster coranguinum* et à *Micraster cortestudinarium* (Oursin fossile), de 38 mètres d'épaisseur et constituées d'un ensemble

de craie blanche contenant des silex dans sa partie inférieure et des débris d'**Inocérames** (coquillages **bivalves**).



### b) L'étude des reliefs

Le trait essentiel de la géographie du Nord-Pas-de-Calais est caractérisé par la rencontre de deux grandes formations sédimentaires :

- Au sud, le plateau du bassin parisien qui s'étend entre le Massif central, les Vosges, l'Ardenne, le Massif armoricain et l'Artois ;
- Au nord, la plaine de Flandre qui se prolonge en Belgique et aux Pays-Bas.

Ce contact s'effectue soit brutalement par le biais de failles et d'escarpements (collines de l'Artois), soit sans dénivelé apparent ou par de légers vallonnements (Cambrésis).

Ainsi, la région se caractérise par deux zones géographiques :

- le **Haut-Pays** correspondant à l'extrémité nord du bassin parisien, caractérisé par un sous-sol crayeux. On y distingue notamment le Haut-Artois, le Ternois, le Cambrésis et l'Avesnois ;
- le **Bas-Pays** comprenant notamment la plaine de Flandre maritime, la plaine argileuse de Flandre intérieure et les plaines alluviales (Lys et Scarpe).

### c) La topographie communale

Le territoire de la commune de Montigny-en-Gohelle est localisé dans la **plaine de la Gohelle**, une plaine crayeuse entre les collines de l'Artois et les plaines du nord.

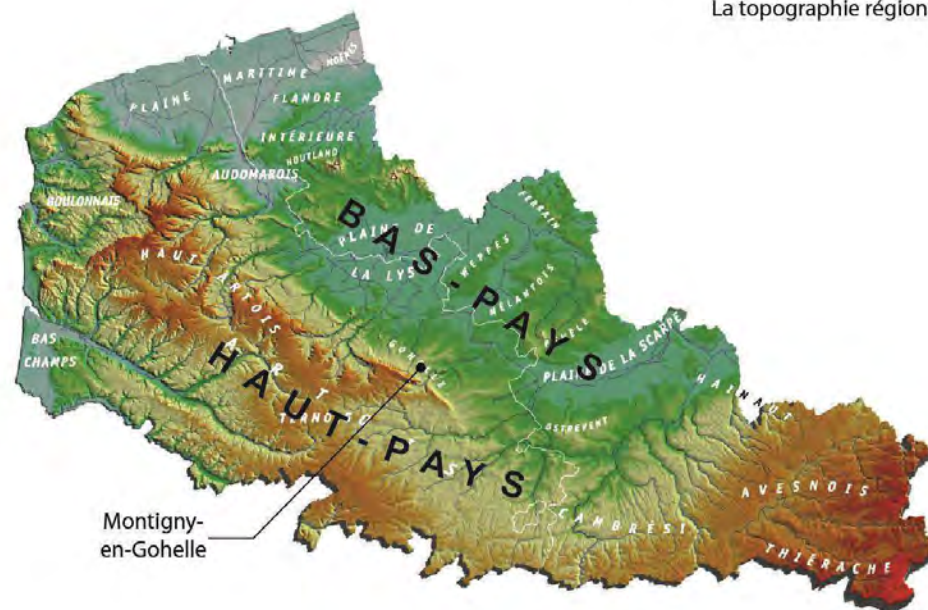
La topographie générale est donc assez peu mouvementée. L'altitude s'échelonne globalement **entre 20 et 45 mètres**.

L'altitude la plus basse, **inférieure à 20 mètres**, se situe **au niveau de la base de loisirs**.

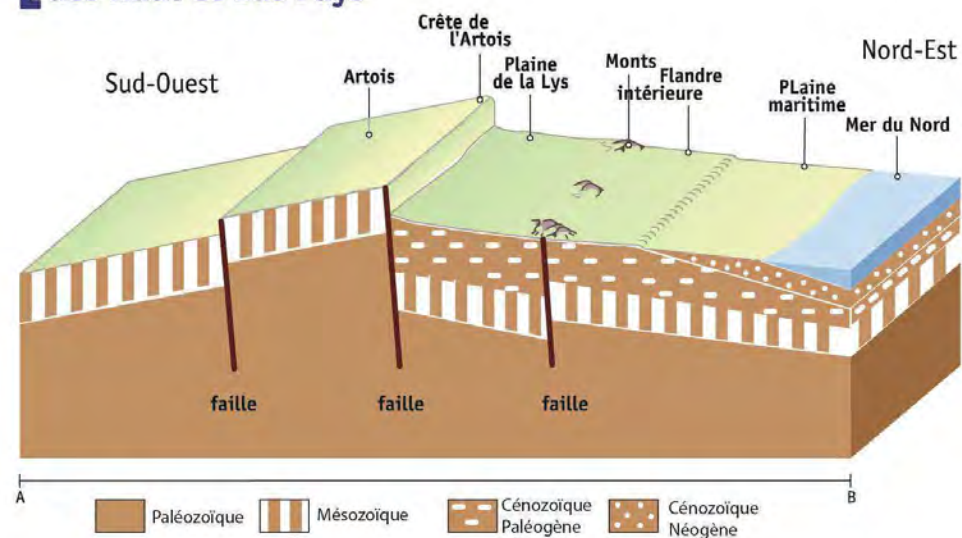
Une partie du **centre** se situe entre **25 et 35 mètres**. En direction du **nord** (Cité de la Plaine) et du **sud**, l'altitude augmente un peu, entre **35 et 45 mètres**.

L'altitude la plus haute, entre **45 et 55 mètres** est enregistrée au sud, et correspond à un élément de topographie créé par l'homme, il s'agit de l'ancien site minier, à cheval sur Hénin-Beaumont.

On distingue aussi quelques éléments de **microtopographie** – qui n'apparaissent pas sur la carte générale – tels que le **cavalier** et **l'autoroute A21** implantés sur talus et l'ancien terroir accueillant aujourd'hui la plaine de jeux du Dahomey.



### Coupe schématique au contact des Haut et Bas-Pays

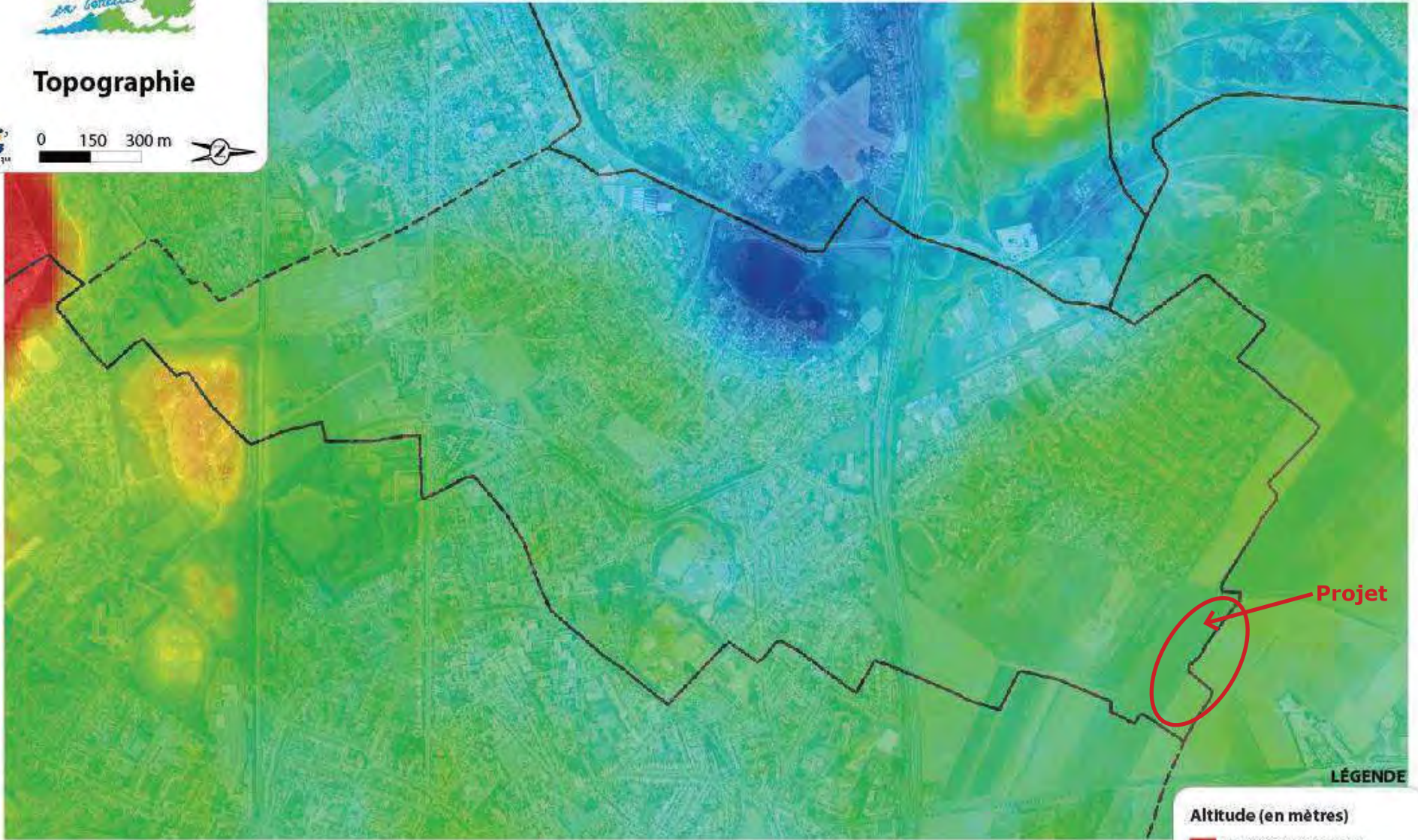


Source : Région Nord-Pas-de-Calais

## Topographie



0 150 300 m



### LÉGENDE

Altitude (en mètres)	
Red	Supérieure à 65 m
Orange	Entre 55 et 65 m
Yellow	Entre 45 et 55 m
Light Green	Entre 35 et 45 m
Blue	Entre 25 et 35 m
Dark Blue	Inférieure à 25 m

**a) Hydrologie de surface**

La commune n'est traversée par **aucun cours d'eau superficiel**.

**b) Hydrologie de subsurface**

**La craie sénonienne**, qui occupe une grande partie du sous-sol de la commune (cf. Les couches géologiques), **abrite une nappe importante et utilisée**. Cette nappe est **libre**, ce qui signifie qu'aucune couche imperméable ne la sépare du sol. Elle est alimentée par la pluie qui s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe.

À l'échelle de la feuille géologique de Carvin, vers le nord-est (vallée de la Marque et bassin d'Orchies), la nappe devient captive, « emprisonnée » entre des marnes bleues (couche sous-jacente) et les argiles d'Orchies (toit de la nappe).

**Les sables d'Ostricourt** – couche géologique présente au nord-est de la feuille géologique de Carvin - recèlent également une **nappe isolée** de celle de la craie par l'argile de Louvil et pouvant être maintenue **captive par l'argile d'Orchies** sus-jacente. L'exploitation de cette nappe est rendue difficile par suite de la finesse des grains de sable (à peine quelques mètres cubes par heure par forage).

**Enfin, les limons** contiennent **une nappe susceptible d'alimenter les puits domestiques, mais très souvent polluée** notamment par les nitrates issues de l'agriculture intensive.

La nappe de la craie, caractérisée par une **profondeur très importante** (supérieure à 30 mètres) est un aquifère est assez **productif**, c'est à dire qu'il dispose d'une bonne capacité à stocker l'eau (volume d'eau emmagasiné) et d'une bonne faculté à la transférer (grâce à la perméabilité du toit de la nappe). L'aquifère présente des eaux plutôt minéralisées, dures et très nitratées.

Cette nappe est largement exploitée à l'échelle du bassin minier. Le débit des captages peut atteindre **200 à 250 m<sup>3</sup>/H**.

Toutefois, globalement, l'eau de la nappe reste de qualité moyenne du point de vue chimique, en raison de pollutions d'origine minière et agricole (nitrates). En effet, la nappe étant proche de la surface, est très vulnérable.

**Il n'existe pas de captage d'eau potable sur la commune de Montigny-en-Gohelle. Celle-ci est alimentée en eau potable par les forages localisés à Quiéry-la-Motte via le réservoir (château d'eau) implanté sur la commune.**

À noter qu'il existe deux anciens forages comblés et dallés, localisés à l'angle de la rue de la Libération et de l'avenue du Maréchal Leclerc (cf. *pièce 6 du PLU : plan des servitudes et obligations diverses*).

**c) Hydrologie humaine**

L'eau captée par le forage de Quiéry-la-Motte est tout d'abord traitée par l'usine de dénitratisation d'Hénin-Beaumont. L'eau est également désinfectée aux ultraviolets et bénéficie d'un traitement complémentaire au chlore gazeux.

L'eau traitée est ensuite stockée dans le réservoir de Montigny-en-Gohelle, localisé avenue Paul Doutréaux. Son remplissage est également assuré par les réservoirs du Pommier à Hénin-Beaumont (capacité : 1000 m<sup>3</sup>).

La distribution de l'eau est gérée par VEOLIA, délégué par la **Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin**, compétente en la matière.

### **Caractéristiques de la distribution d'eau potable :**

Pression statique : l'eau distribuée provient des **forages de Quiéry-la-Motte**. L'import se fait à partir d'une vanne motorisée en limite des territoires de Montigny-en-Gohelle et d'Hénin Beaumont.

Équipement divers : une vanne à commande électrique est installée sur le réseau Boulevard Jean Moulin (ZAC d'Hénin-Montigny), asservie à des niveaux d'ouverture et de fermeture placés dans les cuves du réservoir de Montigny-en-Gohelle. Cet équipement régule le fonctionnement du château d'eau. Les volumes transférés sont comptabilisés.

Interconnexion avec réseaux : le réseau de Montigny-en-Gohelle est maillé avec l'ensemble des réseaux de l'agglomération (exceptés ceux de Leforest, Evin-Malmaison et Courcelles-les-Lens).

État du réseau : L'état général du réseau est jugé satisfaisant.

### **Eaux usées/assainissement**

#### Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif

L'ensemble du territoire communal est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Le réseau est de type unitaire.

#### Traitement des eaux usées

Les effluents sont traités aux stations d'épuration d'Hénin-Beaumont et de Fouquières-lès-Lens.

La répartition du traitement des eaux usées est la suivante :

- **Vers Hénin-Beaumont** : 7,75 km de réseaux (19,48% du total de la commune) ;
- **Vers Fouquières-lez-Lens** : 32,02 km de réseaux (80,52% du total).

Le lac de Montigny est intégré au système d'assainissement géré par la CALL, dont il constitue un exutoire. En cas de fortes pluies, le lac sert également d'exutoire aux eaux de ruissellement : il occupe un rôle de bassin de rétention.

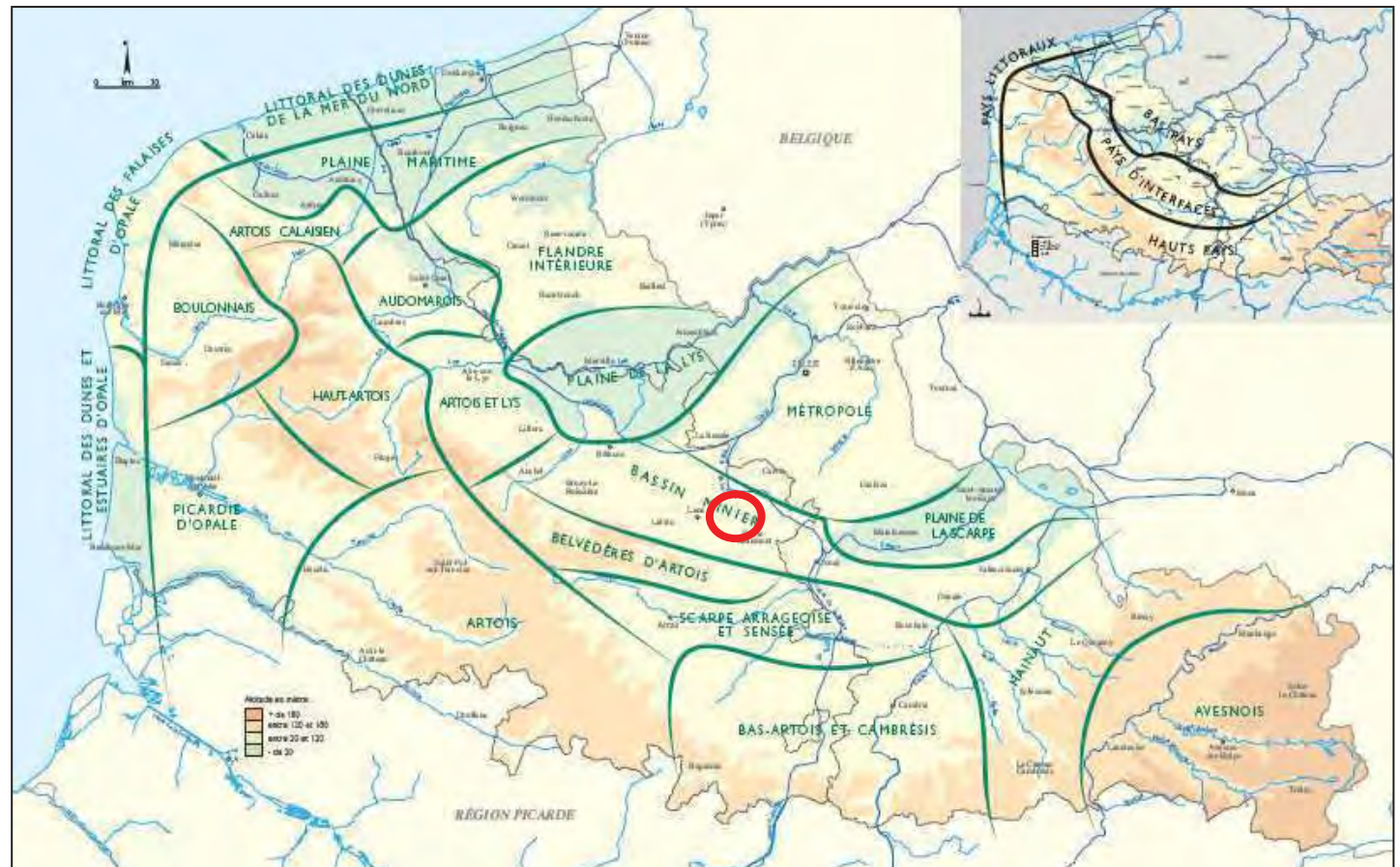
# Les Grands Paysages

Le paysage pourrait être défini comme une partie de territoire perçue par un observateur. Il est le produit d'une interaction entre une réalité objective (le territoire, ses caractéristiques physiques, son occupation, etc...) et une réalité subjective (l'observateur et la valeur qu'il accorde au territoire). L'analyse du paysage permet d'apporter une dimension sensible au diagnostic du territoire, en se plaçant du point de vue des personnes qui y vivent et de celles qui le traverse. L'analyse paysagère s'attache donc à étudier la composante sensible du territoire à savoir la poésie du paysage (de l'ordre de l'émotionnel), les codes visuels qui s'y rattachent (lignes, volumes, ambiances, transparence) et enfin la compréhension du paysage (caractéristiques physiques, géographiques, etc.. du territoire).

Une **entité paysagère** est une partie de territoire marquée par une **certaine homogénéité** dans ses caractéristiques visuelles et émotionnelles mais aussi dans ses caractéristiques de relief, d'occupation du sol agricole, forestière, urbaine ou industrielle), d'hydrographie, etc...

## a) La commune dans les grands paysages du Pas-de-Calais

Montigny-en-Gohelle appartient à la **grande unité paysagère régionale** du « **Bassin minier** », un **paysage d'Interface**, entre le Haut-Pays et le Bas-Pays. Cette entité paysagère correspond à un vaste territoire qui a été structuré essentiellement par une activité : **l'exploitation minière**. La commune est limitrophe à l'entité paysagère des belvédères artésiens, un paysage rural entre **vallées et collines verdoyantes**.



*Les unités paysagères de la région  
Atlas des Paysages de la Région Nord-Pas-de-Calais*

A l'échelle du SCOT, la commune est à cheval sur deux entités paysagères : le **cœur d'agglomération** et le **bassin minier cultivé**.

Le **cœur d'agglomération** correspond à une **grande entité urbaine** résultant de l'intense industrialisation des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle et notamment du début de l'exploitation minière. Si les églises créent des points d'appel, les plus marquants restent les terrils et les chevalements.

**Le bassin minier cultivé** est un vaste espace agricole parsemé de villes non jointives. S'il est marqué par son ouverture et son horizontalité, ce paysage porte lui aussi, les signes de l'exploitation minière. **Les terrils créent des lignes obliques qui dialoguent avec la dominante horizontale**. Ce paysage est entrecoupé d'infrastructures orientées Sud-Nord. Enfin quelques boisements et surtout des terrils plats créent des effets de masse accrochant le regard.

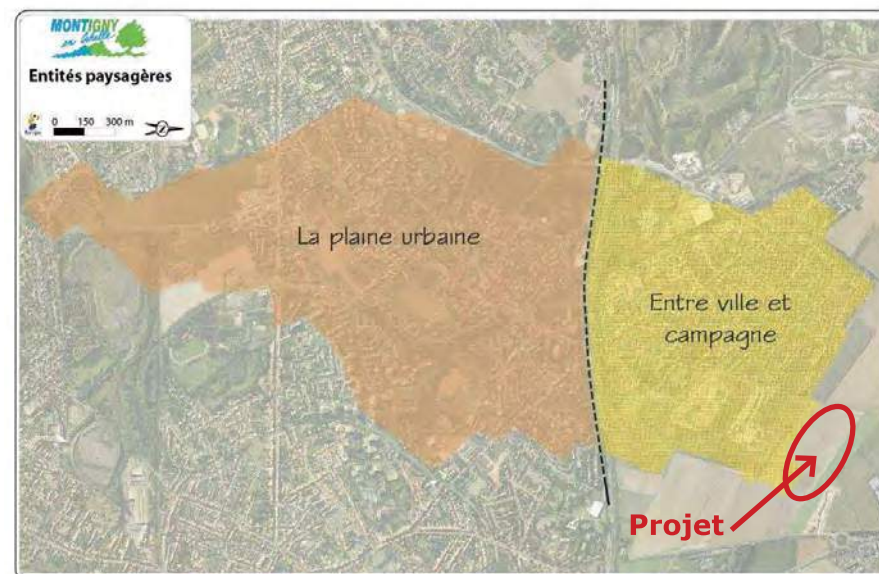
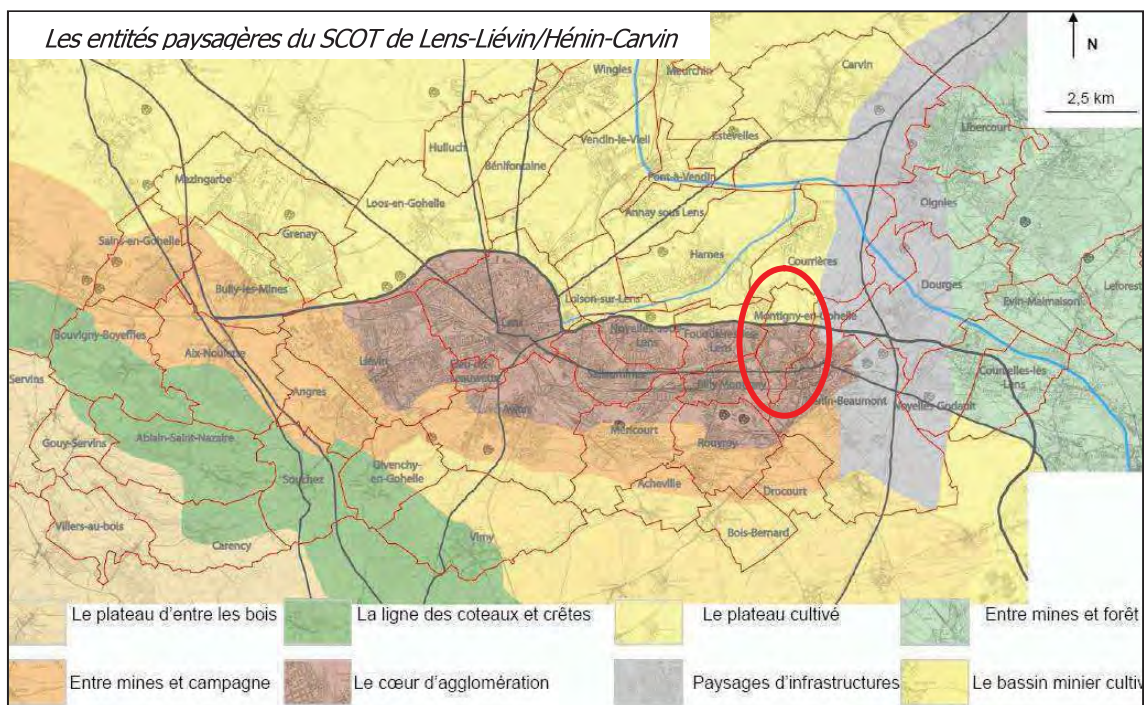
### b) Les entités paysagères communales

A l'échelle de la commune, on retrouve les deux entités paysagères du territoire du SCOT :

- **La plaine entre ville et campagne**, au nord de l'A21,
- **La plaine urbaine**, sur le reste du territoire.

Ces deux entités ont été marquées par le développement de l'activité minière surtout la plaine urbaine.

L'autoroute A21 constitue la limite paysagère – physique et visuelle - entre ces deux entités. Ces dernières se distinguent par des caractéristiques qui leur sont propres en termes d'organisation mais surtout de perceptions et d'ambiances.





## Entre ville et campagne

L'altitude s'échelonne entre 35m et 45m d'altitude. Ce secteur périphérique a été progressivement grignoté, d'abord par le développement de l'urbanisation minière ensuite par les extensions plus récentes.

Les terrains de cette entités sont ainsi occupés par :

- des terres agricoles, en partie,
- un tissu urbain ancien, qui s'est développé le long de la route d'Harnes,
- la cité minière de la Plaine.
- la zone d'activités des Parts d'en bas.

C'est un secteur en mutation, qui comprend une grande partie d'extensions récentes de l'urbanisation.

### LA PERCEPTION DU PAYSAGE

*Le paysage est perçu par tout observateur sous forme géométrique (lignes, points d'appel, etc...) et sous forme d'ambiances (échelle, contrastes, etc...).*

L'ambiance dominante de l'entité paysagère est une **ambiance plutôt urbaine** mais caractérisée par une **densité moyennement « ressentie »** avec des **perspectives et des ouvertures**. En effet, au sein de la cité minière de la Plaine, l'orthogonalité des rues génère **des perspectives assez longues**. Les extensions récentes, elles, sont en contact direct avec le paysage agricole et offre **donc des points de vue ouverts sur toute la plaine**.

Cette densité moyennement « ressentie », s'exprime aussi dans la Zone d'activités. L'implantation des constructions est plutôt lâche et contrebalance l'effet des volumes imposants des activités. Néanmoins, ce secteur est peu qualitatif et il reste à l'intérieur et en arrière de la zone, des espaces à qualifier.

L'entité paysagère « entre ville et campagne » est facilement perceptible depuis l'A21, qui en constitue sa limite. Elle comprend un **point d'appel paysager, le château d'eau**. Son traitement particulier permet d'identifier la commune au sein du bassin minier.

La proximité de l'A21, rend les **franges urbaines de l'entité bien perceptibles**. Les limites entre les quartiers récents et les espaces cultivés sont ainsi très franches et on peut regretter **l'absence de transition**.

### SENSIBILITÉ DE L'ENTITÉ PAYSAGÈRE

*Il s'agit d'évaluer la sensibilité du paysage, c'est à dire la fragilité du territoire par rapport à toute modification, eu égard à la facilité de lecture du paysage et à la quantité d'informations visuelles*

Toute la partie est de l'entité paysagère ainsi que les abords de l'A21 sont sensibles d'un point de vue paysager, à la fois en raison de la forte visibilité depuis l'A21 mais aussi en raison du contexte paysager agricole ouvert dans lequel toute modification du territoire est facilement perceptible.



**Entité**  
**Entre ville et campagne**



Le chateau comme point de repère et les franges urbaines franches de Montigny (depuis l'A21)



La plaine agricole (depuis la route de Courmière)



La plaine agricole (depuis la route de Courmière)



La ZA des Parts d'en Bas (depuis l'A21)



La plaine agricole (depuis la rue de Pontoise)

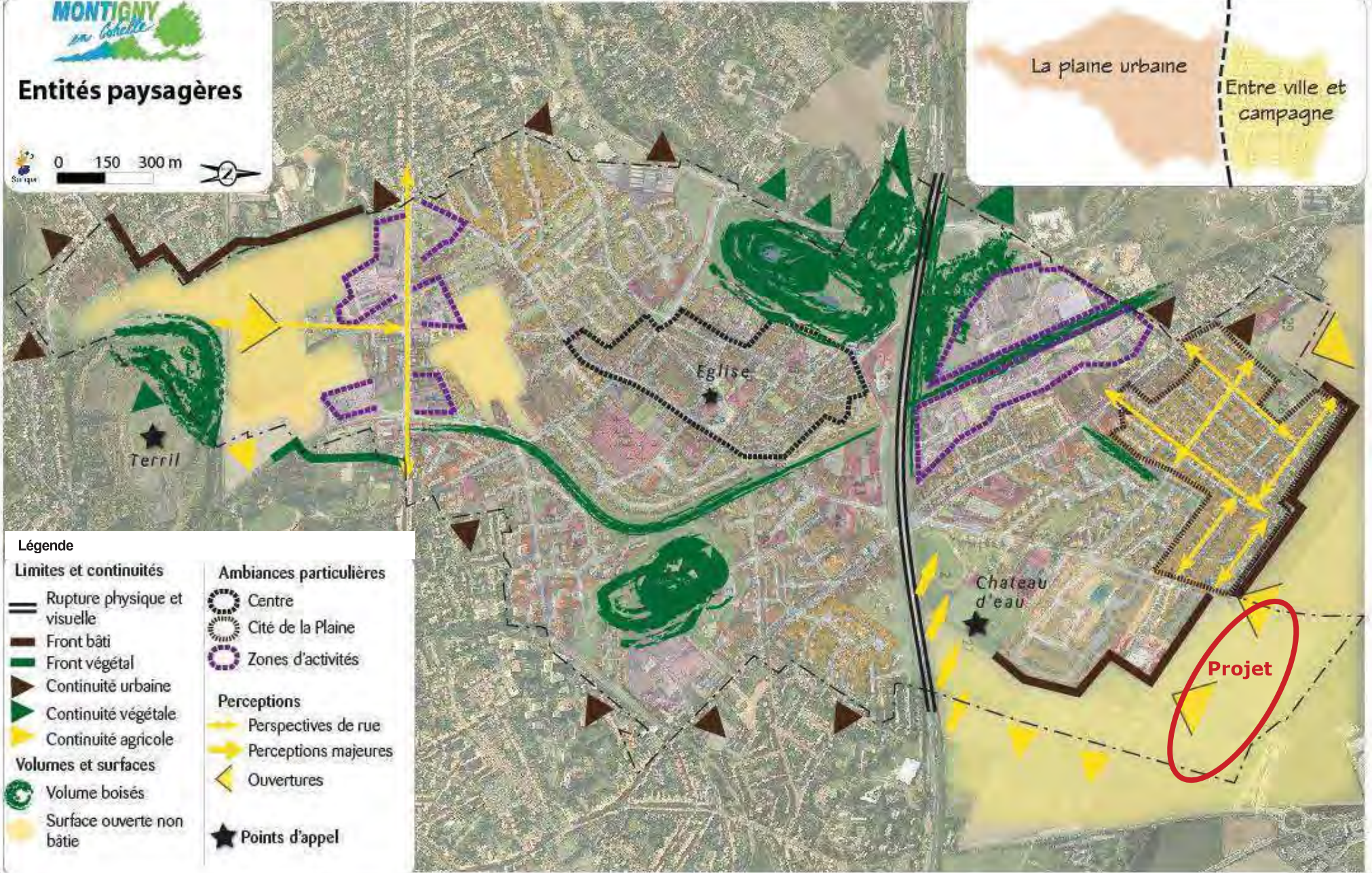


La rue de Creil





# Entités paysagères



## Légende

### Limites et continuités

- Rupture physique et visuelle
- Front bâti
- Front végétal
- Continuité urbaine
- Continuité végétale
- Continuité agricole

### Volumes et surfaces

- Volume boisés
- Surface ouverte non bâtie

### Ambiances particulières

- Centre
- Cité de la Plaine
- Zones d'activités

### Perceptions

- Perspectives de rue
- Perceptions majeures
- Ouvertures
- Points d'appel

## Les terrils du Nord - Pas de Calais

### Référencement du terril

APPL - N° du terril

DENO - Nom usuel du site

COM 1 - Commune 1

COM 2 - Commune 2

COM 3 - Commune 3

Intercommunalité 1

Intercommunalité 2

Département

### Typologie de terril

DATE - Date d'édification

JDAT - Justification date

Concession minière

AUTR - Compagnie

AUTR - Groupe (1946)

Unité de Production (1970)

Secteur (1978)

Siège (1980)

Origine des produits

Propriétaire (ou futur)

Gestionnaire

Type de gestion

### Caractéristiques particulières du terril

Terril - monumental  Terril - nature  Terril - signal

Terril - mémoire  Terril - loisirs

Forme du terril originel

### Etat du terril

Intact  Disparu  Conflit sur le devenir

Exploité  Echéance:

Requalifié

### Type de requalification

Terrassement  Dépollution

Pré-verdissement  Intervention douce

Maître d'ouvrage requalification

Maître d'oeuvre requalification

Agence

Aménagé

### Type d'aménagement

Parc de loisirs  Espace nature  Zone d'activités

autre

Etat d'avancement

Maître d'ouvrage aménagement

Maître d'oeuvre aménagement

### Caractéristiques physiques

*Classes*

Surface (ha)

Volume10<sup>3</sup>(m3)

Hauteur (m)

Type de schistes

Granulométrie

Combustion isolée  Oui  Non

Pollution isolée  Oui  Non

### Site / Situation / Accessibilité

Situation géographique

Caractéristiques du site

Accessibilité physique

### Usages

Sportif  Nature  Chasse  Evénementiel

Loisirs de proximité  Support éducatif et pédagogique

### Dégradations

Vandalisme  Occupation sauvage

### Statut écologique

ZNIEFF I  ZNIEFF II  ZICO  ZPS

Natura 2000  Arrêté de protection de Biotope

Autre procédure de protection

### Urbanisme

Inscription POS / PLU

### Qualification écologique du terril

Valeur écologique des terrils de l'EPF (129 sites diagnostiqués)

	1	2	3	4	5
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### Typologies passées

Inventaire des terrils de 1969

Catégorisation de 1977

Charte des terrils de 1992

Qualification paysagère des terrils EPF de 1999

### Observations

Document 1

Document 2

Document 3

Document 4

### Observations ornithologiques

- Avifaune des milieux boisés sur le pourtour du site (Pics, mésanges, pouillots).
- Friche fleurie constituant un lieu de chasse pour les Hirondelles (de fenêtre et rustique) et les rapaces.



### Observations herpétologiques

- Pas d'amphibien ni de reptile contacté sur le site lors des inventaires.



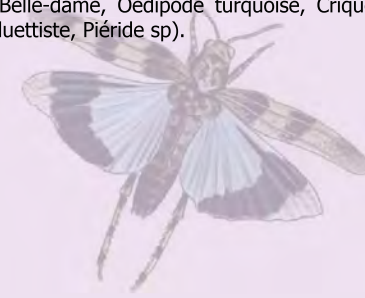
### Observations mammalogiques

- Présence de la Taupe d'Europe.



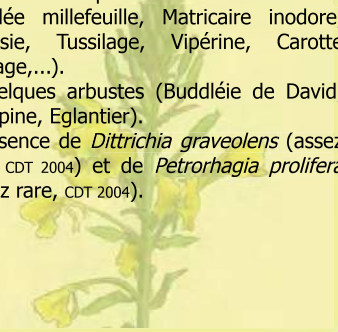
### Observations entomologiques

- Friche attractive pour les insectes (Belle-dame, Oedipode turquoise, Criquet duettiste, Piéride sp).



### Observations floristiques

- Nombreuses plantes de friches fleuries (Achillée millefeuille, Matricaire inodore, Tanaisie, Tussilage, Vipérine, Carotte sauvage,...).
- Quelques arbustes (Buddleie de David, Aubépine, Eglantier).
- Présence de *Dittrichia graveolens* (assez rare, CDT 2004) et de *Petrorhagia prolifera* (assez rare, CDT 2004).



Stade de friche fleurie, habitat majoritaire sur le T 105.



De nombreuses carcasses de voitures sont présentes sur le site.



Comme de nombreux autres papillons, la Belle-dame fréquente la friche fleurie.



Des zones de sol nu sont encore présentes sur le site, elles permettent l'installation d'espèces pionnières.

### Vocation du site :

#### Orientations en fonction de l'intérêt écologique :

Site de détente et de loisir, à fréquentation modérée. Friche attractive pour les insectes, à préserver. Intégration dans la trame verte de la CAHC. Un nettoyage du site serait à réaliser pour en augmenter la qualité paysagère.

Requalification EPF : OUI

Date de l'opération : 1996

Type d'aménagement :

Plantations.



**INFORMATIONS PLUS PRECISES NON DISPONIBLES**

#### Dégradations et menaces :

- Très nombreux dépôts.

### Estimation de la valeur écologique du site :



#### Niveau de connaissance :

**Faunistique :**



**Floristique :**



#### Légende :

Valeur écologique:

- ★ ★ ★ ★ ★ : très faible
- ★ ★ ★ ★ : faible
- ★ ★ ★ ★ : moyenne
- ★ ★ ★ ★ : forte
- ★ ★ ★ ★ ★ : remarquable

Niveau de connaissance:

- ★ ★ ★ ★ ★ : aucun inventaire
- ★ ★ ★ ★ ★ : quelques données
- ★ ★ ★ ★ ★ : inventaire ponctuel
- ★ ★ ★ ★ ★ : inventaire poussé
- ★ ★ ★ ★ ★ : suivi régulier (annuel)

### Bibliographie sur le site :

- Absence de références bibliographiques.

N° du Terril : **T 105**

Nom du site : *6bis Dourges Est*

Commune(s) : *HENIN BEAUMONT*

Département : *Pas-de-Calais*

Futur propriétaire : *Collectivités locales*

Gestionnaire : *Non défini*

Statut : Z.N.I.E.F.F   
Z.I.C.O   
Z.P.S

Particularité : *Aucune*  
Charte des terrils (en 1992) : *Exploitation prévue*

Paysage environnant : *Urbain*

Type morphologique : *Tabulaire*

Altitude et surface : *? m - 13,9 ha*

Granulométrie de surface : *Pulvérulente à grossière*

Zone en combustion : *Non*

#### Intérêt paysager :

##### Le terril dans le paysage local :

Le T 105 constitue un espace naturel situé en pleine zone agricole, sa bordure forestière tend à le masquer en tant que tel.

##### Ambiance et qualité paysagère du site :

Le site ayant servi en grande partie de décharge, les voitures calcinées et autres dépôts n'offrent pas un spectacle propice à la balade.



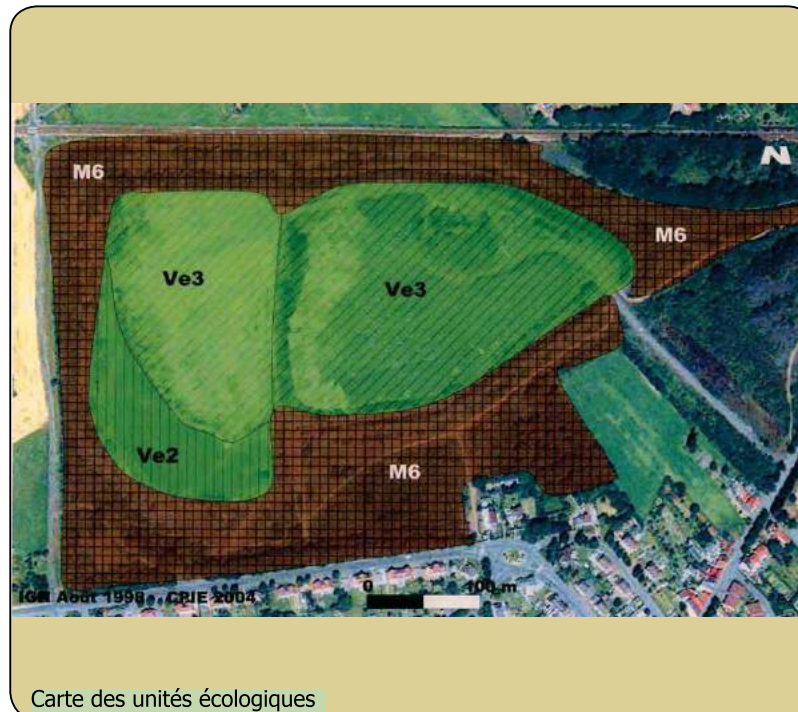
Photo : Julien W. SQUELLER C.P.I.E CAT 11-05



Localisation du terril



Photographie aérienne du site



Carte des unités écologiques

#### Commentaire écologique :

Une ceinture arborescente borde le terril, elle permet ainsi de le masquer et de le fondre dans le paysage, elle offre également un espace d'accueil pour l'avifaune des milieux boisés.

Toute la surface du terril est colonisée par une friche fleurie diversifiée qui pousse sur un substrat dont la texture très hétérogène montre un remaniement récent du terrain, elle constitue un lieu très attractif pour les insectes et un lieu de chasse pour certains oiseaux, quelques arbustes s'y développent augmentant ainsi son attrait.

A noter les nombreux déchets présents sur le site (carcasses de voiture, roues de camions, dépôts divers) montrant une utilisation du site comme zone de décharge.

#### Connectivité, notion de corridor biologique :

- *Aucune, site assez isolé.*

#### Présence et nature de zones humides :

- *Existence de quelques mares temporaires.*

# Patrimoine protégé : monuments historiques

Sources : Ministère de la Culture et de la Communication – Direction Générale des patrimoines, Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Un édifice peut être protégé au titre des monuments historiques selon l'intérêt patrimonial du bien, établi en fonction d'un certain nombre de critères (historiques, artistiques, scientifiques, techniques, architecturaux, etc.). Peuvent être protégés des immeubles ou parties d'immeubles (jardins, parcs, vestiges), ou encore des objets mobiliers. On compte près de 43 000 immeubles et 300 000 objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques.

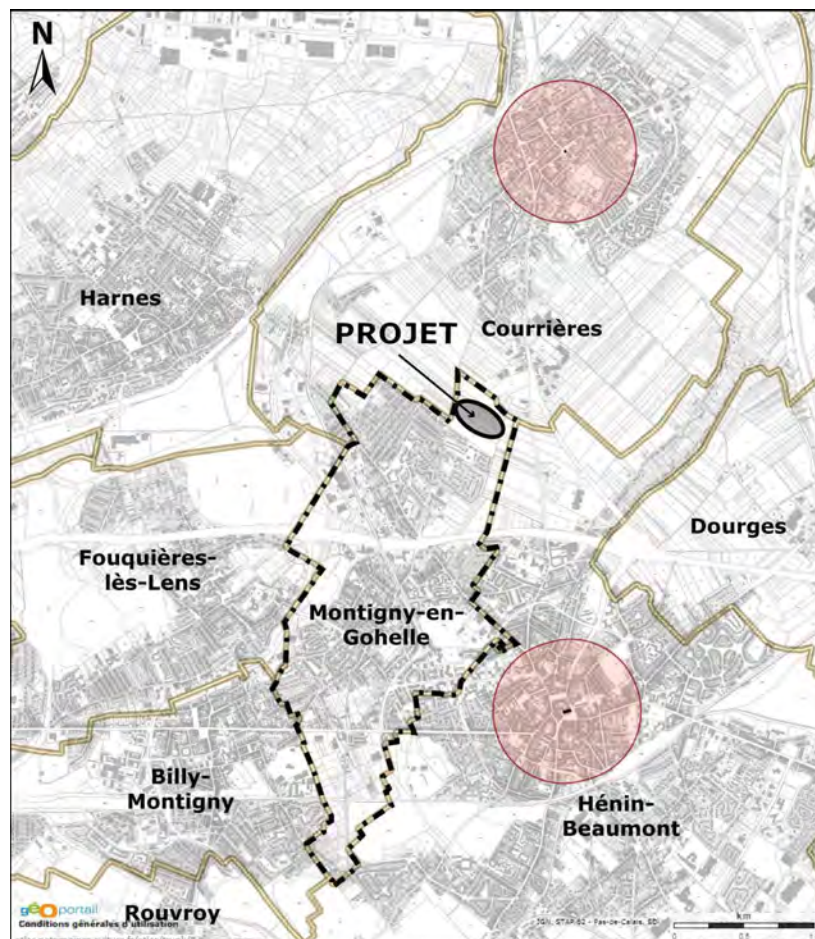
Les abords d'un monument historique sont alors protégés dans un périmètre de 500 m (servitude AC1 - servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits). Tous travaux envisagés aux abords d'un monument historique nécessitent l'avis et l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il existe deux types de protection :

- Le classement au titre des monuments historiques : cette servitude concerne les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable (art. L621-1 du Code du Patrimoine),
- L'inscription au titre des monuments historiques : cette servitude concerne les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable (art. L621-25 du Code du Patrimoine).

Il n'existe pas de monument historique classé ou inscrit sur la commune de Montigny-en-Gohelle. Les sites classés les plus proches se localisent :

- à environ 2 km à Hénin-Beaumont «Eglise Saint-Martin» édifée en 1929 et classée le 21 mai 2003,
- à environ 2,4 km à Courrières «Eglise du XVIème siècle» classée le 05 janvier 1942.

## Cartographie des monuments historiques



Source : IGN - STAP 62 - Pas-de-Calais



**Département du Pas-de-Calais**

**Ville de Montigny-en-Gohelle**

## **EXAMEN D'ETUDE AU CAS PAR CAS (DREAL - MRAE)**

**Opération d'aménagement de 145 logements  
Avenue Paul Doutréaux :  
75 lots libres et 70 logements en accession**

### **Pièce n°9 : Risques et aléas**



## LES RISQUES ET LES NUISANCES

---

### Contexte et définitions

---

#### CONTEXTE

L'article L125-2 du code de l'Environnement prévoit que « *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.* »

La première étape de l'information préventive a consisté à élaborer en 1995, un **Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M)**, consultable dans chaque mairie du département et destiné à recenser les communes à risques majeurs. C'est un document de sensibilisation regroupant pour le Pas-de-Calais les principales informations sur les risques majeurs, naturels et technologiques. Ce document a été mis à jour en **2005**.

#### DEFINITIONS

**Le risque résulte de la confrontation d'un aléa et d'un enjeu.**

L'**aléa** peut être un **événement climatique** (inondation, tempête), **naturel** (séisme), **technologique** (accident industriel) ou autres ;

L'**enjeu** concerne des dommages, des pertes pour la population, des destructions matérielles, une atteinte à l'environnement, etc.

Contenu soumis à la licence CC-BY-SA 3.0 (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr>)

Source : Article Risque de Wikipédia en français (<http://fr.wikipedia.org/wiki/Risque>).

### Les risques naturels

---

#### a) Le risque d'inondation

Une **inondation** est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables (Sources : Dossier Départemental des Risques et Nuisances du Pas-de-Calais).

Les risques d'inondation concernent :

- Les débordements de cours d'eau,
- Les ruissellements que ce soit en milieu urbain, dans un contexte pédologique peu perméable (sol argileux) ou au niveau d'un sol naturel déjà saturé en eau,

Sur la commune de Montigny-en-Gohelle, deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
<b>Inondations et coulées de boue</b>	04/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

L'arrêté de 1999 correspond à la tempête de fin d'année, un arrêté pris pour l'ensemble des communes du Département.

L'arrêté de 2005 correspond à un débordement des plans d'eau de la base de Loisirs. Une inondation autour des plans d'eau a également été constatée par les services de l'État en 1995.

**Aucun Plan de Prévention des risques n'a été cependant prescrit au regard du phénomène d'inondation.**

#### LE PHÉNOMÈNE DE REMONTÉE DE NAPPE

La nappe phréatique est alimentée par la pluie. La pluie recharge la nappe notamment durant la période hivernale, car les précipitations sont les plus importantes. À l'inverse, durant l'été, la recharge est faible voire nulle.

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau de la nappe peut devenir de plus en plus haut, notamment si la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels que sont les cours d'eau et les sources.

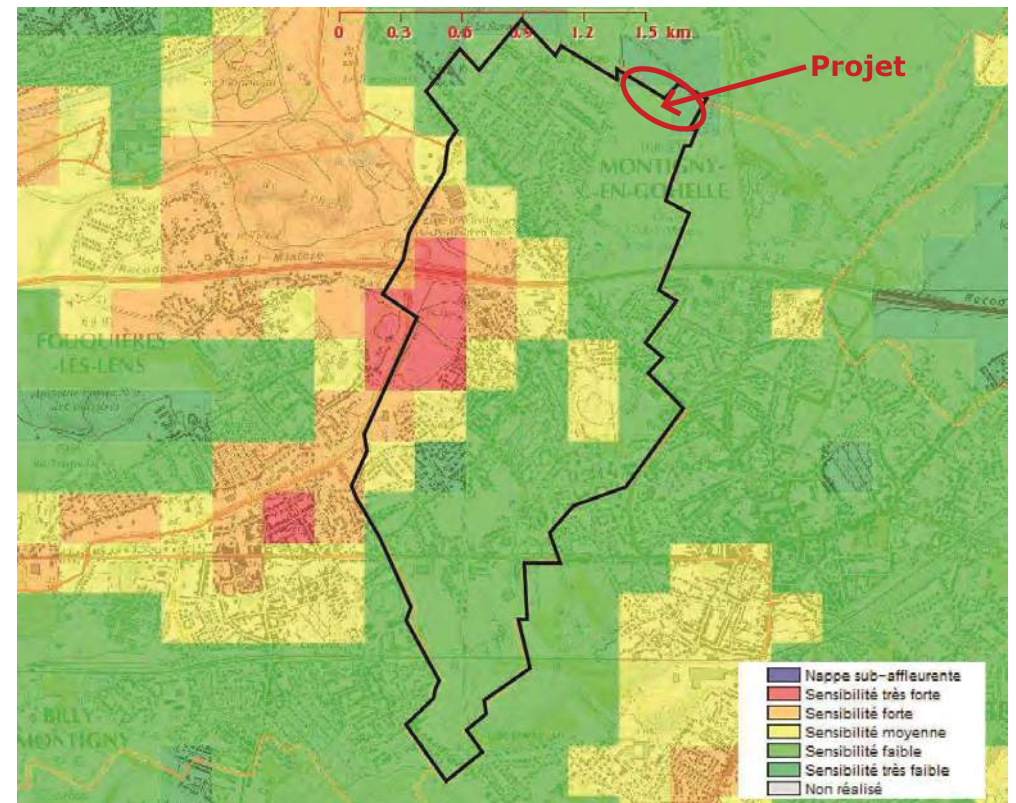
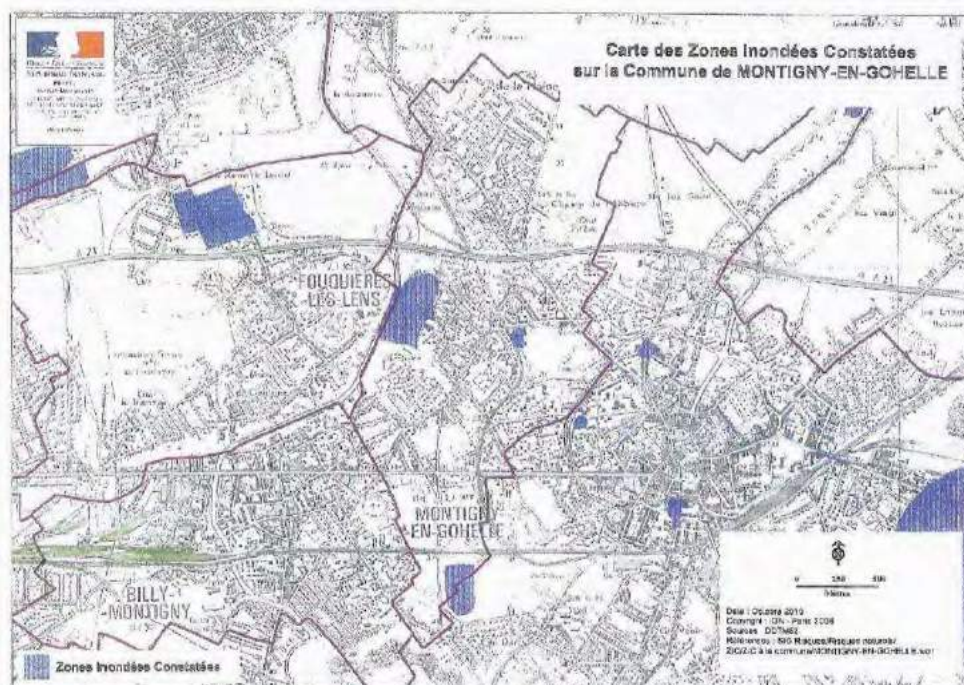
Ainsi, la multiplication d'éléments pluvieux exceptionnels combinée à un niveau élevé et inhabituel de la nappe peut générer des phénomènes **d'inondations par remontée de nappe** (sources B.R.G.M).

La commune est concernée par ce phénomène (source : <http://www.inondationsnappes.fr>). La carte présentant ces aléas est présentée ci-contre. Une grande partie du territoire n'est concernée que par une sensibilité faible à très faible aux remontées de nappe. Une partie du territoire, autour de la Base de Loisirs présente une sensibilité moyenne à très forte à ce phénomène.

Attention, le degré de précision sur la localisation de ces phénomènes est faible. Les cartes de sensibilité aux remontées de nappes ont été établies à l'échelle départementale suivant la méthodologie nationale. Elles reflètent l'état des connaissances à la date de leur élaboration.

#### LES ZONES INONDEES CONSTATEES (ZIC)

La carte des Zones Inondées Constatées est fournie par les services de l'Etat, et correspond à des événements d'inondations ponctuels qui ont été observés sur le territoire. A titre préventif, des mesures de prise en compte de ce risque seront indiquées dans le règlement des zones concernées.



## b) Le risque de mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est aussi dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme (Sources : Dossier Départemental des Risques et Nuisances du Pas-de-Calais).

Les risques de mouvements de terrains concernent :

- Des affaissements plus ou moins brutaux de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...);
- Des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti) ;
- Des glissements ou écroulements sur les côtes à falaises ;
- L'érosion sur les côtes basses sableuses ;
- L'ensablement.

### AFFAISSEMENTS MINIERS

Ce risque est dû à l'**exploitation minière de charbon**. L'arrêt des travaux miniers ayant eu lieu il y a dix ans ou plus, beaucoup d'affaissements consécutifs à l'abandon des galeries a eu lieu. L'effet secondaire de ces affaissements a été par endroit une modification de la topographie et de l'hydraulique de surface. Ce risque est toujours existant mais les affaissements miniers ne peuvent être distingués des mouvements naturels du sol.

### PUITS DE MINE

Ce risque concerne la zone située autour des puits d'exploitation minière. Il est constitué soit par :

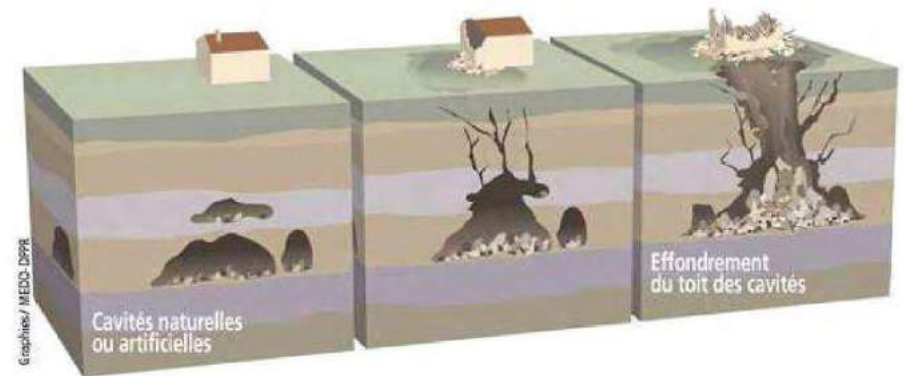
- l'effondrement des remblais dans le puits avec éventuellement création d'un **cône d'effondrement autour du puits**,
- soit par une émission de gaz méthane (grisou) susceptible de s'enflammer ou d'exploser.

La commune est concernée par ce risque, puisqu'il **existe deux puits de mine, matérialisés en surface** au niveau de l'**ancienne fosse 7 (cf. plan des Servitudes d'Utilité Publique)**.

Conformément à la réglementation, **toute nouvelle construction ou tout ouvrage est interdit dans la zone d'intervention correspondant à un cercle de rayon égal à 15 mètres autour des puits matérialisés en surface**. Par ailleurs, la zone d'intervention doit rester accessible depuis la voie publique la plus proche.

### LES CAVITES SOUTERRAINES

La base **BD Cavités** (consultable sur [www.bdcavites.net](http://www.bdcavites.net)) recense les cavités souterraines abandonnées et les effondrements associés répertoriées en France métropolitaine (**hors puits de mines**). Les cavités souterraines sont classées suivant deux typologies : **naturelle et anthropique (d'origine humaine)**.

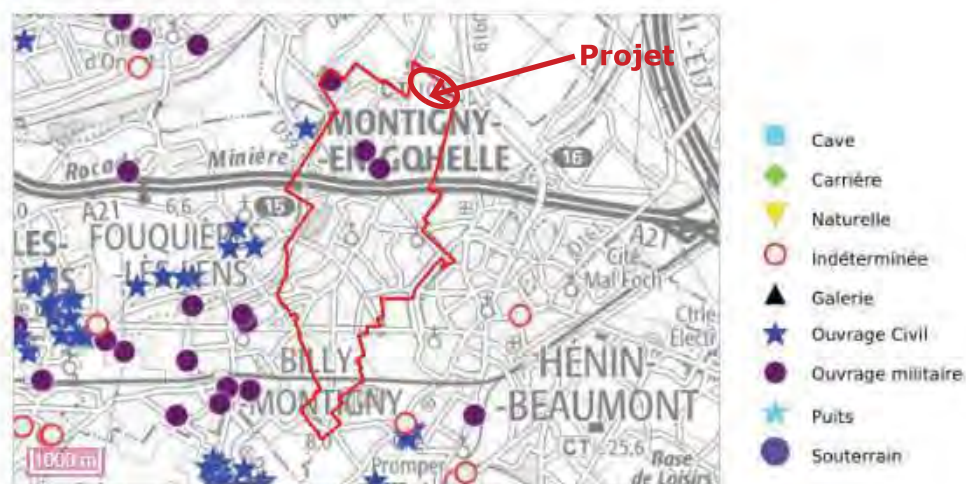


Les données contenues dans BD Cavités sont issues d'archives et d'inventaires partiels détenus par les organismes contributeurs à l'alimentation de la base, d'inventaires départementaux spécifiques réalisés depuis 2001, et d'informations ponctuelles d'origine variée (média, études, particuliers, collectivités, associations, etc.).

**Aucune cavité connue n'a été recensée sur le territoire communal, par la base de données BD Cavités.** Toutefois, toutes les cavités existantes ne sont pas répertoriées. La commune peut éventuellement être concernée par la présence de cavités sur son territoire.

## Cavités souterraines

Cavités souterraines recensées dans la commune : 3



Référence de la cavité	Nom de la cavité	Lien
NPCAW0020514	Ecole Mme de Sévigné	<a href="#">Lien vers la fiche</a>
NPCAW0020515	Rue Virgile Barel	<a href="#">Lien vers la fiche</a>
NPCAW0020513	Ecole Marcel Cachin	<a href="#">Lien vers la fiche</a>

### LE PHENOMENE DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols argileux se rétractent en période de sécheresse, ce qui se traduit par des tassements différentiels qui peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions.

Ce phénomène se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ceci se traduit par des fissurations en façade, des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène.

Exemple de dégâts causés par le phénomène de retrait et gonflement des argiles



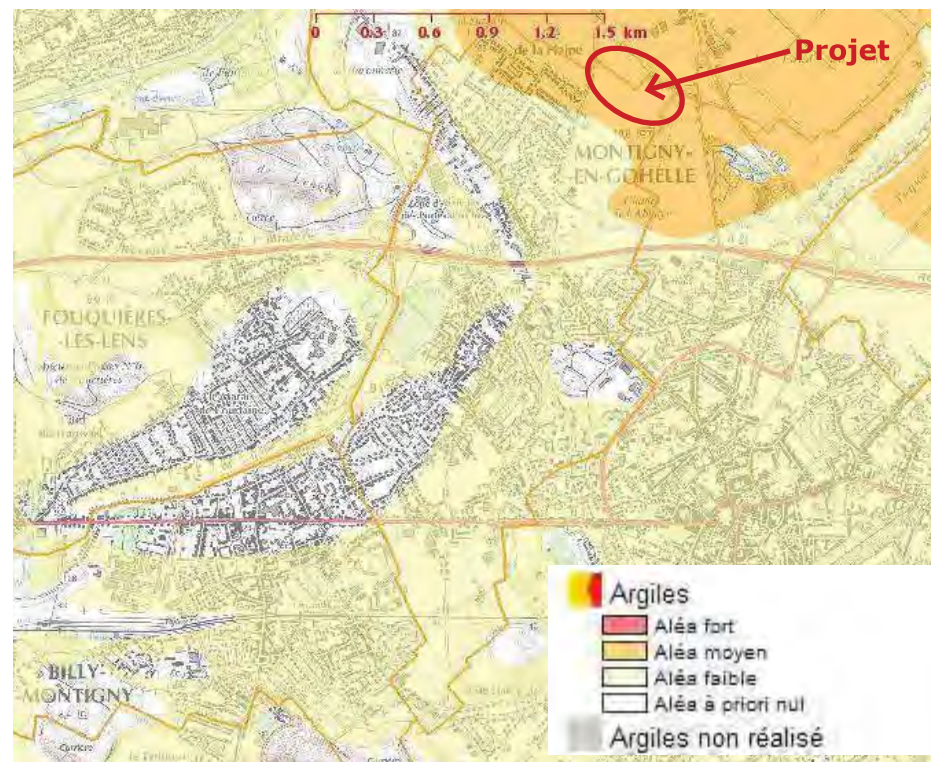
Le B.R.G.M établit des cartes de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les communes en délimitant toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement (sources : <http://www.argiles.fr>).

Toutefois l'échelle de validité des cartes départementales d'aléa établies est l'échelle de 1/50 000<sup>e</sup>, celle utilisée dans les cartes géologiques. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration (identification et hiérarchisation des formations à composante argileuses), mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude.

La carte ci-après fait état de l'aléa à l'échelle de Montigny-en-Gohelle.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux

situations extrêmes. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.



L'aléa Retrait et Gonflement des Argiles à Montigny en Gohelle

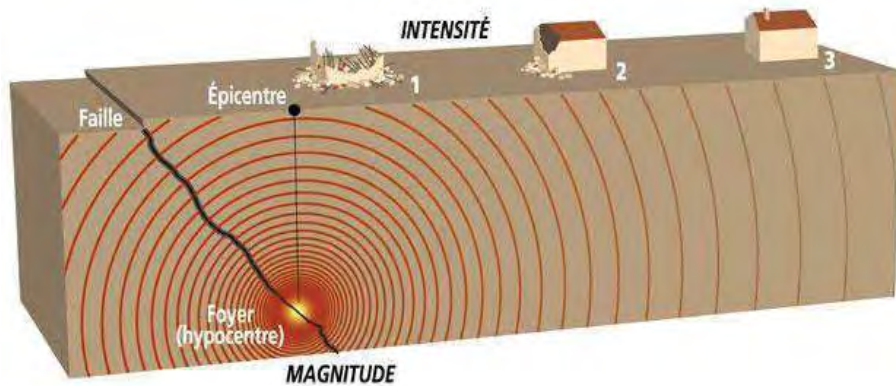
La commune est concernée par ce phénomène de retrait et gonflement des argiles. L'aléa évalué est moyen sur l'extrême Nord du territoire, là où le sous-sol présente des argiles de Louvil (cf. Géomorphologie). L'aléa est faible sur le reste du territoire.

**c) Le risque sismique**

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques.

Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille.

La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes.



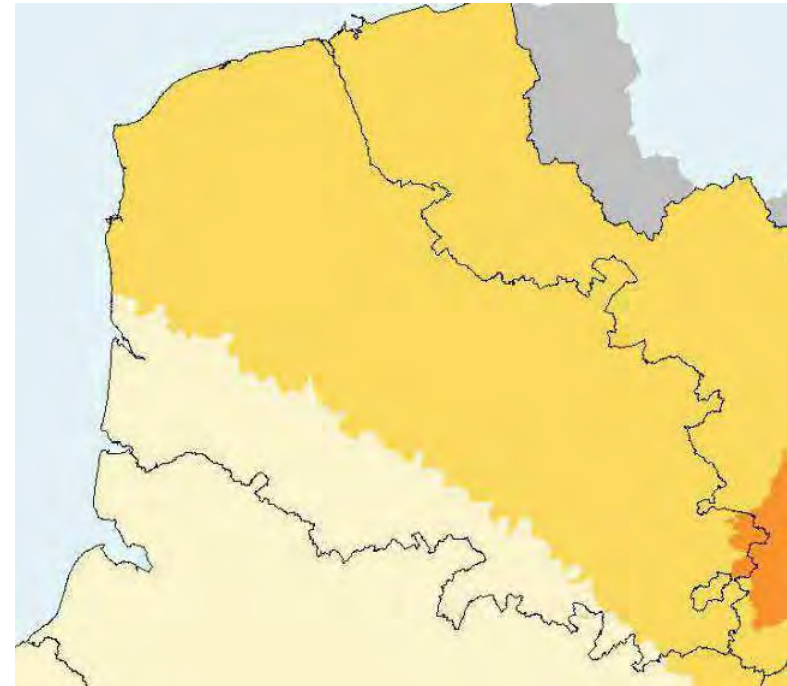
L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa **magnitude** et son **intensité**.

La **magnitude** traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée sur l'échelle ouverte de Richter.

L'**intensité** mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné.

Un **séisme** peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, des avalanches ou des raz-de-marée.

La commune est concernée par **un niveau faible de l'aléa sismique**. La carte du risque



Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

1° Zone de sismicité 1 (très faible) ;

2° Zone de sismicité 2 (faible) ;

3° Zone de sismicité 3 (modérée) ;

4° Zone de sismicité 4 (moyenne) ;

5° Zone de sismicité 5 (forte).

Aléa	Mouvement du sol
très faible	accélération < 0.7 m/s <sup>2</sup>
faible	0.7 m/s <sup>2</sup> ≤ accélération < 1.1 m/s <sup>2</sup>
modéré	1.1 m/s <sup>2</sup> ≤ accélération < 1.6 m/s <sup>2</sup>
moyen	1.6 m/s <sup>2</sup> ≤ accélération < 3.0 m/s <sup>2</sup>
fort	accélération ≥ 3.0 m/s <sup>2</sup>

## Séismes



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

Source: BRGM

### Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de MONTIGNY-EN-GOHELLE

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme	Services disponibles
MONTIGNY-EN-GOHELLE	6.04	VI	calcul très précis	données assez sûres	06/04/1580	<a href="#">Lien fiche SisFrance</a>
MONTIGNY-EN-GOHELLE	6.02	VI	calcul très précis	données assez sûres	02/09/1896	<a href="#">Lien fiche SisFrance</a>
MONTIGNY-EN-GOHELLE	5.92	VI	calcul très précis	données incertaines	18/09/1692	<a href="#">Lien fiche SisFrance</a>
MONTIGNY-EN-GOHELLE	5.69	V-VI	calcul précis	données incertaines	08/11/1983	<a href="#">Lien fiche SisFrance</a>
MONTIGNY-EN-GOHELLE	5.03	V	calcul précis	données assez sûres	21/05/1382	<a href="#">Lien fiche SisFrance</a>
MONTIGNY-EN-GOHELLE	4.82	V	calcul précis	données assez sûres	04/04/1640	<a href="#">Lien fiche SisFrance</a>
MONTIGNY-EN-GOHELLE	4.74	IV-V	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356	<a href="#">Lien fiche SisFrance</a>
MONTIGNY-EN-GOHELLE	4.65	IV-V	calcul précis	données incertaines	23/04/1449	<a href="#">Lien fiche SisFrance</a>
MONTIGNY-EN-GOHELLE	4.50	IV-V	calcul peu précis	données assez sûres	12/05/1682	<a href="#">Lien fiche SisFrance</a>
MONTIGNY-EN-GOHELLE	4.29	IV-V	calcul très précis	données assez sûres	11/06/1938	<a href="#">Lien fiche SisFrance</a>

### Les risques technologiques

#### a) Le risque lié aux munitions anciennes de guerre

Lors des deux conflits mondiaux, le Pas-de-Calais a connu des bombardements intenses et des batailles meurtrières qui en font l'un des départements les plus sensibles à la problématique. La guerre des tranchées, lors du premier conflit, s'est caractérisée par une utilisation massive des obus explosifs et à gaz, des bombardements aériens et l'usage intensif de mines. À l'arrière des lignes, des dépôts de munitions destinés à alimenter le front étaient mis en place. Aujourd'hui, le Pas-de-Calais porte encore les traces de ces

conflits, tant les découvertes de munitions de guerre sont fréquentes et les risques encourus élevés sur la majeure partie du département.

Les munitions restant toujours actives, toute manipulation par des personnes non habilitées représente un risque. Le Pas-de-Calais ayant été fortement impliqué lors des deux Guerres Mondiales, l'ensemble du département est concerné par le problème des obus, des mines et autres engins de guerre.

Les risques sont importants : avec le temps, les munitions affleurent en surface et se dégradent, représentant ainsi un risque d'explosion ou un risque toxique.

#### **b) Le risque industriel**

Le risque industriel majeur est un **évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.**

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- **l'incendie** par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;
- **l'explosion par mélange entre certains produits**, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- **la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux** avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

**Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.**

Il existe ainsi plusieurs niveaux de classement des installations, notamment :

#### **Déclaration (D)**

L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national.

#### **Déclaration avec contrôle (DC)**

L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.

#### **Autorisation (A)**

L'installation classée doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

#### **Autorisation avec servitudes (AS)**

Ces installations présentent des risques technologiques ; la démarche est la même que pour l'autorisation mais des servitudes d'utilité publique sont ajoutées dans le but d'empêcher les tiers de s'installer à proximité de ces activités à risque. Ce classement correspond au régime **SEVESO « seuil haut »**, qui concerne les Installations Classées utilisant des substances ou des préparations dangereuses en quantités telles qu'elles présentent un potentiel de danger important.

A Montigny-en-Gohelle, il existe **une installation classée, soumise à autorisation** et répertoriée sur le site [www.installationsclassees.ecologie.gouv.fr](http://www.installationsclassees.ecologie.gouv.fr). Il s'agit de **OVAR AUTOS**, une activité de dépôt de ferraille, toujours en activité, localisée sur l'avenue Normandie Niemen. Par ailleurs il existe d'autres **installations classées industrielles soumises à déclaration** sur le territoire communal.

<b>Nom</b>	<b>Activité déclarée</b>	<b>Localisation</b>	<b>Déclaration</b>
APEI	<b>Blanchisserie</b>	181, rue de la Libération	Juin 2009
Ets BONNET	<b>Station essence</b>	37, rue du 8 mai 1945	Mai 2008
LEFER	<b>Peinture</b>	55, av. F.Mitterand	Janvier 2004
Sté RIGONOR	<b>Tour aéro-réfrigérante</b>	Z.A Des Parts d'en Bas	Janvier 2006
Supermarché match	<b>Station Service</b>	93, av. F. Mitterand	Janvier 2005
SYDOR	<b>Peinture</b>	Rue de Pierrefonds	



### c) Le Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant **lors du transport de matières dangereuses**. Les matières dangereuses transportées peuvent être les gaz, les liquides inflammables, les matières toxiques, les matières radioactives, etc.

**La commune est ainsi concernée par ce risque comme la quasi-totalité des communes du Pas-de-Calais, y compris Montigny-en-Gohelle.**

#### *Les nuisances et les déchets*

### a) Les sites industriels et activités de services

La base de données **BASOL** (<http://basol.environnement.gouv.fr>) met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant l'objet d'une action.

La base de données appelée **BASIAS** (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), accessible librement sur Internet et est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées. Il n'existe pas de sites inventoriés dans la base BASOL. Mais la base de données BASIAS identifie **25 sites sur le territoire communal** :

NOM	NATURE DES ACTIVITES	ETAT D'OCCUPATION	LOCALISATION
<b>M. CANDA</b>	Dépôt de charbon et fuel	<b>Terminée</b>	Rue des Acacias
GARAGE PIGNIE	Station Service	En activité	Rue de Billy
S.A CABRE ET KOWALOWSKI	Peinture-Décoration	En activité	Route d'Harnes
<b>MINES DE DOURGES</b>	Terril 86	<b>Terminée</b>	Rue V. Hugo
<b>UNION INDUSTRIELLE DES PETROLES</b>		<b>Terminée</b>	Route de Lens
ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES	Association	En activité	Rue de la Libération
SA GARAGE ST CHRISTOPHE	Garage	En activité	Rue de la Libération
<b>CSPM</b>	Centre d'expertise automobile	<b>Terminée</b>	Rue Mirabeau

NOM	NATURE DES ACTIVITES	ETAT D'OCCUPATION	LOCALISATION
<b>ETS DE TRAVAUX PUBLIC</b>		<b>Partiellement en friche</b>	Route nationale
CARROSSERIE HAMY	Atelier de carrosserie	En activité	Av Niemen
ETS BRELET	Transport routier	En activité	Av Niemen
TOTAL	Station service	En activité	Av. F. Mitterrand
<b>S.A RENARD SERVICE</b>	Cabinet de kinésithérapeute	<b>Terminée</b>	Av. F. Mitterrand
<b>LIDL</b>	Supermarché	<b>Terminée</b>	Av. F. Mitterrand
KULCKZAK	Vitrierie Peinture	En activité	Av. F. Mitterrand
<b>F. PNEUS</b>	Vente de pneus	<b>Terminée</b>	Av. F. Mitterrand
<b>MATCH</b>	Supermarché	<b>Terminée</b>	Av. F. Mitterrand
SCI DISMON	Station Service	En activité	Av. F. Mitterrand
<b>SARL PETIT ET CIE</b>	Garage	<b>Terminée</b>	Rue Salengro
<b>M. CANDA</b>	Ets de transport	<b>Terminée</b>	Rue de Varsovie
SA CABRE	Entrepôt de peinture	En activité	Av Niemen
SA CARUSO	Réparation Matériel hydraulique	En activité	Av Niemen
COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE (3 SITES)	Ecole des filles et école des garçons		Rue Salengro

La base de données nous donne donc des informations sur **les sites qui peuvent présenter des nuisances pour le voisinage**. Il nous renseigne également sur les **activités terminées** et qui peuvent éventuellement présenter **un potentiel de**

**renouvellement non négligeable.** Le site du Terril 86, par exemple a été requalifié en espace de jeux (Espace de plein air de Dahomey).

## Installations classées

Aucune installation classée n'est répertoriée sur l'emprise du projet. Néanmoins, notons la présence de 4 sites localisés à moins de 2 km de notre projet :

- DHESDIN - Collecte, traitement et élimination de déchets, implantée sur Courrières, installation classée non SEVESO (régime : autorisation),
- SOTRENOR, implantée sur Courrières, installation classée SEVESO seuil haut (régime : autorisation avec servitudes),
- ARTOIS Récupération Automobiles, implantée sur Courrières, installation classée non SEVESO (régime : autorisation),
- Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin - Collecte de déchets dangereux et non-dangereux, implantée sur Courrières, installation classée non SEVESO (régime : autorisation).

### Cartographie des installations classées



Source : Géorisques

### b) Les bruits engendrés par les infrastructures

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit précise dans son article 13 que le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisance sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Une commune peut également, à son initiative, proposer un projet de classement.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent **sont reportés dans les PLU des communes concernées.**

L'arrêté du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures et l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation.

Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur Maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure*
L>81	L>76	1	d = 300m
76<L<81	71<L<76	2	d = 250m
70<L<76	65<L<71	3	d = 100m
65<L<70	60<L<65	4	d = 30m
60<L<65	55<L<60	5	d = 10m

\* Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 compté de part et d'autre de l'infrastructure

*(Le niveau équivalent LAeq d'un bruit variable est égal au niveau d'un bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit perçu pendant la même période. Il représente l'énergie acoustique moyenne perçue pendant la durée d'observation).*







La commune de Montigny-en-Gohelle est concernée par plusieurs voies classées comme voies bruyantes :

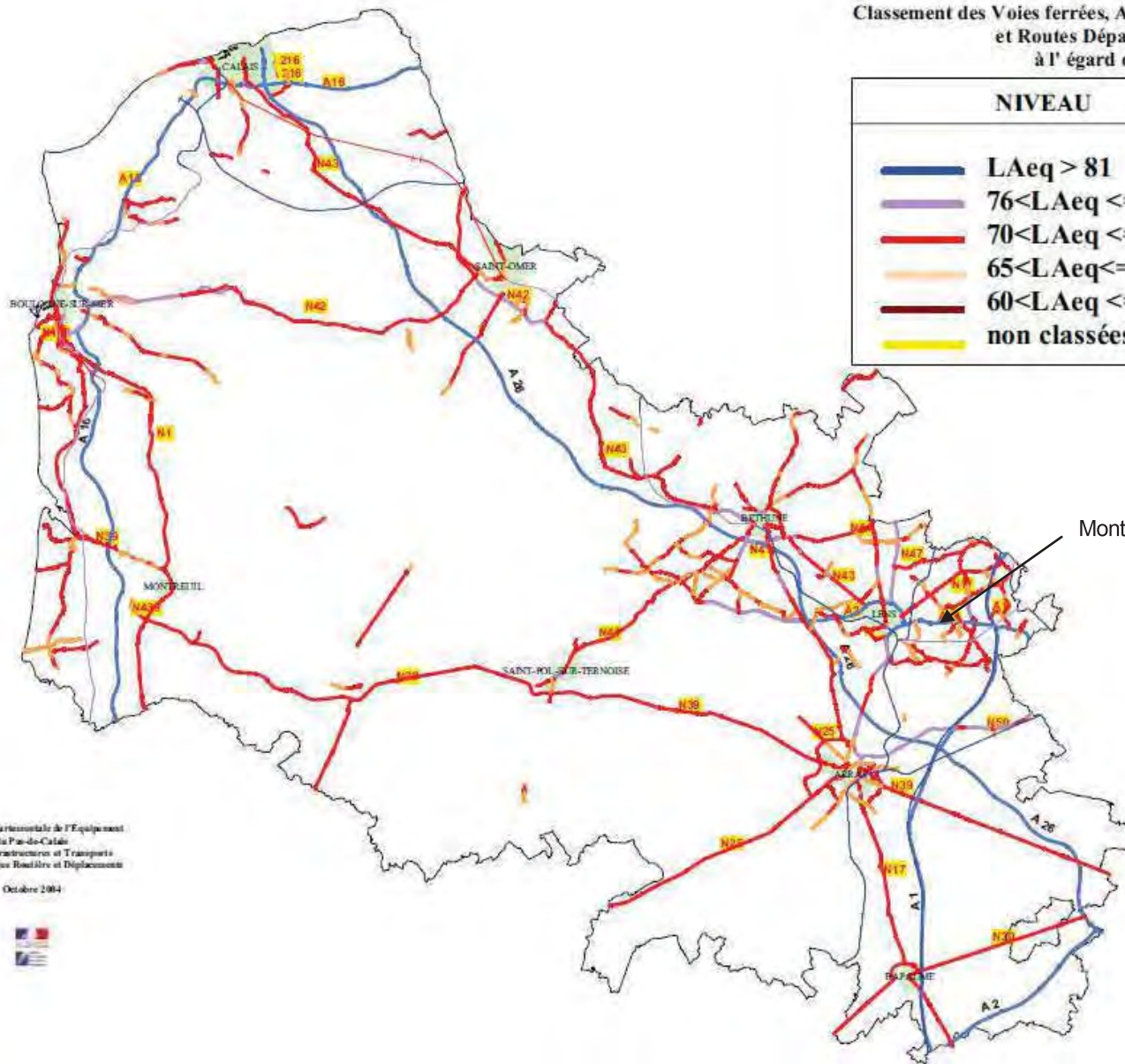
- **La RD 39<sup>E3</sup>** entre PR 44 0 et PR 45 + 710 de catégorie **4**,
- **La RD 39** entre PR 23 + 483 et PR 24 + 982, de catégorie **3**,
- **La voie ferrée** (Lens <>Ostricourt) de catégorie **2**,
- **L'avenue F. Mitterand et le boulevard Marcel Paul**, de catégorie **2**,
- **L'autoroute A21**, de catégorie **1**.

Deux autres routes, non localisées à Montigny-en-Gohelle, sont classées comme voies bruyantes et dont la zone de bruit est limitrophe à la commune : il s'agit de **la RD 46**.

Département du Pas-de-Calais

Classement des Voies ferrées, Autoroutes, Routes Nationales et Routes Départementales à l'égard du Bruit

NIVEAU	LARGEUR affectée
 LAeq > 81	300 M
 76 < LAeq <= 81	250 M
 70 < LAeq <= 76	100 M
 65 < LAeq <= 70	30 M
 60 < LAeq <= 65	10 M
 non classées	



Montigny-en-Gohelle

Direction Départementale de l'Équipement  
du Pas-de-Calais  
Service Infrastructures et Transports  
Cellule Politiques Routières et Déplacements  
Octobre 2004







**Département du Pas-de-Calais**

**Ville de Montigny-en-Gohelle**

## **EXAMEN D'ETUDE AU CAS PAR CAS (DREAL - MRAE)**

**Opération d'aménagement de 145 logements  
Avenue Paul Doutréaux :  
75 lots libres et 70 logements en accession**

### **Pièce n°10 : Réseaux, eau potable et assainissement**

## Les réseaux

La gestion des eaux est une compétence de la **Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin**. Celle-ci a délégué la gestion des réseaux à VEOLIA pour l'ensemble du territoire communal.

### **Eau potable**

#### Traitement

Désinfection aux UV, avec un traitement complémentaire au chlore gazeux.

#### Vulnérabilité de la nappe

Nappe phréatique proche de la surface et donc très vulnérable – Nécessité de protéger la ressource contre les pollutions d'origine agricole et urbaine.

#### Caractéristiques et qualité de l'Eau

Eau brute avec une teneur en nitrates importante. Cette eau bénéficie d'un traitement par dénitrification à Beaumont.

#### Stockage :

**Réservoir de Montigny-en-Gohelle – avenue Paul Doutréaux**. Il alimente la commune, son remplissage est assuré par les réservoirs du Pommier à Hénin-Beaumont (Capacité : 1000 m<sup>3</sup>).

#### Distribution :

- Pression statique : l'eau distribuée provient des forages de Quiéry-la-Motte. L'import se fait à partir d'une vanne motorisée en limite des territoires de Montigny-en-Gohelle et d'Hénin Beaumont. L'origine de pression du réseau est constituée par le réservoir implanté sur la commune.
- Equipement divers : vanne à commande électrique installée sur le réseau Boulevard Jean Moulin (ZAC d'Hénin-Montigny), asservie à des niveaux d'ouverture et de fermeture placés dans les cuves du réservoir de Montigny-en-Gohelle. Cet équipement régule le fonctionnement du château d'eau. Les volumes transférés sont comptabilisés.
- Interconnexion avec réseaux : le réseau de Montigny-en-Gohelle est maillé avec l'ensemble des réseaux de l'agglomération (exceptés ceux de Leforest, Evin-Malmaison et Courcelles-les-Lens).
- Etat du réseau : L'état général du réseau est jugé satisfaisant.

### **Eaux usées/assainissement**

#### Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif

L'ensemble du territoire communal est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Le réseau est de type unitaire, excepté sur la zone d'activités « Les Parts d'en Bas » où un système de type séparatif équipé d'un déversoir d'orage a été installé.

#### Traitement des eaux usées

Les effluents sont traités aux stations d'épuration d'Hénin-Beaumont et de Fouquières-lès-Lens.

La répartition du traitement des eaux usées est la suivante :

- Vers Hénin-Beaumont : 7,75 km de réseaux (19,48% du total de la commune) :
- Vers Fouquières-lès-Lens : 32,02 km de réseaux (80,52% du total).

Le lac de Montigny est intégré au système d'assainissement géré par la CALL, dont il constitue un exutoire.

En cas de fortes pluies, le lac sert également d'exutoire aux eaux de ruissellement : il occupe un rôle de bassin de rétention.

### **Traitement des déchets**

#### Collecte

La collecte des déchets est assurée par la **Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC)**.

- Les déchets recyclables sont collectés dans des bacs jaunes (bouteilles en plastiques, cartons et papiers propres, emballages en métal) une fois par semaine, le vendredi.
- Les déchets non recyclables sont collectés dans des bacs bordeaux (plastiques non bouteilles, sacs fermés, déchets sales et ordures ménagères, objets divers) une fois par semaine, le lundi.
- Les déchets verts sont collectés une fois par semaine le lundi, du 1er avril au 30 novembre.
- Le verre peut être déposé dans les points collecte répartis sur l'ensemble de l'agglomération (« cubo'verres »).
- Enfin, la commune assure la collecte des piles usagées.

## Déchetterie

La CAHC dispose d'un réseau de 4 déchetteries : Carvin, Courrières, Hénin-Beaumont, Evin-Malmaison. Les déchets suivants sont acceptés : gravats, pneumatiques de VL déjantés, déchets de jardinage, plaque d'amiante (uniquement à Courrières), piles et batteries usagées, objets et appareils ménagers, verre, ferraille, huiles, plastiques, bois, meubles, encombrants, cartons, papiers.

## Tonnages

De 2006 à 2009, la production de déchets de la CAHC est la suivante :

(en tonnes)	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2011/2006
Ordures Ménagères	37 400	37 584	36 094	34 692	35 011	35 079	- 6.20 %
Collecte sélective	8 845	9 060	9 316	8 878	8 719	8 749	- 1.09 %
Verre	4 437	4 356	4 272	4 065	3 944	3 823	- 13.84 %
Déchets verts	14 939	15 028	14 616	13 423	12 424	13 671	- 8.49 %
Encombrants **	10 301	10 695	11 793	10 247	10 922	11 577	+ 12.39 %
Déchèteries*	15 636	14 519	15 410	17 099	17 363	19 770	+ 26.44 %
<b>TOTAL</b>	<b>91 558</b>	<b>91 242</b>	<b>91 501</b>	<b>88 404</b>	<b>88 385</b>	<b>92 669</b>	<b>+ 1.21 %</b>
<b>En kg/an/hab</b>	<b>725</b>	<b>722</b>	<b>724</b>	<b>700</b>	<b>701</b>	<b>745</b>	

\* Hors déchets verts et encombrants, \*\* Encombrants pap - déchetteries + DEEE

Source : rapport annuel déchets du SYMEVAD 2011

La production de déchets a tendance à légèrement augmenter, mais principalement sur les encombrants et les déchetteries. La quantité d'ordures ménagères diminue et passe ainsi de 37 400 tonnes en 2006 à 35 079 tonnes en 2011. A l'inverse, les apports en déchetterie ont augmenté d'environ 1500 tonnes sur la même période.

## Traitement

Le SYMEVAD (SYndicat Mixte d'Elimination et de VALorisation des Déchets), qui regroupe les Communautés d'Agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et la Communauté de Communes OSARTIS est en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 du traitement et de la valorisation des déchets recyclables et non recyclables.

Les équipements de traitement situés sur le territoire du syndicat sont les suivants :

- **Emballages ménagers** : centre de tri d'Evin-Malmaison. Celui-ci arrivant à saturation et ne traite qu'environ 25% des déchets recyclables du SYMEVAD. Un nouvel équipement est prévu pour mars 2011, qui permettra de traiter la totalité du gisement.
- **Déchets végétaux** : centre de compostage de Sin-le-Noble. Il permet de traiter environ 50% du gisement de déchets verts de SYMEVAD. Un projet est en cours de réflexion pour doter le périmètre du Syndicat d'un équipement permettant de traiter la totalité du gisement produit.
- **Ordures ménagères** : usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) d'Hénin-Beaumont. Là aussi, un projet d'extension du site est à l'étude. Cependant, le projet vise avant tout à augmenter la valorisation des déchets, non pas à augmenter la capacité de traitement de déchets en incinération.







**Département du Pas-de-Calais**

**Ville de Montigny-en-Gohelle**

## **EXAMEN D'ETUDE AU CAS PAR CAS (DREAL - MRAE)**

**Opération d'aménagement de 145 logements  
Avenue Paul Doutréaux :  
75 lots libres et 70 logements en accession**

### **Pièce n°11 : Incidences et mesures compensatoires**

## Incidences et mesures compensatoires

L'opération d'aménagement de 145 logements avenue Paul Doutréaux est susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, les paysages, les entités bâties, la biodiversité... En effet, l'aménagement d'une zone à urbaniser 1AU du Plan Local d'Urbanisme de Montigny-en-Gohelle constitue une extension à l'urbanisation de terrains aujourd'hui non urbanisés. Ainsi, des incidences sur les différents milieux sont inévitables. Néanmoins, des compensations seront mises en œuvre dans le cadre de l'opération afin de réduire au maximum les impacts rencontrés.

Afin de tendre vers un développement durable et de répondre aux différents enjeux définis par les grandes orientations du SCOT, le règlement du PLU et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, l'aménageur a tenté de trouver un juste équilibre entre son parti d'aménagement et les spécificités du territoire. Dans la mesure du possible, le projet a évité d'avoir des actions pouvant avoir des conséquences potentiellement néfastes, voire a tenté de les réduire et, si possible, de les compenser, pour diminuer les impacts dommageables sur le territoire. Aussi, l'opération d'aménagement a été évaluée en fonction de l'impact qu'elle pourrait avoir sur les différentes dimensions abordées (la biodiversité, les paysages, l'environnement, les risques...). Un tableau développe un état des lieux du territoire et des mesures projetées par le projet selon chacun des thèmes. Une colonne « mesure compensatoire » décrit la manière dont le projet a pris en compte les différentes spécificités des milieux pour éviter voire réduire au maximum son impact, ou le cas échéant, compenser. Les dimensions abordées seront notées de 0 à 3 points selon des critères mesurant l'impact et manière dont elles ont été prises en compte au sein du projet.

### **CRITERES DE NOTATION**

<b>NOTES</b>	<b>DESIGNATION DES CRITERES</b>
<b>0</b>	Impact nul : Le projet n'a pas d'impact ou n'aggrave pas le milieu concerné Exemple : la zone est déjà totalement artificialisée ou l'espace naturel est totalement protégé
<b>1</b>	Environnement très faiblement à faiblement impacté : Le projet a un impact moindre sur le milieu concerné Exemple : présence de quelques espèces communes ne présentant pas un intérêt particulier d'un point de vue faunistique et floristique
<b>2</b>	Environnement moyennement impacté Le projet a un impact moyen sur le milieu concerné Exemple : présence de quelques éléments de biodiversité d'intérêt faunistique et floristique
<b>3</b>	Environnement fortement impacté Le projet a un impact important sur la biodiversité et les différents milieux Exemple : présence de secteurs présentant un intérêt faunistique et floristique ou dégradation d'une zone NATURA 2000

CONTEXTE – ETAT DES LIEUX	IMPACTS				MESURES COMPENSATOIRES (Consigne : Éviter, réduire, compenser)
	0	1	2	3	
<b>THEME 1 : INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE</b>					
<p><b>Axe 1.1 Le relief</b></p> <p>- Le relief se caractérise par de grandes parcelles cultivées offrant de lointaines perspectives. Le terrain d'étude est d'une texture lisse avec une légère pente de 1 % orientée selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est. Il est localisé entre les côtes 32,91 m (point bas en limite Sud-Est) et 35,95 m NGF (point haut en limite Nord-Ouest).</p> <p>- Le site est d'une topographie plane et homogène (culture), sans ligne de thalweg ou de rupture de sol particulière (fossé, dépression...). Aucun cours d'eau permanent ou temporaire n'est présent sur le terrain.</p>	X				<p>- L'opération d'aménagement, prendra en compte les spécificités de la topographie du site, afin de ne pas être à l'origine de nouveaux aléas (prise en compte du relief existant lors de l'aménagement). A noter, la topographie relativement plane se prête idéalement à l'aménagement de la zone.</p> <p>- Des sondages géotechniques seront réalisés afin de connaître la composition précise du sous-sol, ses capacités géo-mécaniques, le niveau piézométrique de la nappe phréatique, ainsi que les capacités d'infiltration du sous-sol.</p> <p>- A noter toutefois que les servitudes d'utilité publique indiquent une consultation sans limite de seuil du service régional de l'archéologie préventive.</p> <p>- Aucun autre affouillement et exhaussement du sol ne seront effectués hormis ceux strictement nécessaires aux constructions et installations, à la réalisation d'un aménagement paysager ou d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.</p>
<p><b>Axe 1.2 Géologie et pédologie</b></p> <p>- Montigny-en-Gohelle est implantée sur un territoire principalement crayeux. On retrouve de la craie blanche, ainsi que des remblais liés aux terrils de l'exploitation minière passée, ainsi que des couches de limons et d'argiles.</p> <p>L'opération se localise en limite de secteur crayeux, sur des terres majoritairement constituées d'argile plastique gris noir ou verdâtre, renfermant quelques nodules phosphatés et des lignites. Dans cette argile, s'intercalent parfois des niveaux de sable fin glauconieux plus ou moins consolidés par un ciment d'opales. Ces grès tendres et poreux se trouvent généralement à la base de l'assise.</p> <p>De manière générale, les caractéristiques géologiques et pédologiques ne devraient pas contraindre les aménagements futurs.</p> <p>- Néanmoins, des risques de mouvements de terrains sont à prendre en compte : il s'agit d'aléas liés au retrait-gonflement des sols argileux (notamment en période de dessiccation). En effet, l'opération se localise sur une zone pourvue d'un aléa qualifié de moyen au retrait-gonflement des sols argileux.</p>	X				<p>L'argile est un matériau connu comme étant très peu perméable, cela pourrait nécessiter d'augmenter la capacité des ouvrages le cas échéant. Afin de ne pas exposer les habitations futures à de nouveaux risques, le projet sera réétudié en fonction des résultats de l'étude géotechnique (un redimensionnement des ouvrages pourra être envisagé si les résultats de perméabilité ne sont pas suffisants). L'objectif prioritaire sera la recherche de la présence de craie</p>
<b>THEME 2 : INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU</b>					
<p><b>Axe 2.1 L'hydraulique douce et les eaux pluviales</b></p> <p>- Aucun cours d'eau permanent ou temporaire n'est présent sur le terrain.</p> <p>- L'artificialisation de la zone peut générer une augmentation du ruissellement des eaux pluviales, et l'accélération des écoulements susceptibles d'augmenter le débit des réseaux d'assainissement traversant la commune. Aussi, le lessivage des nouvelles surfaces imperméabilisées (voiries, parkings, etc.) pourrait générer une augmentation des flux de pollutions transportés et une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.</p>	X				<p>- Afin de palier aux phénomènes de migration des polluants par ruissellement, et d'éviter une érosion et un lessivage des sols, une infiltration des eaux pluviales à la parcelle via des techniques alternatives est prévue. Les aménagements ne devront en aucun cas aggraver les écoulements des eaux de pluie et il est recommandé, dans le règlement de construction, d'effectuer des économies d'eau et de préserver la ressource.</p> <p>- Une filtration systématique des eaux pluviales sera réalisée avant leur infiltration par l'intermédiaire de dispositifs appropriés, afin de protéger la ressource en eau (pose de filtres dans les ouvrages de récupération des eaux pluviales permettant un piégeage des polluants, et une filtration progressive par les différentes couches du sol-sol, etc.).</p> <p>- Concernant les eaux pluviales de la voirie et des espaces publics, le tamponnement, et l'infiltration seront réalisés via l'utilisation d'une tranchée drainante en granulats calcaires posée sous chaussée.</p>
<p><b>Axe 2.2 Les eaux usées</b></p> <p>- Une opération d'aménagement de 145 logements induit une augmentation démographique de l'ordre de +363 habitants (pour une moyenne de 2,5 occupants par foyer en 2015 selon les données INSEE) pour la ville de Montigny-en-Gohelle. Cette augmentation inclut nécessairement une augmentation du rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau d'eaux usées.</p>	X				<p>Les eaux usées domestiques engendrées par les 145 nouveaux logements seront rejetées au réseau d'assainissement séparatif nouvellement installé. Le collecteur EU à poser dans le cadre de l'opération sera redirigé vers une station de refoulement positionnée au Sud du projet (au niveau de la coulée verte), avec rejet au réseau public d'assainissement existant à l'angle de la rue de Rambouillet et de l'avenue Paul Doutréaux.</p> <p>Notons que le territoire est couvert par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire. Tous les effluents sont traités par les stations d'épuration d'Hénin-Beaumont (qui traite environ 20% des eaux usées de la commune) et de Fouquières-lès-Lens (qui traite environ 80% des eaux usées de la commune). Les effluents du projet seront traités par la station d'épuration de Fouquières-lès-Lens conforme aux normes en vigueur. A savoir, la station d'épuration de Fouquières-lès-Lens est en capacité de traiter les eaux usées qui seront rejetées par les 145 logements prévus dans le cadre de l'opération.</p> <p>Notons qu'aucun rejet ne sera effectué en direction des milieux naturels.</p>
<p><b>Axe 2.3 L'eau potable et la défense incendie</b></p> <p>- Montigny-en-Gohelle ne dispose pas de point de captage sur son territoire. La compétence en eau potable est assurée par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, et la gestion est déléguée au groupe VEOLIA. La commune est approvisionnée par le réservoir du Pommier à Hénin-Beaumont (le réservoir de Montigny-en-Gohelle est implanté avenue Paul Doutréaux). L'eau distribuée provient des forages de Quiéry-la-Motte.</p> <p>- L'arrivée de +145 logements sur la commune nécessite de couvrir une zone plus importante en matière de défense et de lutte contre l'incendie. Il conviendra de s'assurer que la zone est suffisamment équipée.</p>	X				<p>- Tous les logements seront raccordés au réseau d'eau potable implanté à l'angle de la rue de Rambouillet et de l'avenue Paul Doutréaux. La production d'eau potable de l'unité de distribution de Quiéry-la-Motte est en capacité d'alimenter 145 nouveaux foyers. Aucun rejet ne sera effectué en direction des milieux naturels.</p> <p>- En matière de défense incendie, au minimum deux nouveaux poteaux incendies seront implantés afin de couvrir toute l'opération.</p>

CONTEXTE – ETAT DES LIEUX	IMPACTS				MESURES COMPENSATOIRES (Consigne : Éviter, réduire, compenser)
	0	1	2	3	
<b>THEME 3 : INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET L'AIR</b>					
<p>- Le Nord-Pas-de-Calais est une région sensible à la pollution atmosphérique. Les émissions de polluants sont élevées, en raison des réseaux de transports denses, des fortes concentrations de populations, ainsi que de l'importante activité industrielle et agricole. Les problématiques les plus sensibles sont la présence, en grande concentration dans l'air, des microparticules et de poussières en suspension. En raison de leur impact sur la santé humaine, la réduction de la concentration dans l'air des poussières en suspension constitue une priorité régionale.</p> <p>- Montigny-en-Gohelle est concernée par des émissions de gaz méthane (grisou) susceptible de s'enflammer ou d'exploser, relatives à la présence de deux anciens puits de mine, matérialisés en surface au niveau de l'ancienne fosse 7. Néanmoins, cela ne concerne pas notre site d'étude.</p> <p>- Une augmentation de la population risque d'entraîner une augmentation des déplacements motorisés et donc des émissions de gaz à effet de serre. En effet, la création de 145 nouveaux logements engendrera nécessairement des émissions de dioxyde de carbone CO<sub>2</sub>. A noter également que les déplacements automobiles induits par les nouveaux véhicules engendreront des rejets dans l'air : les moteurs à essence émettent plus de CO<sub>2</sub> que les moteurs diesel, en revanche, les moteurs diesel seront source de rejets de matières polluantes de type particules fines: oxyde d'azote NOx et dioxyde d'azote NO<sub>2</sub>.</p>				X	<p>- Dans sa réflexion première en matière de développement urbain, le PLU a veillé à choisir des secteurs à urbaniser 1AU localisés dans la continuité des secteurs actuellement urbanisés, desservis en transports en commun, permettant ainsi de relier les centralités où se concentrent les principaux équipements, commerces et services. L'objectif étant de diminuer les déplacements motorisés, et d'y préférer les déplacements via des modes dits actifs : piétons et cyclables.</p> <p>- Ainsi, le projet intègre la création de liaisons douces piétonnes et cycles afin de faciliter les déplacements des modes actifs et de limiter les pollutions liées aux véhicules motorisés : Les voies créées seront doublées de liaisons douces : des trottoirs seront aménagés en périphérie de l'îlot central, le projet intégrera des voies mixtes transversales afin de réintégrer le piéton (et donc la marche à pied) au coeur du projet : les caractéristiques de cette voie prioriseront les déplacements actifs piétons et cycles grâce à l'aménagement d'une voie mixte (type zone de rencontre), dont la vitesse sera limitée à 20 km/h.</p> <p>- Une coulée verte plantée sera aménagée en limite Sud de l'opération (son aménagement sera finalisé au terme de l'aménagement de l'intégralité de la zone 1AU). Celle-ci sera complétée par une surlargeur et un cheminement piéton sur la parcelle voisine ZA n°9,</p> <p>- La commune étant bien desservie en transports en commun (passage régulier des lignes 13 et 21 du réseau de bus TADAO), le projet intégrera également la création d'une continuité piétonne avenue Doutréaux, afin de relier le projet au quai bus localisé avenue Doutréaux, à 100 m de la zone d'étude, permettant ainsi une mobilité ayant un impact moindre sur l'environnement, puisque utilisant les transports en commun.</p> <p>- A savoir, les émissions de gaz à effet de serre seront limitées puisque correspondant principalement aux déplacements quotidiens domicile-travail.</p>
<b>THEME 4 : INCIDENCES SUR LES ACTIVITES ET EXPLOITATIONS AGRICOLES</b>					
<p>L'implantation de constructions sur des parcelles exploitées aura indéniablement un impact sur les activités agricoles. L'objectif étant qu'il soit de moindre mesure. Le terrain à aménager est actuellement en nature de culture. L'aménagement de la zone aura donc un impact en matière de consommation d'espaces agricoles.</p>				X	<p>L'impact agricole sera moindre puisque l'exploitant dispose d'une importante superficie d'exploitation (plus de 150 ha de terres en exploitation), le présent projet ne représente que 4% de la surface totale des terres cultivées. Un dialogue a été établi avec l'exploitant agricole afin de définir l'impact et d'établir une compensation. A noter, l'exploitant de la parcelle n'est propriétaire que de la moitié de la surface environ. En partenariat avec ce dernier, une compensation financière est envisagée : acquisition foncière sur la moitié de la surface et indemnités d'éviction sur la totalité de la surface exploitée.</p>

CONTEXTE – ETAT DES LIEUX	IMPACTS				MESURES COMPENSATOIRES (Consigne : Éviter, réduire, compenser)
	0	1	2	3	
<b>THEME 5 : INCIDENCES SUR LES PAYSAGES, LES MILIEUX BIOLOGIQUES ET LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS</b>					
<p><b>Axe 5.1 Les paysages locaux</b></p> <p>Montigny-en-Gohelle intègre l'ex Bassin Minier du Nord – Pas-de-Calais. Le territoire est particulièrement urbanisé (maisons en bande, habitations typiques des cités minières...). L'horizon se caractérise par la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de sites industriels et d'entreprises,</li> <li>d'infrastructures de transport venant mailler le territoire,</li> <li>de vues lointaines sur les terrils (terrils d'Hénin-Beaumont et leur biodiversité spécifique),</li> <li>de parcelles agricoles en périphérie des villes,</li> <li>d'une trame bleue caractérisée par le canal de Lens,</li> <li>des marais de Lenglet (marais et terrils plats de Fouquières),</li> <li>de quelques petits boisements éparses.</li> </ul> <p>Le projet sera implanté sur une parcelle en nature de culture, en continuité du tissu urbanisé.</p>	X				<p>Afin de préserver au maximum le paysage local, le projet insiste sur la nécessité de réaliser une opération de manière intégrée, en tenant compte du caractère et de la spécificité des paysages dans lequel il s'implante. Pour cela, le projet intégrera l'aménagement d'une coulée verte en limite Sud de l'opération (comme repris dans le cadre de l'Orientation d'aménagement du PLU), participant au développement de la trame verte locale. Cette trame verte permettra de connecter entre-eux de petits boisements voisins. De plus, Afin de faciliter l'intégration paysagère du projet dans son environnement rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une frange végétale sera plantée en limite d'opération, composée d'une haie arbustive d'essences locales (écran végétal d'une largeur minimale d'un mètre),</li> <li>La coulée verte permettra de garder une perspective sur les grands paysages (vue sur le boisement et sur les terrils Ste Henriette n°87 de Dourges et n°92 d'Hénin-Beaumont),</li> <li>La végétalisation des abords de la voirie sera assurée par la plantation d'arbustes et arbres à haute tige,</li> <li>Chaque cour urbaine profitera d'un espace central agrémenté d'un espace vert planté avec un arbre de haute tige,</li> <li>Les parties privatives non imperméabilisées devront être traitées ou plantées en jardin d'agrément ou potager (couvert végétal de 20% minimum sur chaque parcelle),</li> <li>Sur les espaces publics, la plantation d'un arbre par tranche de 3 places de stationnement sera réalisée,</li> <li>10% de la surface totale de l'opération seront alloués aux espaces verts plantés, dont au moins la moitié d'un seul tenant.</li> </ul>
<p><b>Axe 5.2 La trame verte et bleue</b></p> <p>Le site d'étude ne présente pas d'enjeux relatifs à la Trame Verte et Bleue (TVB). Seul le cavalier de Montigny-en-Gohelle intègre la trame verte en partie Sud du territoire. Au niveau local, la trame verte se caractériserait davantage par la présence d'espaces verts naturels et urbains (jardins familiaux, rues plantées, végétation aux abords du lac de Montigny, ancien cavalier, petits boisements éparses, de linéaires de haies...).</p> <p>- La trame bleue locale se caractérise par la présence de la base de loisirs (lac de Montigny) ainsi que par le Canal de Lens (localisé plus au Nord, sur la commune de Harnes).</p>	X				<p>Le projet intègre l'aménagement d'une coulée verte en limite Sud de l'opération, participant ainsi au développement d'une trame verte plus locale. Cette trame verte permettra de connecter entre-eux les petits boisements voisins : le boisement du cimetière d'Hénin-Beaumont et les abords végétalisés du Canal de Lens. De plus, une frange végétale sera plantée en limite d'opération, les espaces publics et les parties privatives non imperméabilisées seront plantés.</p> <p>Ainsi, le projet vient renforcer la trame verte locale en créant une continuité écologique entre des entités végétales existantes.</p>
<p><b>Axe 5.3 La biodiversité</b></p> <p>Les parcelles ayant vocation à être aménagées sont actuellement occupées en nature de culture. Ces dernières ne comportent aucune végétation caractéristique dans leur partie intérieure. Néanmoins, en marge des parcelles, on peut retrouver une végétation caractéristique des chemins ruraux (formations herbacées, espèces sauvages communes de type Camomille sauvage – <i>Matricaria recutita</i>, Chardon-Marie – <i>Silybum marianum</i>). Notons un développement limité de la faune compte tenu des traitements agricoles importants sur les parcelles cultivées (pesticides et autres produits phytosanitaires), limitant considérablement la fonction « refuge » pour les petits mammifères. Aucune espèce remarquable n'a ainsi été identifiée (mammifères de type Lièvre d'Europe ou lièvre brun - <i>Lepus europaeus</i>, insectes de type coléoptères et lépidoptères ou oiseaux type perdrix grise – <i>Perdix perdix</i>). La présence anthropique actuelle et l'urbanisation alentours limitent également considérablement le développement d'une faune et d'une flore d'intérêt sur le site. Ainsi, aucun milieu naturel caractéristique ne s'inscrit sur le site, ni dans sa proximité immédiate. L'aménagement des parcelles n'engendrera donc pas d'impacts significatifs sur la flore et la faune.</p>	X				<p>Afin de réduire l'impact sur la biodiversité locale, le projet intègre la présence d'espaces verts jouant un rôle important pour le développement de la faune et de la flore (espace-refuge pour les espèces communes, développement de la biodiversité...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'écran végétal planté en limite d'opération, sera composé d'une large haie arbustive d'essences locales permettant d'assurer une transition entre la zone agricole et l'espace urbain (ceinture végétale occultante),</li> <li>La coulée verte permettra de créer une continuité écologique entre le boisement du cimetière d'Hénin-Beaumont et les espaces végétalisés le long du Canal de Lens (assurant ainsi les déplacements des espèces),</li> <li>Les parties privatives non imperméabilisées devront être constituées d'un couvert végétal de 20% minimum par parcelle (type jardin d'agrément ou potager),</li> <li>Les espaces publics et abords de la voiries seront plantés (arbustes et arbres à haute tige)...</li> <li>De manière plus générale, le projet préférera l'emploi de plantations d'essences locales, mieux adaptées au contexte local, et nécessitant moins d'entretien.</li> </ul>
<p><b>Axe 5.4 Les entrées de ville</b></p> <p>L'entrée d'agglomération depuis Courrières en direction de l'avenue Doutréaux de Montigny-en-Gohelle se compose de vastes parcelles cultivées de part et d'autre, d'une vue directe sur les arrières de jardins et les habitations de la Résidence des Oliviers, et des arrières de jardins plantés de la rue de Rambouillet.</p>	X				<p>Le projet veille à s'intégrer dans le paysage en optant pour des franges végétales occultantes (ceinture végétale composée d'arbustes d'essences locales). Le projet tend à améliorer la situation actuelle en maintenant une ambiance champêtre et accueillante en entrée de ville, limitant considérablement les vues sur les parties bâties.</p>

CONTEXTE – ETAT DES LIEUX	IMPACTS				MESURES COMPENSATOIRES (Consigne : Éviter, réduire, compenser)
	0	1	2	3	
<b>THEME 6 : PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS</b>					
<b>Axe 6.1 L'aléa inondation</b> - Le site est concerné par une sensibilité faible aux remontées de nappe phréatique. - Le site n'est pas concerné par la présence de cours d'eau, de rupture de sol, ou de lignes de talweg (absence totale d'aléa ou de risque relatifs aux inondations). - L'aménagement de la zone 1AU est optimal, puisqu'en plus d'être située à proximité du tissu urbanisé, la parcelle est dépourvue de risques. - Le site n'est pas intégré dans un périmètre de protection captage. - L'aménagement des parcelles aura pour effet une imperméabilisation d'une partie de ses surfaces.		X			- Les eaux pluviales privatives seront gérées par infiltration à la parcelle. Les dispositifs seront choisis et pris en charge par les acquéreurs de lots. Un dispositif de tamponnement permettant la filtration et l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute sera privilégié. Concernant les eaux pluviales de la voirie et des espaces publics, le tamponnement et l'infiltration seront réalisés via l'utilisation d'une tranchée drainante en granulats calcaires sous chaussée. L'infiltration post-aménagement sera identique à la situation actuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aucun rejet extérieur ne sera réalisé,</li> <li>• une bonne recharge des aquifères proches (aucune réduction d'apport en direction de la nappe ne sera enregistrée).</li> <li>• aucune eau pluviale ne ruissellera en direction des milieux extérieurs.</li> </ul> - Tous les dimensionnements des ouvrages seront réalisés sur la base d'une pluie centennale. - De plus, 10% de la surface totale de l'opération seront alloués aux espaces verts plantés.
<b>Axe 6.2 L'aléa retrait-gonflement des argiles</b> Le site se localise en zone d'aléa moyen au retrait-gonflement des sols argileux.		X			La survenue du risque dessiccation n'est pas écartée, bien que celui-ci reste de moindre impact. Des sondages géotechniques seront réalisés afin de connaître la composition précise du sous-sol et ses capacités géo-mécaniques.
<b>Axe 6.3 L'aléa sismique</b> Montigny-en-Gohelle est située en zone 2, correspondant à une zone de sismicité faible. Le projet n'aura pas d'impact sur cet aléa.	X				Aucune mesure particulière n'a été prise dans le cadre de l'opération d'aménagement. Pour mémoire, en zone de sismicité de niveau 2, il est recommandé pour les constructions de bâtiments de catégorie IV dont la nature des travaux est supérieure à 30% de surface de plancher créée, ou supprimant plus de 30% de plancher à un niveau, de se reporter aux règles de construction Eurocode 8 $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$ .
<b>Axe 6.4 L'aléa cavités souterraines</b> Le site ne se situe pas en secteur soumis à l'aléa cavités souterraines.	X				Aucune mesure particulière n'a été prise dans le cadre de l'opération d'aménagement. Néanmoins, une étude géotechnique sera réalisée pour définir la composition précise du sous-sol et ses capacités géo-mécaniques.
<b>THEME 7 : PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>					
<b>Axe 7.1 Les installations classées</b> Aucune installation classée n'est répertoriée sur l'emprise du projet. Néanmoins, notons la présence de 4 sites localisés à moins de 2 km de notre projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>• DHESDIN - Collecte, traitement et élimination de déchets, implantée sur Courrières, installation classée non SEVESO (régime : autorisation),</li> <li>• SOTRENOR, implantée sur Courrières, installation classée SEVESO seuil haut (régime: autorisation avec servitudes),</li> <li>• ARTOIS Récupération Automobiles, implantée sur Courrières, installation classée non SEVESO (régime : autorisation),</li> <li>• Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin - Collecte de déchets dangereux et non-dangereux, implantée sur Courrières, installation classée non SEVESO (régime : autorisation).</li> </ul>	X				Aucune mesure particulière n'a été prise dans le cadre de l'opération d'aménagement. A noter, les entreprises ont l'obligation (selon le classement ICPE) de se déclarer et/ou de réaliser des études portant entre-autre sur la nature des risques et les mesures de prévention et de protection à prendre.

CONTEXTE – ETAT DES LIEUX	IMPACTS				MESURES COMPENSATOIRES (Consigne : Éviter, réduire, compenser)
	0	1	2	3	
<b>Axe 7.2 Les sites BASOL</b> Il n'y a pas de site BASOL localisé sur la ville de Montigny-en-Gohelle.	X				Aucune mesure particulière n'a été prise.
<b>Axe 7.3 Les sites BASIAS</b> Le projet n'est pas concerné par la présence d'un site BASIAS. A noter, Montigny-en-Gohelle dénombre environ 25 sites BASIAS répertoriés au sein de la base de données.	X				Aucune mesure particulière n'a été prise dans le cadre du projet.
<b>Axe 7.4 Autres sites pollués</b> Le projet n'est pas concerné par un autre site pollué.	X				Aucune mesure particulière n'a été prise dans le cadre de l'opération d'aménagement.
<b>Axe 7.5 Les engins de guerre</b> Montigny-en-Gohelle, comme la plupart des communes du Nord - Pas-de-Calais est concernée par la présence potentielle d'engins de guerre relatifs aux bombardements de deux Guerres-Mondiales.	X				Aucune mesure particulière n'a été prise dans le cadre de l'opération d'aménagement. Cet aléa fera toutefois l'objet d'une attention particulière, notamment lors des travaux de terrassement. Les services de Police et de Gendarmerie seront dépêchés si un déminage de la zone s'avère nécessaire.
<b>THEME 8 : PRISE EN COMPTE DES AUTRES NUISANCES</b>					
<b>Axe 8.1 Les infrastructures de transports et les nuisances sonores</b> Bien que la ville de Montigny-en-Gohelle soit concernée par une servitude ATB relative au passage d'Axes Terrestres Bruyants, le projet n'est pas concerné par un aléa relatif au bruit, ni par des nuisances sonores. Néanmoins, la création de 145 nouveaux logements et les déplacements engendrés par les nouveaux véhicules seront source de nuisances sonores : de manière générale, le bruit aérien associé aux déplacements automobiles quotidiens est fixé à 80dB(A), et les bruits courants (bruits aériens et solidiens combinés) liés aux habitations sont fixés entre 30dB(A) à 65dB(A).		X			Les logements devront respecter les normes en vigueur en matière d'isolement acoustique. Les marges de recul par rapport aux voies respecteront les prescriptions du règlement de construction. Pour les façades avant des constructions, un recul minimal de 5,00 m par rapport à la voie où se réalise l'accès est prescrit. De plus, le projet intègre la création de liaisons douces piétonnes et cycles afin de faciliter les déplacements et de limiter les nuisances sonores associées aux véhicules motorisés.
<b>Axe 8.2 Le transport de marchandises TMD et la sécurité routière</b> Montigny-en-Gohelle est concernée par l'aléa lié au transport de marchandises. Néanmoins, le site sur lequel s'implante le projet n'est pas concerné par cet aléa et n'engendrera pas de problématique liée à la sécurité routière.	X				Les futures voies respecteront les normes en matière de sécurité routière et de visibilité aux carrefours. Afin de garantir la sécurité des piétons, les voiries seront doublées de liaisons douces : des trottoirs seront aménagés en périphérie de l'îlot central, le projet intégrera un système de voies mixtes transversales afin de réintégrer les piétons au coeur du projet : les caractéristiques de cette voie prioriseront les déplacements piétons et cycles grâce à l'aménagement d'une voie mixte de type zone de rencontre, dont la vitesse sera strictement limitée à 20 km/h.
<b>Axe 8.3 Les nuisances relatives aux émissions lumineuses</b> Le projet n'est pas concerné par un aléa relatif aux émissions lumineuses. Cependant, la création de 145 nouveaux logements engendrera nécessairement des émissions lumineuses liées à l'éclairage en domaine public : le projet intègre l'implantation d'environ 51 candélabres LED répartis tous les 20 m à 25 m.		X			Le système d'éclairage sera positionné de manière à ne pas émettre de faisceau lumineux en direction du ciel (luminaires bien orientés qui éclairent uniquement vers le sol) afin de préserver la biodiversité nocturne. La diminution de la puissance lumineuse la nuit (niveau d'éclairement et temporalité) et l'emploi de candélabres LED permettront également de réduire la consommation énergétique dans un objectif de développement durable.
<b>Axe 8.4 Les nuisances olfactives</b> Le site n'est pas concerné par la présence de nuisances olfactives. Le projet engendrera pas de nouvelles nuisances.	X				Aucune mesure n'a été prise dans le cadre de l'opération d'aménagement.
<b>THEME 9 : PRISE EN COMPTE DES DECHETS</b>					
<b>Axe 8.5 Les déchets</b> La création de 145 nouveaux logements engendrera la production de déchets domestiques. En 2014, en France, la production moyenne de déchets par an et par habitant était de l'ordre de 511 kilos (soit une production moyenne d'environ 1,4 kg de déchets par jour et par habitant). Une augmentation démographique de +363 habitants génère alors une masse de déchets supplémentaire de l'ordre de 185,5 tonnes par an.		X			La Communauté d'Agglomération dispose de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers. L'élimination des déchets est assurée par le SYMEVAD (Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets). La collecte s'effectue par tri sélectif. Tous les mardis pour les déchets ménagers, les vendredis pour les déchets recyclés de type papier, bouteilles et emballages. La collecte du verre s'effectue dans des points d'apport volontaire. Les déchets végétaux sont ramassés du 1er avril au 30 novembre. Le ramassage des encombrants est effectué sur rendez-vous. La déchetterie la plus proche est celle de Courrières.



CONTEXTE – ETAT DES LIEUX	IMPACTS				MESURES COMPENSATOIRES (Consigne : Éviter, réduire, compenser)
	0	1	2	3	
<b>THEME 10 : INCIDENCES SUR LES TYPOLOGIES URBAINES, LE PATRIMOINE BÂTI ET LES DEPLACEMENTS</b>					
<p><b>Axe 10.1 Les typologies bâties, les formes urbaines et les éléments de patrimoine bâtis</b></p> <p>La ville de Montigny-en-Gohelle est particulièrement urbanisée et l'urbanisation est représentative de l'habitat de l'ex Bassin Minier du Nord – Pas-de-Calais : maisons en bande, habitations typiques des cités minières. On retrouve de nombreux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sites industriels et entreprises,</li> <li>infrastructures de transport venant mailler le territoire.</li> </ul> <p>Le projet ne se situe pas à proximité d'un site inscrit ou classé. Les sites classés les plus proches se localisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à environ 2 km à Hénin-Beaumont «Eglise Saint-Martin» édifée en 1929 et classée le 21 mai 2003,</li> <li>à environ 2,4 km à Courrières «Eglise du XVIème siècle» classée le 05 janvier 1942.</li> </ul>	X				<p>Le bâti de la commune ne sera pas perturbé par l'opération d'aménagement projetée. En effet, au sein du projet, les formes et typologies urbaines seront cohérentes avec les habitations existantes. L'objectif est de réaliser une opération d'aménagement comportant 75 lots libres de constructeur de petites et moyennes superficies et 70 logements en accession à la propriété. Tous les logements seront réalisés en individuel pur ou jumelé. L'opération sera accessible à partir d'une voirie nouvelle à créer, depuis l'avenue Paul Doutréaux. Le projet comprend l'intégration de logements denses groupés en espace central, suivant un principe de dessertes en cour urbaine. L'objectif étant de tendre vers une cohérence du projet avec la morphologie urbaine existante héritée des cités minières. L'aspect architectural des futures constructions devra s'intégrer dans le paysage environnant. Les constructions seront de style traditionnel (briques rouges) sans exclure des styles plus contemporains (enduits dans les tons clairs), des prescriptions spécifiques ont été intégrées au règlement de construction, afin d'assurer une homogénéité de l'espace bâti.</p>
<p><b>Axe 10.2 Le transport et les déplacements</b></p> <p>La création de 145 nouveaux logements (soit l'arrivée d'environ +363 habitants pour une moyenne de 2,5 occupants par foyer en 2015 - données INSEE) va générer des déplacements supplémentaires. Si l'on considère qu'à ce jour sur 4136 ménages, soit 10 409 habitants, Montigny-en-Gohelle comptabilise au minimum 3167 véhicules, on peut estimer une augmentation moyenne de l'ordre de +111 véhicules pour les 145 nouveaux ménages (environ 76,57% des ménages sont véhiculés). Cela va générer des déplacements journaliers (domicile-travail) supplémentaires, soit une augmentation du trafic, et donc une augmentation de la fréquentation en transports en commun.</p>	X				<p>Le projet se localise idéalement à proximité immédiate des transports en commun, favorisant ainsi les modes de transports alternatifs à la voiture (bus, marche à pied, vélo...). En effet, on retrouve la présence d'un quai bus avenue Doutréaux, à 100 m du projet (le projet prévoit la création d'une liaison piétonne pour relier le lotissement à l'arrêt de bus). De plus, une réflexion a été menée quant à la marchabilité de l'opération : le projet intègre la création de liaisons douces piétonnes et cycles afin de faciliter les déplacements des modes actifs et de limiter les pollutions liées aux véhicules motorisés : les voies créées seront doublées de liaisons douces : des trottoirs seront aménagés en périphérie de l'îlot central, le projet intégrera des voies mixtes transversales afin de réintégrer le piéton (et donc la marche à pied) au coeur du projet. Les caractéristiques de cette voie prioriseront les déplacements actifs piétons et cycles grâce à l'aménagement d'une voie mixte (type zone de rencontre), dont la vitesse sera limitée à 20 km/h.</p>

#### GRILLE DE RESULTATS

Total des points	0 point INCIDENCE NULLE	De 1 à 15 TRES FAIBLE INCIDENCE	De 16 à 27 FAIBLE INCIDENCE	De 28 à 45 INCIDENCE MOYENNE	De 46 à 59 INCIDENCE FORTE	De 60 à 81 INCIDENCE TRES FORTE
<b>Lecture des résultats</b>	Le projet n'a aucun impact sur les différents milieux : soit le territoire est totalement artificialisé soit l'intégralité des dimensions abordées ont été protégées.	Le projet a un faible impact sur les différents milieux : le projet tient compte des spécificités des milieux et évite d'avoir un impact néfaste sur le territoire. Des mesures sont mises en place afin de réduire considérablement les impacts potentiels.	Le projet a un impact moyen sur les différents milieux : le projet tient compte des spécificités des milieux et évite d'avoir un impact néfaste sur le territoire. Des mesures sont mises en place afin de réduire considérablement les impacts potentiels (consigne éviter / réduire / compenser)	Le projet a un impact moyen à fort sur les différents milieux : le projet tient compte des spécificités des milieux et évite d'avoir un impact néfaste sur le territoire. Des mesures sont mises en place afin de réduire considérablement les impacts potentiels (consigne éviter / réduire / compenser)	Le projet a un impact fort sur les différents milieux : le projet tient compte des spécificités des milieux mais peut être néfaste pour les différents milieux. Bien que des mesures soient mises en place afin d'éviter d'avoir un impact trop néfaste sur le territoire. Des mesures compensatoires sont nécessaires afin de réduire considérablement les impacts potentiels (consigne éviter / réduire / compenser). Une évaluation environnementale s'avère nécessaire.	Le projet a un impact indéniable sur les différents milieux : le projet ne tient pas compte des spécificités des milieux et a un impact néfaste sur le territoire. Le projet n'est pas viable et ne respecte pas les orientations de la loi Grenelle I et II ni des objectifs visés par le SCOT, le PLU ou encore la TVB. Des mesures compensatoires doivent être mises en place afin de réduire considérablement les impacts potentiels (consigne éviter / réduire / compenser). Une évaluation environnementale s'avère nécessaire.

#### • **Interprétation des résultats :**

Le tableau précédent se divise en 27 dimensions, évaluées de 0 à 3 points (se référer à la grille présentant les critères de notation) en fonction du degré d'incidence du projet sur le territoire et des mesures compensatoires proposées. Si la note maximale de 3 est attribuée à chaque élément, la note totale sera de 81 points, ce que l'on peut définir comme une incidence très forte pouvant avoir des effets néfastes sur le territoire. Une note minimale de 1 (environnement faiblement impacté) attribuée à chaque dimension comptabilisera un total maximal de 27 points, ce qui représente une incidence que l'on peut définir comme faible. Cette note étant le palier pour atteindre la note moyenne comprise entre 28 et 45 points (la moyenne réelle serait de 40,5 points). Ainsi, la grille d'interprétation des résultats a été réalisée en se basant sur la méthode des écarts types, néanmoins, il a été établi qu'à partir de 46 points, l'incidence sur les milieux pouvait être élevée (en fonction du nombre de notes de 2 à 3 points). Les écarts ont donc été recalculés, pondérés en fonction des points attribués, et répartis afin d'être cohérents (selon des critères sensibles).

Pour le projet d'aménagement de 145 logements avenue Paul Doutréaux à Montigny-en-Gohelle, la note de 14 points a été attribuée, ce qui correspond à une incidence qualifiée de très faible. Le projet aura donc un impact moindre sur le territoire, les spécificités des milieux ont été prises en compte et des mesures compensatoires ont été adoptées afin de réduire au maximum les impacts.



**Département du Pas-de-Calais**

**Ville de Montigny-en-Gohelle**

## **EXAMEN D'ETUDE AU CAS PAR CAS (DREAL - MRAE)**

**Opération d'aménagement de 145 logements  
Avenue Paul Doutréaux :  
75 lots libres et 70 logements en accession**

### **Pièce n°12 : Servitudes d'Utilité Publique**



Révision du Plan Local d'Urbanisme



Plan des Servitudes d'utilité publique  
Informations et Obligations diverses



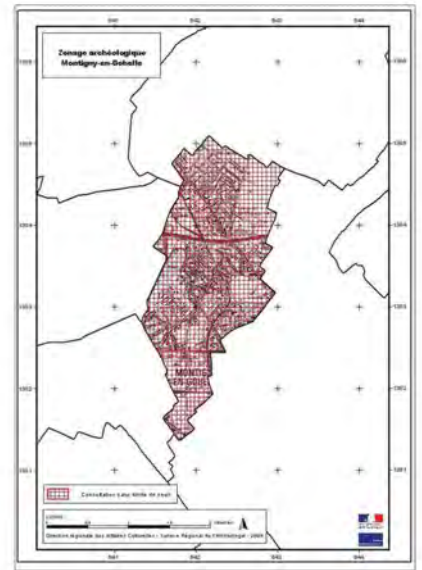
Echelle : 1 / 5 000  
Date : Août 2011  
Dessiné : C. PÉRISSON  
Ref : SIG\_Plan des servitudes

1) Servitudes d'utilité publique

- I4 Ligne ou canalisation électrique HT
- PT2 Servitude radiotechnique de protection contre les parasites
- T1 Voie ferrée

2) Informations et Obligations diverses

- AD Autorisation de Déchiffement
- ATB Axe Terrestre Bouyant
- PPM Protection autour des Puits de Mine
- ZA Zonage archéologique (source DRAC)



## Les contraintes et servitudes

---

### a) **Les servitudes**

La commune est concernée par plusieurs servitudes. Le plan et la liste des servitudes figurent en pièce 6 du présent P.L.U.

#### Servitude d'Alignement (EL7)

Cette servitude fixe la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées et frappe de servitude de reculement et d'interdiction de travaux (construction nouvelle ou travaux confortatifs) les propriétés bâties ou closes de murs.

**Cette servitude concerne l'ex-RN43, la RD39, la rue Roger Salengro et la rue Suzanne Lannoy.**

#### Etablissement de canalisation électriques (I4)

Cette servitude définit des droits pour le bénéficiaire : servitude d'ancrage, de surplomb, d'implantation, d'abattage et d'élagage d'arbres. Il y a également obligation pour les propriétaires de laisser libre passage et accès aux agents de l'entreprise exploitante. Par ailleurs, tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais.

La ligne concernée est : **la ligne 2x90kw de Courrières – Carvin – Hénin. Celle-ci est localisée à l'extrême Nord de la commune.**

#### Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2)

Dans la zone de dégagement, il est notamment interdit de créer des excavations artificielles, tout ouvrage métallique fixe ou mobile et des étendues d'eau, de créer des obstacles ou tout ce qui est susceptible de produire ou propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par lesdits centres.

**La liaison concernée est celle de la liaison hertzienne Leforest-Lens – couloir de 100 mètres, localisée au sud de l'ex-RN43.**

#### Ligne téléphonique et télégraphique (PT3)

Cette servitude concerne l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques.

En règle générale, tout projet situé dans une bande de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (*zone non aedificandi de 3 mètres*).

**Cela concerne :**

- **Le câble régional GR62/184 FO Lens-Hénin,**
- **Le câble régional GR62/184 FO Lens-Hénin,**
- **Le câble TRN 377/02 Bis Lens CERN-Hénin Beaumont CDM.**

#### Emprise des chemins de Fer (T1)

Il s'agit d'une servitude d'alignement qui s'applique aux riverains de la voie ferrée. Les distances fixées par la Loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer.

**Dans le cas présent, la servitude s'applique aux lignes HENIN-BAUVIN et LENS-OSTRICOURT.**

### b) **Les autres obligations et informations diverses**

La commune est concernée par plusieurs obligations. Celles-ci ont été en partie abordées dans les précédentes parties. Le plan et la liste des obligations diverses figurent en pièce 6 du présent P.L.U.

#### Autorisation de défrichement pour les bois (AD)

Il s'agit d'une obligation au titre du Code Forestier, d'obtenir une autorisation de défrichement pour les bois de plus de 2 hectares préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol.

#### Autorisation de défrichement pour les parcs et jardins (AD')

Il s'agit d'une obligation d'obtenir une autorisation de défrichement pour les parcs et jardins de plus de 0,5ha, attenants à une habitation principale, préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol.

#### Forages d'eau (FOR)

*Cf. partie sur l'hydrologie humaine.*

#### Canalisations de gaz abandonnées (I3p)

Il existe une canalisation de gaz abandonnée des Cokes de Drocourt au niveau du cavalier.

#### Loi Barnier (LBa)

Le trafic routier a une incidence sur l'urbanisation des espaces situés à proximité des axes de circulation.

L'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme stipule en effet :

*« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

*Cette interdiction ne s'applique pas : aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; aux bâtiments d'exploitation agricole ; aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.*

*Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »*

**Les dispositions de la loi Barnier s'appliquent sur l'A21. Ainsi, en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute.**

Station de pompage et de refoulement

Station de relevage des HBNPC (Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais).

Coordination **ARTOIS (Béthune)**  
 Bureau ADS : ARRAS      Antenne ADS :  
 Commune instructrice **Oui**

Sous-Préfecture : LENS  
 Canton : MONTIGNY en GOHELLE(+HE.)  
 Population 1999      10558

**Cadastre numérisé 2005-DGI**

**Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : des Agglomérations de Lens-Liévin/Hénin-Carvin, Prescrit le 17/12/2002,  
 Approuvé le 11/02/2008

- P.L.U.

- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])

**URBANISME**

--> **PLU**

Prescription le 15/11/1974  
 Dernière révision générale prescrite le 31/03/2010  
 Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le 21/07/1980  
 Révision approuvée le 21/02/2005

--> **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

--> **Dispositions particulières :**

--> **SERVITUDES**

EL7 Alignement

. ex RN 43 (incorporée dans le domaine public communal AP du 12 avril 1996)

- . RD 39
- . Rue Roger Salengro (24/08/1892)
- . Rue Suzanne Lannoy (24/08/1892)

I4 Etablissement de canalisations électriques

. Ligne 2x90 Kw Courrières - Carvin - Henin

JS1 Protection des installations sportives

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

. Liaison Hertzienne Leforest-Lens, Tronçon Lens-Leforest, Couloir de 100 m, Décret du 18/09/89 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques

- . Câble Régional GR 62/184 FO Lens-Hénin
- . Câble Régional UP 62/24 Hénin-Méricourt
- . Câble TRN 377/02 Bis Lens CERN-Hénin Beaumont CDM

T1 Voies Ferrées

- . Ligne Henin - Bauvin (Nord)
- . Ligne Lens-Ostricourt

--> **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)

ATB Axe Terrestre Bruyant

- . - - Avenue François Mitterrand, Boulevard Marcel Paul (niveau 2 - 250 m), AP du 14/06/2005 (Voies Communales)
- . - Rue Mirabeau (niveau NC - largeur NC), AP du 14/06/2005 (Voies Communales)
- . A 21 (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
- . RD 39 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 23 + 483 au PR 24 + 982 AP du 23/08/2002
- . RD 39E4 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 44 0 au PR 45 + 710 [AP du 23/08/2002]
- . RD 46 (niveau 3 - largeur 100m) [AP du 23/08/2002] Limitrophe (Modifié le 13 janvier 2003)
- . RD 46 (niveau 4 - largeur 30m) [AP du 23/08/2002] Limitrophe
- . Voie Ferrée Lens-Ostricourt (niveau 2 - 250m) AP du 23/08/1999

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

- . Inondations et coulées de boue du 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
- . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

- . Sapes (Source DDRM)

Source D.D.E. 62

Éditée le 06 octobre 2010

Page 1/3

- FOR Forage d'Eau  
 territoriale : . Forage X = 642 850, Y = 303 235 [comblé, dallé]  
 . Forage, X = 642 872, Y = 303169 [dallé]  
 : . Lieudit "Siège 7-7 Bis Est", X = 642 870, Y = 303 180 :
- : 'I3a' Canalisation de gaz abandonnée (Cokes de Drocourt et/ou Charbonnages de France)  
 ICPEi Installation Classée industrielle  
 . APEI, 181 Rue de la Libération [Blanchisserie] [Déclaration, Récépissé du 24 juin 2009] [Préfecture Installations Classées 06-2009]  
 . Dépôt de ferrailles (OVAR AUTO)  
 . Entreprise BONNET, 37 Rue du 8 mai 1945 [Station Essence] [Déclaration, Récépissé du 16 mai 2008] [Préfecture Installations Classées 05-2008]  
 : . LEFER Jean Yves, 55 Avenue François Mitterand [Cabine de Peinture] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 01-2004]  
 . Sté FRIGONOR, ZA des Parts d'en Bas [Tour aéroréfrigérante de 880 kW] [Préfecture Installations Classées 01-2006]  
 . SUPERMARCHÉ MATCH, 93 Avenue François Mitterand [Station Service] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 10-2005]  
 . SYDOR Jean, Rue de Pierrefonds [Cabine de peinture] (Déclaration) [Préfecture Installations Classées]
- Lba Loi Barnier  
 . A 21 : Application des 100 mètres
- PPM Protection autour des puits de mine  
 . Puits de Mines n° 7 Bis, Fosse 7 (X = 642 790, Y = 303 180) [Source DREAL-HBNPC]  
 . Puits de Mines n° 7, Fosse 7 (X = 642 824, Y = 303 2 12) [Source DREAL-HBNPC]
- SA Sites archéologiques  
 . Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007  
 . Ferme Barlet : Site du Moyen âge  
 . Tombes Gallo-romaines
- SPR Station de pompage et de refoulement  
 . Station de relevage HBNPC
- TMD Transport de matières dangereuses
- ZI Zone inondée  
 . Inondée en 1994 - 1995, Carte au 1/25 000° à SU (Cf. POS Oignies)

**--> Observations****--> Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipeement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

**--> Droits de Prémption**

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

**DPU** Droit de préemption urbain

. Institution : 21/12/1987, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 21/02/2005 (zones concernées U et 1 AU au PLU), Préempteur : Commune, Délégation du DPU à l'OPAC 62 Délibération du 10/12/1993

**--> ZAC**

Henin-Montigny

**EAU****--> SDAGE** Artois-Picardie**--> SAGE** de Marque-Deûle**--> Eaux pluviales****--> Eaux usées****HABITAT****--> PLH** En cours

**--> Dispositions particulières** Concernée par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du 16 avril 2002 Aire Court et Moyen Séjour, 15 places

**DECHETS**

Source D.D.E. 62

Editée le 06 octobre 2010

Page 2/3

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

**DIVERS (Transport, commerces,...)**

--> Commune éligible à l'ATESAT : Non

--> PDU 30/11/2007 PDU de Lens-Liévin-Hénin-Carvin



## ALIGNEMENT

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I<sup>er</sup>, Généralités, § 1.2.1 [4<sup>e</sup>]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

#### A. - PROCÉDURE

##### 1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

##### 2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

##### 3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

#### 4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

## B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

## C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

#### 2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

# ÉLECTRICITÉ

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

## B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 ; Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### 2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

## INSTALLATIONS SPORTIVES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

#### B. - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

#### C. - PUBLICITÉ

Néant.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou de 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.



Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

- a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception*  
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

#### **Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

#### **Zone secondaire de dégagement**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

## Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

### *b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

*(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)*

## Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

## C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

##### *Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

##### *Dans les zones et dans le secteur de dégagement*

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

#### B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

#### C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avis donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

## VOIES FERRÉES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7<sup>o</sup>) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

#### Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

### Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

### B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1<sup>o</sup> Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).



## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).



**Département du Pas-de-Calais**

**Ville de Montigny-en-Gohelle**

**EXAMEN D'ETUDE AU CAS PAR CAS  
(DREAL - MRAE)**

**Opération d'aménagement de 145 logements  
Avenue Paul Doutréaux :  
75 lots libres et 70 logements en accession**

**Pièce n°13 : Note complémentaire  
Hypothèse d'extension**

# Introduction : demande complémentaire

## Appréciation visuelle du projet de 145 logements :

Le projet présenté concerne la viabilisation des terrains. Les architectes seront nommés dans une phase ultérieure (notamment sur les logements jumelés). Aucune esquisse architecturale n'a été réalisée.

## Extension du projet en direction du Nord (3<sup>ème</sup> phase) :

Comme évoqué lors de l'échange de mail en date du 26 novembre 2018, aucune extension de projet n'est envisagée en partie Nord. La zone à urbaniser du PLU de la ville de Montigny-en-Gohelle n'a pas vocation à s'étendre. Le PLU actuel ayant veillé à maintenir une ceinture verte composée de cultures entre les villes de Montigny-en-Gohelle, de Courrières et d'Hénin-Beaumont (se référer à l'attestation communale ci-après). A noter, l'espace vert prévu entre les lots n°13 et 14 a été prévu dans l'optique de permettre d'ouvrir les perspectives depuis l'axe central de voirie, par le biais d'une fenêtre paysagère en direction de l'espace agricole Nord. Cet espace n'est en aucun cas prévu pour une attente de voirie à long terme.



Montigny-en-Gohelle, le 05/12/2018,

**Bruno YARD**  
**MAIRE**

à PADE INGENIERIE  
M Julien DERIEUX  
02 bis, Avenue Victor Hugo  
59400 CAMBRAI

**Affaire suivie par**  
**Service Urbanisme**  
Jean-Loup HERMEL  
☎ 03.21.79.30.80  
jean-loup.hermel@mairie-montigny.fr  
BY/FG/JLH  
2018-294-05-12

**Objet : Aménagement Zone Nord (9,2 ha)**  
**Examen au cas par cas**

Je soussigné, Bruno YARD, Maire de Montigny-en-Gohelle, certifie que le projet d'aménagement de la zone Nord sis Avenue Paul Doutraux sera bien conforme au Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'aux orientations d'aménagement et de programmation.

Ainsi l'aménagement d'ensemble de la zone à urbaniser ne dépassera la superficie maximale autorisée par le Plan Local d'Urbanisme à savoir 9,2 hectares.

Par conséquent, l'opération d'aménagement s'effectuera bien en deux phases et ne s'étendra en aucune manière sur la zone située plus au Nord qui est quant à elle, une zone agricole à pérenniser.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.



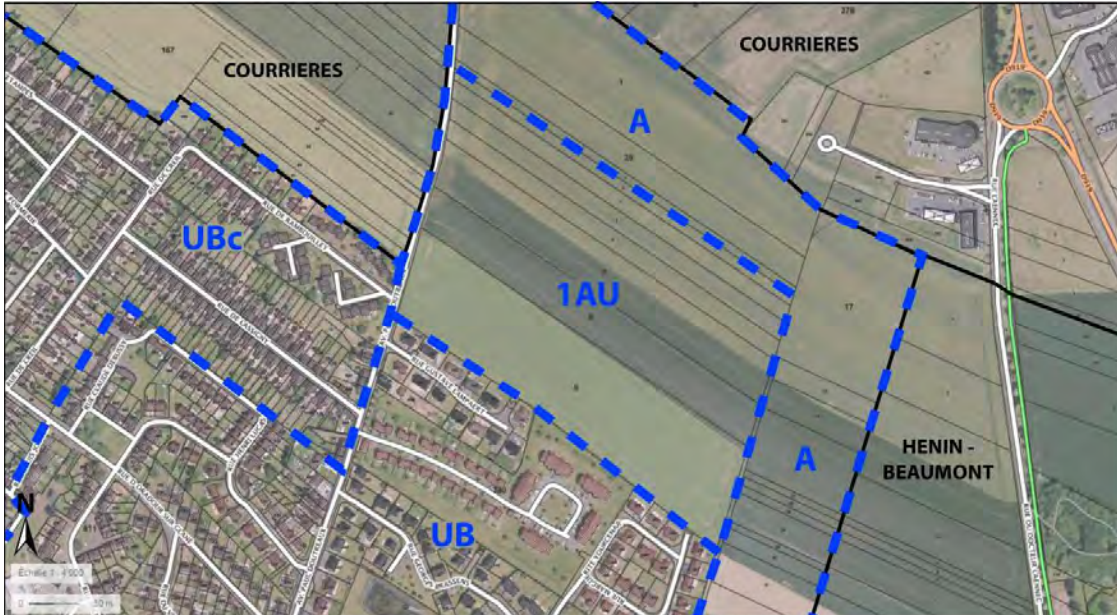
Le Maire,

Bruno YARD

# Hypothèse d'extension

La ville de Montigny-en-Gohelle dispose d'une zone à urbaniser (1AU) au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Localisée avenue Paul Doutréaux au Nord du territoire communal, cette zone 1AU concerne les parcelles ZA 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, soit une superficie totale de 9,2 ha.

## Extrait du plan de zonage du PLU

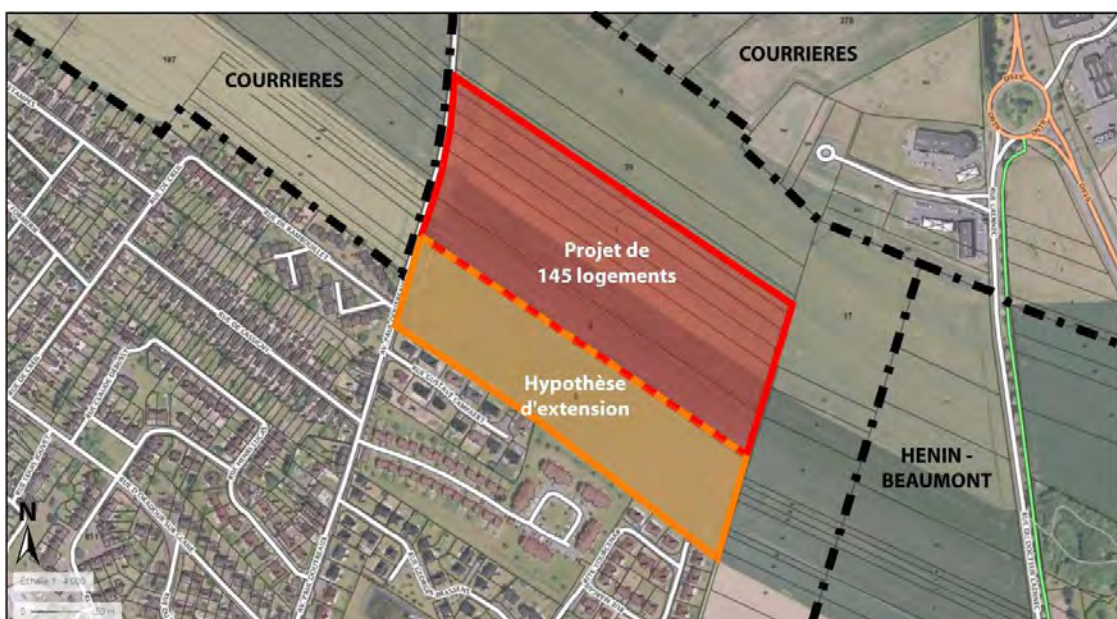


Source : PLU - Vue aérienne Géoportail - extrait cadastral

La maîtrise foncière est actuellement assurée sur les parcelles ZA 3, 4, 5, 6, 7, et 8 pour une superficie cadastrale de 57 712 m<sup>2</sup>, et concerne une opération d'aménagement de 145 logements sous maîtrise d'ouvrage SOAMCO.

Dans une logique de lutte contre l'étalement urbain et afin de permettre une continuité du tissu bâti et une homogénéité d'ensemble, l'objectif serait de permettre l'aménagement de la parcelle ZA 9 localisée en partie Sud de la zone 1AU. Notons que la maîtrise foncière n'est pas assurée sur cette parcelle.

## Localisation de l'hypothèse d'extension



Source : PLU - Vue aérienne Géoportail - extrait cadastral

Néanmoins, afin de proposer un projet cohérent, une réflexion a été menée sur l'ensemble de la zone 1AU, un principe d'aménagement général concernant notamment les trames viaires a été réalisé. Ainsi, l'hypothèse d'extension concernerait la parcelle ZA n°9 (partie Sud de la zone 1AU) pour une superficie cadastrale de 34 614 m<sup>2</sup>. Soit une superficie totale projetée de 9,2 ha au terme de l'aménagement.

### Caractéristiques générales de l'hypothèse d'extension Sud :

*La maîtrise foncière de la parcelle ZA 9 ne pouvant être assurée à court terme, seul un principe général d'aménagement a été réalisé pour un aménagement à moyen ou long terme. Dans l'attente de l'acquisition foncière de la parcelle, aucune étude supplémentaire n'a été effectuée sur cette zone. Le plan de principe présentant l'esquisse d'aménagement global (voir en page suivante) ne peut constituer une finalité : seuls les principes généraux d'organisation de la voirie sont présentés, l'ordonnancement des parcelles et des îlots peut évoluer.*

La parcelle ZA 9 est en nature de culture. Le terrain présente une texture lisse avec une pente d'environ 1% sans ligne de talweg ou rupture de sol particulière (cours d'eau, fossé, dépression...).

Dans le respect des principes énoncés au sein du SCOT Lens-Liévin - Hénin-Carvin, l'hypothèse d'extension prévoit l'accueil de 103 logements (soit environ 86 logements en lots libres et un îlot d'environ 17 logements collectifs) pour une densité brute de 30 logements à l'hectare (soit un total de 248 logements au terme de l'aménagement de la phase Nord et Sud de la zone 1AU).

Une trame verte piétonne viendra créer une transition végétale entre l'aménagement des 145 logements de la partie Nord et l'extension en partie Sud. Cette coulée verte offrira une perspective visuelle ouverte à l'Est sur le jardin paysager du cimetière et sur les terrils Saint-Henriette d'Hénin-Beaumont.

Les voiries seront réalisées dans la continuité des voies en attente des rues Gustave Lampaert et Marguerite Yourcenar. Ces bouclages de voiries permettront de désenclaver les quartiers limitrophes et de faciliter les connexions.

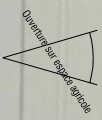
Depuis l'avenue Paul Doutréaux, une voirie centrale permettra de desservir l'ensemble du projet d'extension.

Afin de poursuivre la logique initiée au sein du projet Nord, un principe de cours urbaines traversantes permettra de desservir chacun des îlots. Ce principe de cour urbaine répond à une logique plus générale héritée de l'organisation spatiale des cités minières.

L'hypothèse d'extension favorisera des circulations apaisées, priorisant ainsi les déplacements piétons et cycles. Les trottoirs seront aménagés dans la continuité de l'existant afin de faciliter l'accessibilité piétonne et d'éviter toute rupture dans les cheminements.

Concernant l'insertion paysagère, l'hypothèse d'extension intégrera la plantation d'une frange végétale composée d'arbres et d'arbustes d'essences locales, afin de faciliter la transition paysagère de l'opération dans l'espace agricole, et de limiter l'impact visuel depuis les paysages environnants.

Afin de garantir un traitement paysager de qualité, les abords de la voirie seront plantés d'arbres à haute tige et le règlement du lotissement imposera un couvert végétal minimal de 20% sur chaque parcelle.



**COMMUNE DE MONTIGNY EN GOHELLE - Zone 1AU - Avenue Paul Doutraux**  
**ANNEXE : ESQUISSE D'AMENAGEMENT GLOBALE / LIAISONS A TERME**

Ech : 1 / 1250e

26/10/2018

## Incidences potentielles de l'hypothèse d'extension :

*Se référer à la pièce annexe n°11 Incidences et mesures compensatoires*

L'hypothèse d'extension pour l'aménagement de 103 logements avenue Paul Doutréaux à Montigny-en-Gohelle, aura une incidence qualifiée de très faible. Le projet aura donc un impact moindre sur le territoire, les spécificités des milieux seront prises en compte et des mesures compensatoires seront adoptées afin de réduire au maximum les impacts.

\*La zone d'extension ne se situe pas à proximité d'un site remarquable, d'un monument historique, d'un site NATURA 2000, ni même d'une ZNIEFF ou d'une zone humide. Aucune espèce remarquable ou d'intérêt n'a été répertoriée sur la zone. L'aménagement de la zone pourra éventuellement perturber le milieu dans lequel évolue une biodiversité essentiellement composée d'espèces communes (lièvre d'Europe, perdrix grises, chardon-marie, camomille sauvage...). Afin de réduire l'impact sur la biodiversité locale, l'hypothèse d'extension intégrera l'aménagement d'espaces verts (écrans végétaux, plantations aux abords de la voirie, coulée verte, couvert végétal dans les parties privatives...) jouant un rôle d'espace-refuge et de développement de la biodiversité locale.

\*L'hypothèse d'extension prendra en compte les spécificités de la topographie du site (terrain de texture lisse et plane sans rupture de niveau) afin de ne pas être à l'origine de nouveaux aléas (prise en compte du relief existant, réalisation de plans topographiques et de sondages géotechniques). A noter, la topographie du site se prête idéalement à l'aménagement de la zone.

\* L'artificialisation de la zone peut générer une augmentation du ruissellement des eaux pluviales, et l'accélération des écoulements susceptibles d'augmenter le débit des réseaux d'assainissement traversant la commune. Aussi, le lessivage des nouvelles surfaces imperméabilisées (voiries, parkings, etc.) pourrait générer une augmentation des flux de pollutions transportés et une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Cependant, afin de palier aux phénomènes de migration des polluants par ruissellement, et d'éviter une érosion et un lessivage des sols, une infiltration des eaux pluviales à la parcelle via des techniques alternatives est prévue. Les aménagements ne devront en aucun cas aggraver les écoulements des eaux de pluie et il est recommandé, dans le règlement de construction, d'effectuer des économies d'eau et de préserver la ressource. Une filtration systématique des eaux pluviales sera réalisée avant leur infiltration par l'intermédiaire de dispositifs appropriés, afin de protéger la ressource en eau (pose de filtres dans les ouvrages de récupération des eaux pluviales permettant un piégeage des polluants, et une filtration progressive par les différentes couches du sol-sol, etc.). Concernant les eaux pluviales de la voirie et des espaces publics, le tamponnement, et l'infiltration seront réalisés via l'utilisation d'ouvrages spécifiques adaptés type tranchée drainante en granulats calcaires posée sous chaussée, massif drainant, etc.

A noter, la qualité des eaux s'infiltrant dans la nappe phréatique sera considérablement améliorée puisque les eaux d'infiltration seront filtrées, alors que la parcelle actuellement cultivée privilégiait l'épandage de produits phytosanitaires, engrais et traitements, particulièrement nocifs pour la biodiversité locale et la qualité des eaux.

\* La création hypothétique de 103 nouveaux logements (soit l'arrivée d'environ +258 habitants pour une moyenne de 2,5 occupants par foyer en 2015 - données INSEE) va générer des déplacements supplémentaires. On peut estimer une augmentation moyenne de l'ordre de +79 véhicules pour les 103 nouveaux ménages (environ 76,57% des ménages sont véhiculés). Cela va générer des déplacements journaliers (domicile-travail) supplémentaires, soit une augmentation du trafic, et donc une augmentation de la fréquentation en transports en commun. Le projet se localise idéalement à proximité immédiate des transports en commun, favorisant ainsi les modes de transports alternatifs à la voiture (bus, marche à pied, vélo...). En effet, on retrouve la présence d'un quai bus avenue Doutréaux, à 20 m du projet (arrêt Lassigny). De plus, une réflexion sera menée quant à la marchabilité de l'opération : le projet intégrera la création de liaisons douces piétonnes et cycles afin de faciliter les déplacements des modes actifs et de limiter les pollutions liées aux véhicules motorisés : les voies créées seront doublées de liaisons douces : des trottoirs seront aménagés, le projet intégrera des voies mixtes transversales afin de réintégrer le piéton (et donc la marche à pied) au cœur du projet. Les caractéristiques de cette voie prioriseront les déplacements actifs piétons et cycles grâce à l'aménagement d'une voirie types voie mixte ou zone de rencontre, dont la vitesse sera limitée à 20 km/h.

\* Une augmentation de la population entraînera une augmentation des déplacements motorisés et donc des émissions de gaz à effet de serre. En effet, la création de 103 hypothétiques nouveaux logements engendrera nécessairement des émissions de dioxyde de carbone CO<sub>2</sub>. A savoir, les émissions de gaz



à effet de serre seront limitées puisque correspondant principalement aux déplacements quotidiens domicile-travail. L'hypothèse d'extension intègre la création de liaisons douces piétonnes et cycles afin de faciliter les déplacements des modes actifs et de limiter les pollutions liées aux véhicules motorisés : Les voies créées seront doublées de liaisons douces : le projet intégrera des voies mixtes transversales afin de réintégrer le piéton (et donc la marche à pied) au coeur du projet : les caractéristiques de cette voie prioriseront les déplacements actifs piétons et cycles grâce à l'aménagement de voies de types voie mixte ou zone de rencontre, dont la vitesse sera limitée à 20 km/h. La commune étant bien desservie en transports en commun grâce au réseau de bus TADAO, le projet intégrera également la création d'une continuité piétonne, afin de relier le projet au quai bus localisé avenue Doutréaux, à 20 m de la zone d'étude, permettant ainsi une mobilité ayant un impact moindre sur l'environnement, puisque utilisant les transports en commun.

\*La parcelle ZA 9 n'est pas concernée par la présence de risques significatifs, ni par la présence de sites pollués.

\* Le projet n'est pas concerné par un aléa relatif aux émissions lumineuses. Cependant, la création de 103 hypothétiques nouveaux logements engendrera nécessairement des émissions lumineuses liées à l'éclairage en domaine public : le projet intègre l'implantation de candélabres LED répartis tous les 20 à 25 m environ. Le système d'éclairage sera positionné de manière à ne pas émettre de faisceau lumineux en direction du ciel (luminaires bien orientés qui éclairent uniquement vers le sol) afin de préserver la biodiversité nocturne. La diminution de la puissance lumineuse la nuit (niveau d'éclairage et temporalité) et l'emploi de candélabres LED permettront également de réduire la consommation énergétique dans un objectif de développement durable.

\* La création de 103 nouveaux logements engendrera la production de déchets domestiques. En 2014, en France, la production moyenne de déchets par an et par habitant était de l'ordre de 511 kilos (soit une production moyenne d'environ 1,4 kg de déchets par jour et par habitant). Une augmentation démographique potentielle de +258 habitants génère alors une masse de déchets supplémentaire de l'ordre d'environ 132 tonnes par an. La Communauté d'Agglomération dispose de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers. L'élimination des déchets est assurée par le SYMEVAD (SYndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets). La collecte s'effectue par tri sélectif. Tous les mardis pour les déchets ménagers, les vendredis pour les déchets recyclés de type papier, bouteilles et emballages. La collecte du verre s'effectue dans des points d'apport volontaire. Les déchets végétaux sont ramassés du 1er avril au 30 novembre. Le ramassage des encombrants est effectué sur rendez-vous. La déchetterie la plus proche est celle de Courrières.

\*L'implantation de constructions sur des parcelles exploitées aura indéniablement un impact sur les activités agricoles. L'objectif étant qu'il soit de moindre mesure. Le terrain à aménager est actuellement en nature de culture. L'aménagement de la zone aura donc un impact en matière de consommation d'espaces agricoles. L'impact agricole sera moindre puisque la parcelle est difficilement exploitable puisque comprise entre deux surfaces bâties. Un dialogue sera établi avec l'exploitant agricole afin de définir l'impact et d'établir une compensation (compensation foncière et/ou financière avec acquisition foncière et indemnités d'éviction).

\*Les 103 hypothétiques nouveaux logements seront alimentés en eau potable depuis l'unité de distribution de Quiéry-la-Motte. Aucun rejet ne sera effectué en direction des milieux naturels. En matière de défense incendie, si les poteaux incendies actuels et les futurs implantés sur le projet Nord de 145 logements ne s'avèrent pas suffisants pour assurer le couvert défense incendie de la zone d'extension, une étude sera réalisée afin d'implanter de nouveaux poteaux incendie permettant de couvrir toute l'opération.

\* Les eaux usées domestiques engendrées par les 103 hypothétiques nouveaux logements seront rejetées au réseau d'assainissement séparatif nouvellement installé.



**Département du Pas-de-Calais**

**Ville de Montigny-en-Gohelle**

**EXAMEN D'ETUDE AU CAS PAR CAS  
(DREAL - MRAE)**

**Opération d'aménagement de 145 logements  
Avenue Paul Doutréaux :  
75 lots libres et 70 logements en accession**

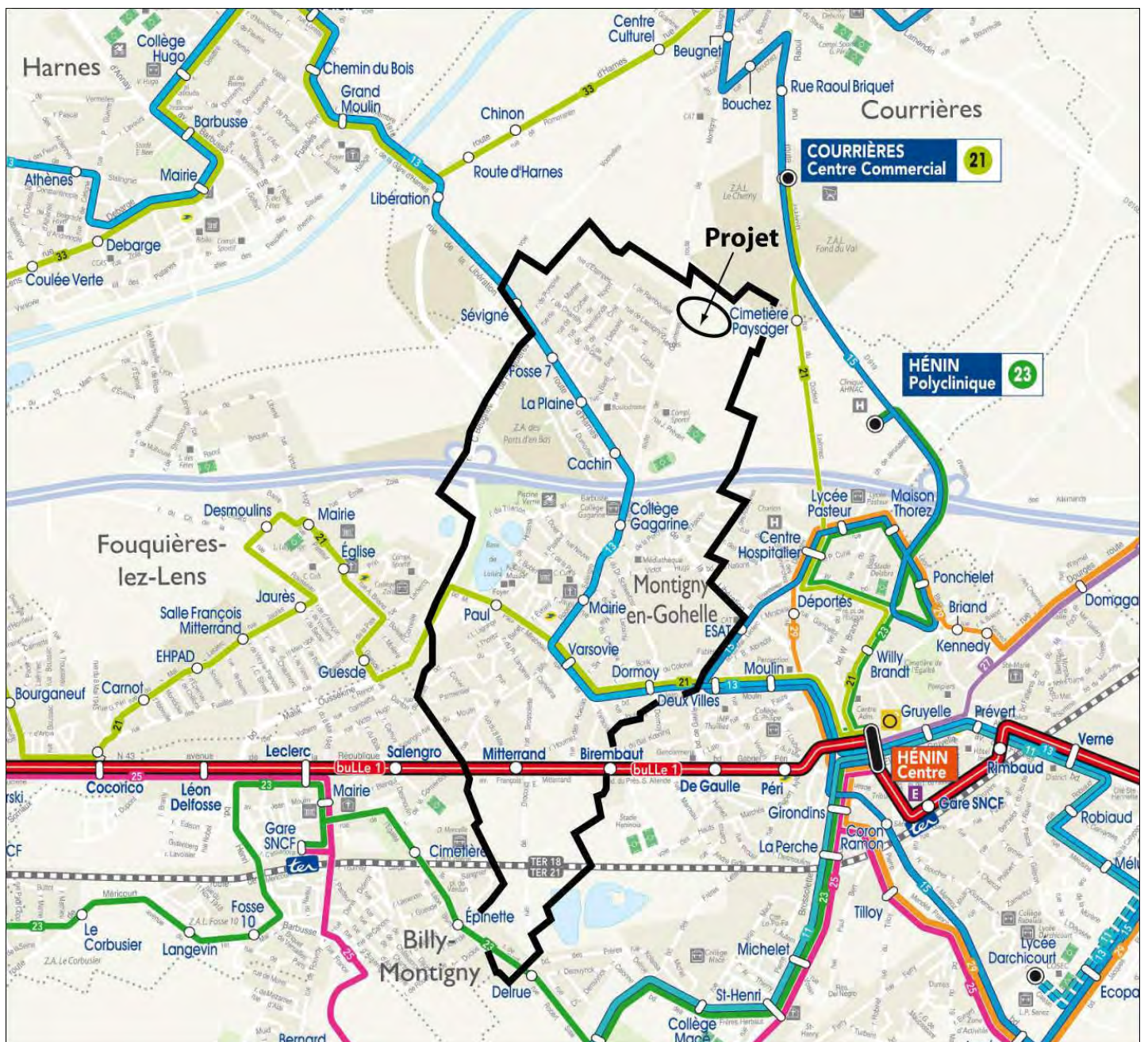
**Pièce n°14 : Analyse détaillée des modes doux**

## Analyse détaillée des modes doux

Le réseau de bus TADAO assure la desserte sur la ville de Montigny-en-Gohelle via différentes lignes. Les principales lignes du réseau :

- BHNS Bulle 1 : Noyelles-Godault - Lens - Liévin,
- Ligne 1 : Noyelles-Godault - Lens - Liévin,
- Ligne 13 : Noyelles-Godault - Lens - Angres,
- Ligne 15 : Noyelles-Godault - Carvin / Noyelle-Godault - Carvin - Oignies,
- Ligne 21 : Lens - Fouquières-lez-Lens / Lens - Fouquières-lez-Lens - Courrières,
- Ligne 13 : Noyelles-Godault - Lens - Angres.

### Extrait des principales lignes de bus de Montigny-en-Gohelle



Source : TADAO - Plan interactif

D'autres lignes plus spécifiques permettent d'assurer le transport :

- Ligne 1221 : Montigny-en-Gohelle, Courrières, Harnes, Loison-sous-Lens, Annay, Pont-à-Vendin, Estevelles, Carvin,
- Ligne 1323 : Sallaumines, Noyelles-sous-Lens, Fouquières-lez-Lens, Montigny-en-Gohelle, Hénin-Beaumont,
- Ligne 1325 : Courrières, Montigny-en-Gohelle, Hénin-Beaumont,
- Ligne 1326 : Carvin, Courrières, Montigny-en-Gohelle, Hénin-Beaumont,
- Ligne 1328 : Courrières, Montigny-en-Gohelle, Hénin-Beaumont,
- Ligne 1453 : Courrières, Montigny-en-Gohelle, Harnes, Lens,
- Ligne 1456 : Noyelles-Godault, Courcelles-les-Lens, Noyelles-Godault, Hénin-Beaumont, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-sous-Lens, Lens,
- Ligne 1457 : Hénin-Beaumont, Montigny-en-Gohelle, Fouquières-lez-Lens, Noyelles-sous-Lens, Sallaumines, Lens,
- Ligne 1904 : Hénin-Beaumont, Montigny-en-Gohelle, Courrières, Oignies.

#### Propositions d'itinéraires :

La zone 1AU se connecte facilement au centre-ville de Montigny-en-Gohelle grâce à différentes lignes de bus :

\* Depuis l'arrêt Lassigny Ligne n°1326, descendre à l'arrêt Clef de Champs, puis prendre la ligne 13 à l'arrêt Gagarine localisé à 3min à pied et descendre à l'arrêt Mairie de Montigny-en-Gohelle (le temps de trajet est estimé à 12 min),

\*A noter, depuis l'arrêt Lassigny, il est également possible d'utiliser la ligne n°1453 en direction de Courrières, de descendre à l'arrêt Curie, puis de prendre la ligne n°33, de descendre route d'Harnes à Courrières, puis de se diriger vers l'arrêt Libération et d'emprunter la ligne 13 en direction de Montigny-en-Gohelle, puis descendre à l'arrêt Mairie de Montigny-en-Gohelle (le temps de trajet est estimé à 44 min).

*Il est également possible d'emprunter d'autres lignes de bus à d'autres arrêt ou à différents moments de la journée.*

## Localisation des arrêts de bus et proposition d'itinéraire doux reliant le projet au centre-ville

### Feuille de route

7h30 **A** Partir de : **Lassigny MONTIGNY EN GOHELLE**  
Plan

**1326** CARVIN - HENIN Etab. Scolaires  
**TADAO**  
Vers : **HENIN Etablissements scolaires**  
Durée : **2min**  
! Dernier passage de la journée  
Détail

7h32 Descendre à : **Clef des champs MONTIGNY EN GOHELLE**  
Plan

Distance : **163m**  
Durée : **3min**

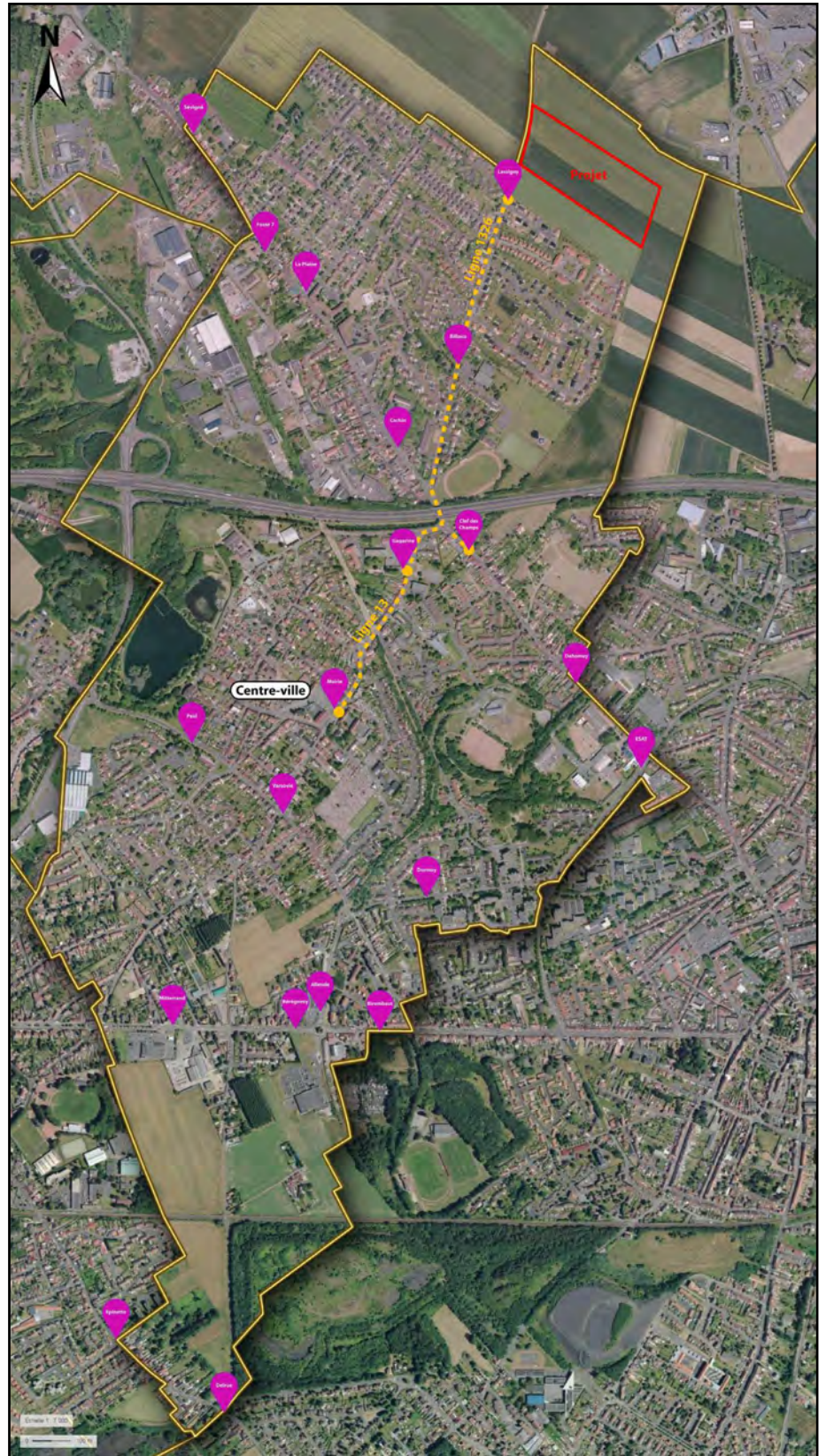
7h41 Correspondance à : **Montigny Collège Gagarine MONTIGNY EN GOHELLE**  
Plan

**13** NOYELLES-GODAULT - LENS - ANGRES  
**TADAO**  
Vers : **NOYELLES-GODAULT - Europe**  
Durée : **1min**

7h42 **B** Arriver à : **Montigny Mairie MONTIGNY EN GOHELLE**  
Plan






Bus Marche

**Bilan carbone** : en effectuant ce trajet en transport en commun, vous émettez 3,1 fois moins de CO<sub>2</sub> qu'en voiture.



**MONTIGNY-EN-GOHELLE :**  
**Profil en long présentant la connectivité du projet**  
**jusqu'au centre-ville (modes doux)**

**Légende :**

-  Avenue Paul Doutréaux jusqu'au centre-ville
-  Cheminement piéton accessible
-  Cheminement piéton à créer
-  Piste cyclable
-  Arrêt de bus

